

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Décembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 3164).
2. — Conférence des présidents (p. 3164).
3. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 3165).
4. — Scrutins pour l'élection d'un juge de la Haute Cour de justice et de représentants du Sénat aux assemblées européennes (p. 3165).

MM. Michel Chauty, le président.

5. — Organisation des communes en Polynésie. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3166).

Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 9 :

Amendement n° 3 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17 et 25 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Jean Geoffroy, Louis Namy.

Adoption de la proposition de loi.

M. le ministre.

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3169).

7. — Incompatibilités parlementaires. — Discussion d'un projet de loi organique (p. 3169).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Fernand Lefort, Louis Courroy, Roger Poudonson, Pierre Marclhacy, Pierre Carous, André Armengaud, Edouard Le Bellegou, Marcel Martin, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Renvoi de la suite de la discussion. — MM. le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

8. — Commission mixte paritaire (p. 3185).

9. — Résultat du scrutin pour l'élection d'un juge de la Haute Cour de justice (p. 3185).

10. — Election de délégués représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 3185).

11. — Election de délégués représentant la France à l'assemblée des Communautés européennes (p. 3186).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

12. — Commission mixte paritaire (p. 3186).

13. — Incompatibilités parlementaires. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique (p. 3186).

MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. additionnel (amendement n° 14 de M. Jacques Eberhard) :

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Louis Namy.

L'article est réservé.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 2 de la commission et 17 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Henri Caillavet, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy. — Adoption au scrutin public de l'amendement rectifié.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 18 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcihacy, Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

MM. André Fosset, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis :

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 8 de la commission. — Réservé.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fosset. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 4 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcihacy, Pierre Schiélé, Ladislav du Luart, André Fosset, Gilbert Devèze, Pierre Carous, Guy Petit. — Adoption au scrutin public de l'article modifié.

Art. 3 (réservé) :

Adoption de l'amendement n° 8 de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. additionnel (amendement n° 16 de M. Jacques Eberhard) :

MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'article.

Art. 5 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n° 12 de la commission, 15 rectifié de M. Jean Sauvage et 14 de M. Jacques Eberhard) :

MM. le rapporteur, Jean Sauvage, Louis Namy, Pierre Marcihacy, Pierre Carous, le garde des sceaux, le président.

Irrecevabilité de l'article.

Sur l'ensemble : M. Pierre Marcihacy.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

14. — Infractions en matière de chèques. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3203).

Art. 6 :

Amendements n° 8 à 11 de la commission. — MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n° 13 de la commission et 28 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 13.

Art. 8 à 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendements n° 14 et 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Ladislav du Luart. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendements n° 16 à 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 et 15 : adoption.

Art. 16 :

Amendements n° 23 à 26 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

15. — Publicité de certaines fonctions acceptées par les parlementaires. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 3209).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} à 6 : adoption.

Art. additionnel 6 bis (amendement de M. Jean Sauvage) :

MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article rectifié.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

16. — Commission mixte paritaire (p. 3211).

17. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 3211).

18. — Transmission de projets de loi (p. 3211).

19. — Transmission de propositions de loi (p. 3211).

20. — Dépôt de rapports (p. 3212).

21. — Ordre du jour (p. 3212).

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 17 décembre 1971, à dix heures, quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1972 ;

2° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 59, 1971-1972) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 36, 1971-1972) ;

4° Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code rural (n° 82, 1971-1972) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970 (n° 17, 1971-1972) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970 (n° 39, 1971-1972) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le royaume de Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971 (n° 44, 1971-1972) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971 (n° 2035, A. N.) ;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises (n° 86, 1971-1972) ;

10° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rectifier et compléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 83, 1971-1972) ;

11° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, ou nouvelle lecture de ce texte ;

12° Discussion éventuelle d'autres textes en navette.

B. — Samedi 18 décembre 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

A dix heures :

— Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique instituant un titre VI du même livre et modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale (n° 2120, A. N.) :

A quinze heures et le soir :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance (n° 64, 1971-1972) ;

2° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur la filiation, ou nouvelle lecture de ce texte ;

4° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant l'aide judiciaire, ou nouvelle lecture de ce texte ;

5° Discussion éventuelle d'autres textes en navette.

C. — Lundi 20 décembre 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

A dix heures :

1° Eventuellement, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la santé publique (livre V) (n° 1682, A. N.) ;

2° Eventuellement, discussion de la proposition de loi, tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique relatif à la définition de la qualité de médicament (n° 2007, A. N.) ;

3° Discussion en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, sur le travail temporaire (n° 1831, A. N.) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970 (n° 2036, A. N.) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date (n° 2034, A. N.) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969 (n° 42, 1971-1972) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne (n° 43, 1971-1972).

A quinze heures et le soir :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières (n° 2032, A. N.) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 89, 1971-1972) ;

3° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1971 ;

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi tendant à valider le décret n° 60-278 du 25 mars 1960 étendant à la Guadeloupe les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière (n° 1969, A. N.) ;

5° Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural ;

6° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ou nouvelle lecture de ce texte ;

7° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

8° Discussion en troisième lecture du projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, ou examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur ce texte ;

9° Discussion éventuelle d'autres textes en navette.

— 3 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles et la commission des finances ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elles proposent pour siéger au sein du conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux. (Application du décret du 29 mai 1956 modifié par le décret du 5 décembre 1964.)

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION D'UN JUGE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET DE REPRESENTANTS DU SENAT AUX ASSEMBLEES EUROPEENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle :

1° Le troisième tour de scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959, la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour cette élection.

2°) Les scrutins pour l'élection de six délégués titulaires et de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

3°) Le scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1972.

En application de l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

Il va être procédé simultanément à tous ces scrutins qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Jean Geoffroy, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement des scrutins. (Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Yves Estève, Pierre-René Mathey ;

Deuxième table : MM. Robert Liot, Charles Bosson ;

Troisième table : MM. Philippe de Bourgoing, Léon Eeckhoutte ;

Quatrième table : MM. Jacques Coudert, Raymond Brun.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Robert Gravier, Gilbert Devèze, Robert Bouvard, Roland Ruet.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty pour un rappel au règlement.

M. Michel Chauty. Je vous remercie, monsieur le président.

Au nom de l'union des sénateurs non inscrits à un groupe politique, je désire faire une observation sur la manière dont ont été constituées les listes de candidats à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe et à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

Quelle que soit la compétence des personnes qui, officieusement, ont essayé de mettre sur pied des listes de candidats, il ne nous est pas possible d'admettre que ces personnes aient pu éliminer *a priori* des membres de quelque groupe politique que ce soit. Nous pensons que ces listes devraient être revues d'une manière plus démocratique.

M. le président. Monsieur le président Chauty, je vous donne acte de votre observation.

A la suite de la réunion des présidents de groupes, qui s'est tenue le 10 décembre 1971, une liste d'ensemble a été déposée. Pour autant que d'autres listes aient été constituées depuis cette date les services de la présidence tiendront, bien entendu, ces listes à la disposition de MM. les sénateurs dans les salons voisins.

Les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice, de six représentants titulaires et de six représentants suppléants de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, et de douze représentants à l'assemblée unique des communautés européennes sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

(Les scrutins sont ouverts à quinze heures vingt-cinq minutes.)

— 5 —

ORGANISATION DES COMMUNES EN POLYNESIE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. [N° 143 (1970-1971), 8 ; 84 et 96 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes sur le territoire de la Polynésie française, qui nous revient aujourd'hui en seconde lecture, a suscité, lors de son premier examen devant notre assemblée, certaines observations et certaines critiques qui se sont traduites par le dépôt de nombreux amendements et par l'adoption de plusieurs d'entre eux.

Nous avons surtout voulu exprimer clairement, pour diverses raisons, d'ordre géographique notamment, que cette réforme

ne pouvait s'appliquer que progressivement. En second lieu, nous avons voulu affirmer la possibilité donnée à l'assemblée territoriale d'accorder des subventions d'investissement aux communes. Enfin des amendements de pure forme ont amélioré le texte, en particulier en adaptant certaines de ses dispositions à celles du code de l'administration communale.

L'Assemblée nationale, qui a examiné notre texte le 8 décembre dernier, a retenu tous ces amendements améliorant la présentation de la proposition.

Mais surtout, bien qu'ayant modifié sensiblement les articles 1^{er} et 2 votés par le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté le principe d'une application progressive de la réforme communale sur le territoire de la Polynésie française.

Elle a également retenu la possibilité donnée à l'Assemblée territoriale de subventionner des communes, mais seulement dans la mesure où les investissements en cause intéressent plusieurs d'entre elles.

Mes chers collègues, l'Assemblée nationale s'étant indéniablement rapprochée des positions du Sénat, votre commission de législation, dans un souci de conciliation, vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit, et fort bien, par votre rapporteur. Le Gouvernement serait heureux si le Sénat pouvait adopter, dans le texte de l'Assemblée nationale, les cinq articles qui restent en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article : « Le régime communal sera institué progressivement sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi, en tenant compte de l'évolution économique et démographique des districts de ce territoire. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, avant de déposer les quelques amendements sur lesquels vous allez avoir à vous prononcer, je me suis interrogé car je me demandais, vu la date à laquelle nous sommes, si je ne risquais pas de faire perdre du temps à notre assemblée alors qu'il lui reste encore beaucoup à faire.

Cependant, j'ai cru nécessaire que le Parlement, et le Sénat en particulier, puisse remplir sa mission et c'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter cet amendement tendant à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Le Sénat, avec une juste appréciation des circonstances, avait estimé nécessaire que la réforme communale en Polynésie française se fasse progressivement, selon des critères bien définis et en fonction de certaines considérations, économiques ou démographiques. Nier la nécessité de cette progressivité équivaut à nier l'existence même de la géographie. En effet, s'il est des secteurs où il est parfaitement possible de faire tout de suite la réforme communale, il en est d'autres où ce n'est pas possible.

Je faisais partie de la mission de la commission de législation qui s'est rendue en Polynésie au mois d'avril dernier, et cette nécessité de la progressivité nous est apparue évidente. Pour certaines îles, certains atolls, notamment dans les Touamotou, on ne conçoit pas très bien comment on arriverait à créer immédiatement des communes.

Or, les articles 1^{er} et 2, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, traitent d'une progressivité dans les modalités de mise en place et non dans le principe même de la création des communes. Ces dispositions seraient, pour le Gouvernement, un vilain cadeau, car il ne pourrait pas les appliquer et il devrait de toute manière créer les communes progressivement.

Cette proposition de loi aura une grande influence sur l'avenir de ces territoires et je demande au Sénat, en adoptant mon amendement, d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. J'ai exposé l'avis de la commission au cours de la discussion générale.

La commission ayant recommandé au Sénat l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, j'ai le regret de dire à M. Geoffroy que nous ne pouvons pas accepter son amendement. L'idée de progressivité est bien explicite dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Ne faisons pas une querelle de mots : vous teniez à ce que le régime communal soit institué progressivement ; l'Assemblée nationale prévoit qu'il le sera. Vous avez donc satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, en première lecture, vous le savez, j'avais hésité avant de refuser l'amendement présenté par M. le sénateur Geoffroy car je convenais, avec lui, que la mise en place des communes dans certains archipels pouvait se heurter à des difficultés et, par conséquent, appeler quelques délais.

C'est pourquoi j'ai volontiers accepté l'amendement proposé par la commission de législation de l'Assemblée nationale et voté par cette assemblée à l'article 2.

Je me permets de lire les deux premières lignes de ce nouvel article 2 que nous discuterons dans un instant : « les modalités de mise en place progressive de ce régime communal... » Il me semble donc, mesdames, messieurs les sénateurs que, pour l'essentiel, le Sénat obtient satisfaction grâce à cette nouvelle rédaction.

C'est une mauvaise querelle que d'insister pour que l'article premier soit repris dans le texte voté par le Sénat, texte qui se contentait d'imposer ce que maintenant l'article 2 voté par l'Assemblée nationale, d'ailleurs avec l'accord du Gouvernement, impose.

C'est pourquoi je demande au Sénat de voter l'article premier dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Geoffroy, vous qui n'êtes pas l'homme des mauvaises querelles, avez-vous été convaincu par l'argument de M. le ministre d'Etat ? (*Sourires.*)

M. Jean Geoffroy. Non, monsieur le président.

Pour parvenir à expliquer ma position, qui je l'espère va être celle du Sénat, je lui rappelle le texte de l'article 1^{er} tel qu'il l'a voté en première lecture.

Ce texte crée une situation de droit qui me paraît pleine de bon sens : « Le régime communal sera institué progressivement sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi, en tenant compte de l'évolution économique et démographique des districts de ce territoire. »

J'avoue que je ne comprends pas pourquoi vous adopteriez un texte qui est beaucoup moins clair que celui-là. On semble vouloir reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre !

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Je crois, et sur ce point je persiste à ne pas être de l'avis de M. le sénateur Geoffroy, que le texte de l'article 1^{er} tel qu'il vient de nous être rappelé est beaucoup moins clair que celui qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui est le suivant : « Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française conformément aux dispositions de la présente loi ». Et l'article 2 stipule : « Des modalités de mise en place progressive... »

J'ai déjà dit à M. le sénateur Geoffroy que la référence aux conditions démographiques et aux conditions économiques me paraissait très mauvaise. S'agissant de la mise en œuvre de la démocratie locale, on ne peut pas mesurer le droit de constituer une commune à la situation démographique ou à la situation économique, sinon où irions-nous ?

M. Jacques Eberhard. Et la loi Marcellin sur les regroupements de communes en France ?

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Ils ne sont pas obligatoires !

M. Jacques Eberhard. Ce sont bien les conditions démographiques et économiques qui justifient les regroupements !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140
Pour l'adoption	151
Contre	127

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

En conséquence, l'article 1^{er} est adopté dans le texte de l'amendement n° 1.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les modalités de mise en place progressive de ce régime communal sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale.

« Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes ainsi que les regroupements des communes actuellement existantes avec un ou plusieurs districts sont décidés suivant la même procédure. »

Par amendement n° 2, M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les modalités de mise en place de ce régime communal, les limites territoriales et les chefs-lieux des communes sont déterminés par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, cet amendement est la conséquence de celui que le Sénat vient d'adopter. En effet, nous ne pouvons pas maintenir l'article 2 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale puisque nous venons de reprendre la rédaction retenue par le Sénat en première lecture pour l'article 1^{er}.

Je demande donc à notre assemblée de bien vouloir revenir, également pour l'article 2, au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. M. Geoffroy est logique avec lui-même. Il ne s'étonnera donc pas que je le sois autant que lui et que je demande au Sénat de vouloir bien adopter l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable à l'amendement de M. Geoffroy, mais cet amendement apparaît effectivement logique après le vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par M. Geoffroy, amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

« 1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation vise à l'article 10 ci-dessous ;

« 2° Du produit des emprunts ;

« 3° Des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

« 3° bis Des subventions de l'assemblée territoriale en vue de financer tout ou partie des équipements publics lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes ;

« 4° Des dons et legs ;

« 5° Du produit des biens communaux aliénés ;

« 6° Du remboursement des dettes exigibles et des rentes rachetées ;

« 7° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires ;

« 8° De l'excédent éventuel de la section de fonctionnement. »

Par amendement n° 3, M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le 3° bis de cet article :

« 3° bis Des subventions de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je suppose que, sur cet amendement, j'obtiendrai facilement l'accord du Gouvernement, car il tend à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture sur un sujet fort simple.

Nous avons, en première lecture, adopté un amendement à l'article 9 qui permettait à l'assemblée territoriale de donner des subventions aux communes. J'avais fait remarquer que nous nous trouvions là dans une situation un peu étrange. Est-il concevable, en effet, qu'en France métropolitaine on retire, demain, au conseil général la possibilité de subventionner les communes ?

C'est encore moins concevable dans un territoire d'outre-mer où, dans le cadre de son statut, l'assemblée territoriale est dotée de pouvoirs particuliers.

Certes, le Gouvernement a fait adopter un texte qui semblerait aller dans le sens souhaité par le Sénat, mais ce texte fait preuve de méfiance. Il précise dans son paragraphe 3° bis que l'assemblée territoriale peut accorder des subventions « en vue de financer tout ou partie des équipements publics lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes ». Je ne vois pas comment un tel texte serait applicable.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'adopter une formule démocratique, celle que le Sénat avait acceptée en première lecture, c'est-à-dire de permettre à l'assemblée territoriale d'octroyer librement des subventions aux communes. Un tel système se pratique régulièrement dans nos départements. J'ai sous les yeux le règlement du conseil général de mon département qui contient le barème des subventions accordées aux communes par l'assemblée départementale.

C'est pourquoi je demande au Sénat de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de législation, logique avec la décision qu'elle a prise d'adopter le texte voté, en seconde lecture, par l'Assemblée nationale, a émis un avis défavorable à l'amendement de notre collègue, M. Geoffroy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Monsieur le président, la comparaison qui a été faite par M. Geoffroy entre les conseils généraux et l'assemblée territoriale de la Polynésie française n'est pas rigoureusement exacte.

En effet, la distribution des crédits, constitués en fonds commun, telle qu'elle résulte de la proposition de loi, entre les communes de la Polynésie française est effectuée par une commission.

Si nous acceptons que l'assemblée territoriale puisse fausser le jeu du fonds commun en attribuant, ici ou là, une subvention supplémentaire, nous allons à l'encontre de l'esprit même de la loi.

Il me semble que le texte retenu par l'Assemblée nationale, auquel j'avais donné mon accord, non sans quelque réticence, va à la limite de ce qui est possible en stipulant que l'assemblée territoriale peut accorder des subventions « en vue de financer tout ou partie des équipements publics lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes ».

Il me paraît, en effet, que, dans ce cas, on peut accepter une exception à la règle posée par la loi ; mais ériger cette exception en règle générale me semble tout à fait contradictoire avec l'esprit des articles déjà adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat.

C'est pourquoi je demande au Sénat de se prononcer pour le texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, la position du Gouvernement est interprétée, en Polynésie française, comme une mesure de méfiance à l'égard de son assemblée territoriale. C'est normal. C'est pourquoi je demande au Sénat de revenir à son texte adopté en première lecture qui offre une formule démocratique.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le ministre pourrait-il nous expliquer le mécanisme qu'il entend appliquer en ce qui concerne les subventions en question ? En effet, en vertu du paragraphe 3° bis de l'article 9, il s'agit « des subventions de l'assemblée territoriale en vue de financer tout ou partie des équipements publics lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes ».

Un établissement intercommunal sera-t-il financé pour partie dans plusieurs budgets communaux ? Je ne vois pas très bien la simplicité du mécanisme.

Cela renforce ma volonté de voter en faveur de l'amendement de M. Geoffroy.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. J'avoue ne pas comprendre la force de cette objection. Un établissement intercommunal, par

nature, intéresse plusieurs communes ; sinon, il ne serait pas intercommunal.

Or, dans le cadre du paragraphe 3° bis de l'article 9, tel qu'il vous est soumis, il s'agit d'établissements publics intéressant plusieurs communes. Par conséquent, une subvention peut être accordée par l'assemblée territoriale.

M. Jacques Eberhard. L'établissement intercommunal est financé par un seul budget.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Ma réponse a eu très précisément pour objet la question posée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. Geoffroy, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 17 et 25.

M. le président. « Art. 17. — Le conseil municipal peut voter au maire et aux adjoints, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation et, le cas échéant, de déplacement, dans les limites fixées par arrêté du gouverneur.

« Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des réunions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du gouverneur. Ces indemnités seront mises à la charge du fonds intercommunal de péréquation. »

— (Adopté.)

« Art. 25. — Les conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus dans le délai de quatre mois à compter de l'institution de chacune de ces communes. — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Le groupe socialiste votera contre cette proposition de loi comme il l'a déjà fait en première lecture. A cette occasion, j'avais rappelé au Sénat que l'institution d'un régime communal dans ce territoire pouvait paraître séduisante aux sénateurs qui sont les représentants traditionnels des communes.

En réalité, il n'en est pas ainsi. Pourquoi ? Parce qu'il existe pour ce territoire un statut créé dans les années 1956-1957 et que M. le ministre connaît parfaitement puisque il y a beaucoup travaillé lui-même. Ce statut a donné aux territoires, et à l'assemblée territoriale en particulier, une certaine indépendance et certaines prérogatives.

Le texte que nous examinons aujourd'hui apparaît non pas comme démocratique, mais comme destiné à retirer à l'assemblée territoriale une partie des pouvoirs qu'elle tient en vertu de la loi-cadre.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre. De plus, le Sénat a voté contre la même loi présentée pour la Nouvelle-Calédonie. Allons-nous nous déjuger à deux ans de distance ?

A l'heure actuelle, c'est un vote très important que nous allons émettre car là-bas, les yeux sont fixés sur nous. Je veux rappeler au Sénat que par deux fois en un an la Polynésie française s'est prononcée contre ce texte, lors des élections municipales et lors des élections sénatoriales. C'est pourquoi le Sénat s'honorerait en repoussant ce texte.

M. Maurice Bayrou. Vous restez des grands conservateurs.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Pour les raisons qui nous ont fait repousser ce texte en première lecture et qui rejoignent celles qui viennent d'être exposées par M. Geoffroy, nous persévérons en deuxième lecture et nous voterons contre cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Monsieur le président, à l'issue de cette deuxième lecture, il reste en discussion deux articles sur lesquels l'accord n'a pu se faire. Le Gouvernement demandera la réunion d'une commission mixte paritaire. Une lettre de M. le Premier ministre vous le confirmera dans la journée.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, dès que la présidence recevra la communication de M. le Premier ministre, il sera procédé à la désignation des membres de la commission mixte paritaire.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et organisant la publicité de l'acceptation, par les parlementaires, en cours de mandat, de certaines fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

INCOMPATIBILITES PARLEMENTAIRES

Discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. [N° 48 et 75 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au moment de présenter au Sénat le rapport, dont j'ai eu l'honneur d'être chargé par votre commission de législation, je ne puis dissimuler les graves préoccupations qui m'assailent. Il n'est pas, en effet, de matière plus délicate et plus grave à la fois que celle que j'ai la charge de traiter devant vous. Il n'est pas non plus de situations plus regrettables que celles qui, de toute évidence, sont à l'origine de ce texte.

Pour être objectif et utile, pour vous permettre de délibérer en toute connaissance de cause, le rapport de votre commission ne peut passer ces événements sous silence ou feindre de les ignorer. Mais je m'y attarderai le moins longtemps possible. Je m'attacherai en tout cas à éviter toute imprudence, toute exagération. Je m'efforcerai de vous exposer le point de vue de votre commission de législation avec toute la rigueur de la conviction qu'elle a manifestée et l'espoir de la faire partager au Sénat.

Mesdames, messieurs, le texte que vous avez à examiner aujourd'hui est un projet de loi organique qui a été déposé devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1971, ce qui veut dire qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 46 de notre Constitution, il doit s'écouler un délai de quinze jours entre le dépôt du texte et son examen par l'Assemblée sur le bureau de laquelle il a été déposé. Ce délai a été respecté puisque la délibération de l'Assemblée nationale a eu lieu le 25 novembre. Pour les uns, ce texte est une loi d'exception, en ce sens que le Parlement est invité à légiférer, pour des cas exceptionnels, grâce au ciel. Pour d'autres, ce texte est apparu comme un geste de propagande destiné en quelque sorte à détourner l'attention. Pour d'autres enfin, il n'est qu'une loi de circonstance. Tous ces jugements semblent vrais. Ainsi que notre collègue M. Schiélé l'a fait observer en commission, c'est, en tout état de cause, une loi qui est née des circonstances, car, qui oserait affirmer que sans les scandales qui défraient la chronique, nous serions en train de discuter aujourd'hui d'un tel texte ?

M. Antoine Courrière. Bien sûr.

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'ailleurs, l'opinion publique ne s'y est pas trompée. Le texte, et la manière dont il a été adopté par l'Assemblée nationale ont été diversement accueillis. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir la presse. Aussi est-il apparu à votre commission utile et nécessaire de procéder à cet examen cursif de ce qui a été écrit à l'époque pour mieux saisir le contexte du texte, pour essayer, en quelque sorte, de nous placer dans le climat qui est celui dans lequel nous avons à délibérer.

Combat du 26 novembre titrait : « La loi du milieu », et sous-titrait : « La discussion du projet de loi sur les incompatibilités a révélé hier la lâcheté d'un grand nombre de députés qui, en dépit de leurs convictions, se sont soumis à la volonté

du Gouvernement pour sauver les apparences de la morale. » L'article poursuit : « On ne sait à qui réserver plus de mépris à l'issue de la première séance du débat sur le projet relatif aux incompatibilités. Est-ce au Gouvernement ? Est-ce à la majorité ou est-ce à l'opposition ? Chacun, en tout cas, en mérite sa part. »

Le Figaro titre « A la sauvette » et l'article de M. Gabilly commence comme suit : « Il faut le dire tout net : ce projet de loi adopté hier par l'Assemblée nationale et dont l'objet est de renforcer les incompatibilités parlementaires est un fâcheux expédient. Personne n'en est fier, à commencer par le Gouvernement dont le souci évident a été de parer au plus pressé. Partant d'un scandale financier donné, dans lequel un député est impliqué, il dresse des interdits destinés à barrer l'accès du Parlement à une catégorie de citoyens. Mais le personnage en cause, qui nargue toutes les autorités depuis le déclenchement de l'affaire, continue de déployer sa superbe sous le nez de ses pairs. »

Dans *Le Monde*, sous la signature de Raymond Barillon, nous lisons : « Le scrutin intervenu dans la soirée de jeudi illustre la résignation de la représentation nationale bien plus que sa détermination ». Et M. Barillon poursuit : « Nombre de députés, y compris dans les rangs de la majorité, se sont fort bien aperçus qu'on ne leur offre rien de plus que de placer un cautère sur une jambe de bois. »

Dans *Le Monde*, je lis encore, sous la signature de Maurice Duverger : « Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale ressemble à un alibi. »

Quant à *L'Aurore* il écrit : « 464 députés moroses acceptent les nouvelles incompatibilités. »

Dans *La Croix* nous trouvons un article de M. Boissonat : « Ce qui est véritablement incompatible avec la démocratie, c'est un Parlement qui ne représente pas les Français ou qui, même s'il les représente, ne joue qu'un rôle marginal dans la vie politique du pays. Voilà les vraies incompatibilités. » Et l'article poursuit : « Il n'y a pas déjà beaucoup d'ouvriers et de paysans sur les bancs du Palais-Bourbon. Si demain il n'y a plus non plus de chefs d'entreprise, il ne restera que des avocats, des médecins, des professeurs et des fonctionnaires, tous des hommes très estimables, mais qui ne sont ni moins ni plus exposés que les autres aux tentations de l'argent, qui ne participent pas toujours directement à l'aventure industrielle, laquelle est pourtant le phénomène dominant de la société française actuelle. »

J'ai là encore beaucoup d'autres articles, mais je ne veux pas les citer, pour ne pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat.

Tel est donc le contexte du texte. D'un texte, au demeurant très discutable. Si vous aviez encore un doute à cet égard, je vous conseille, pour le lever, la lecture du rapport de M. Mazeaud, député, rapporteur du projet de l'Assemblée nationale. C'est un rapport intéressant, parce qu'il démontre et avec talent qu'il faut être contre le projet, mais qui conclut en demandant de voter... pour. (*Sourires.*)

S'il était permis de douter du caractère discutable de ce texte, je vous renvoie aux déclarations de Poniatowski, qui est tout de même, n'est-il pas vrai, l'un des piliers majeurs de la majorité. Il a déclaré à la presse le 23 novembre : « Ce texte est discriminatoire, car il ne frappe qu'une seule catégorie de citoyens, qu'il marque d'une sorte d'étoile jaune civique. Il est dangereux par le précédent créé. Pourquoi ne pas étendre demain l'exclusive à d'autres catégories et, par exemple, aux dirigeants de syndicats subventionnés par le Gouvernement ou aux journalistes et directeurs de journaux, qui disposent d'un instrument de puissance et d'influence extérieur au Parlement. »

Il faut aussi pour essayer de mieux comprendre le climat et le contexte du texte, s'interroger sur cette hâte manifestée par le Gouvernement, hâte qui pourrait même avoir été de nature — ce qui aurait été infiniment regrettable, et qui sait d'ailleurs si ce n'est pas le cas ? — à donner le sentiment que le milieu parlementaire est gravement contaminé, ce qui — je le dis du haut de cette tribune — ne correspond pas à la réalité, du moins, si j'en juge par ce que je connais, c'est-à-dire par cette assemblée. (*Applaudissements à gauche, sur les travées socialistes, au centre et sur de nombreuses travées à droite.*)

M. le président. Il est juste de l'affirmer et de le répéter de temps à autre. (*Très bien !*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pourquoi risquer ainsi de jeter sur l'ensemble des élus de la nation un discrédit que, de toute évidence, ils ne méritent pas, alors qu'il serait simple d'appliquer à l'un d'eux, et à l'un d'eux seulement, les dispositions des articles 19 et 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, modifiée par celle de la loi du 29 décembre 1961 ?

Je vous rappelle les termes de l'article 19 : « Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom

suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.»

Quant au cinquième alinéa de l'article 20, il dispose que « le parlementaire qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice.»

Nous nous sommes toujours fixé pour règle, mesdames, messieurs, de ne pas juger du comportement de nos collègues députés en tant que corps. Nous n'avons donc pas à savoir pourquoi le bureau de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir traduire l'intéressé devant le Conseil constitutionnel pour obtenir sa démission d'office.

Mais nous avons — c'est du moins l'avis de votre commission — le devoir de vous demander, monsieur le garde des sceaux — puisque vous étiez l'autorité d'appel, plus exactement le requérant supplétif, dans la mesure où le bureau de l'Assemblée nationale ne se manifestait pas — de vous demander, dis-je, pourquoi vous n'avez pas adressé jusqu'ici au Conseil constitutionnel la requête prévue à l'alinéa 5 de l'article 20 actuel de l'ordonnance.

J'avais parlé à cet égard, dans mon rapport écrit, des « attermoiments » du Gouvernement. J'ai appris, monsieur le garde des sceaux, que vous vous étiez formalisé du terme. Je serais désolé de vous avoir froissé de quelque manière que ce soit, mais vous conviendrez que l'on est en droit de se poser la question et vous souffrirez que la commission, par ma voix, vous la pose en cet instant : pourquoi, oui pourquoi, n'avoir pas utilisé cette arme dont vous disposiez, pourquoi ne pas avoir fait déclarer l'intéressé démissionnaire par le Conseil constitutionnel, et ne pas l'avoir aussitôt poursuivi ? Ce ne sont pas les textes qui manquent. Avec le deuxième alinéa de l'article 19 et tous les articles du code, notamment les articles 177 à 183 sur le trafic d'influence, vous disposez de tout un arsenal ! Pourquoi ne pas avoir utilisé tout cet arsenal ? D'autant qu'il est même permis de se demander si les sociétés civiles immobilières faisant appel à l'épargne, pour lesquelles le texte semble fait, ne sont pas déjà, à la limite, visées par le paragraphe 2° de l'actuel article 15 de l'ordonnance qui concerne les sociétés à objet financier faisant appel à l'épargne.

Alors, est-ce parce qu'une action pénale est engagée par l'intéressé ? J'ai pourtant lu, et avec intérêt, une déclaration de M. Jean-Marcel Jeanneney, selon laquelle « la lettre de la loi indique que, dans un tel cas, le Conseil constitutionnel peut et doit être saisi indépendamment de toute poursuite pénale ».

En vérité, je crois que la réponse à cette question est plus simple. Comme l'a déclaré en commission notre éminent collègue M. Le Bellegou, qui devrait d'ailleurs occuper cette tribune à ma place et que je remplace avec beaucoup moins d'autorité et de talent, nous sommes en présence non d'un acte juridique, mais d'un acte politique.

Il fallait un texte — c'est du moins ce que l'on croit comprendre — et il le fallait tout de suite pour pouvoir en présenter l'adoption comme l'acte politique auquel faisait allusion M. Le Bellegou. Si l'on avait le moindre doute à cet égard, il suffirait de se reporter à la presse, à ce que M. Chaban-Delmas a lui-même déclaré aux journalistes à l'issue d'une réunion de la majorité, le 23 novembre. Il suffirait aussi de se reporter au débat de l'Assemblée nationale. En conclusion de son intervention M. Le Douarec y déclare textuellement, le 25 novembre : « En fait, il s'agit d'un acte gouvernemental et l'on nous demande un acte politique. Nous vous ferons confiance : nous ferons l'acte politique que vous nous demandez. »

C'est également ce que s'est plu à déclarer M. Poniatoski dans le journal du lendemain : « Le Gouvernement a invité la majorité à le voter sans modification et le bureau politique du groupe U. D. R. a déclaré s'interdire de toucher en quoi que ce soit au texte sur les incompatibilités, minutieusement mis au point par le Gouvernement... Cette inconditionnalité *a priori* rend inutile tout débat en commission, toute rédaction de rapport, toute discussion à l'Assemblée nationale. Une fois de plus, se trouve souligné le danger, pour l'équilibre et le fonctionnement des institutions, de positions inconditionnelles. Le Parlement a pour rôle de voter les lois en fonction de leur utilité et de leur nécessité et non sur ordre. Agir ainsi est le fait d'une chambre d'enregistrement, non d'un Parlement. »

Tels sont, mesdames, messieurs, le climat et le contexte du texte. Il est apparu nécessaire à votre commission de vous les décrire ou de vous les rappeler au moment où vous allez avoir à vous prononcer en conscience sur le texte qui nous est soumis.

Connaissant maintenant ce climat et ce contexte du texte, vous n'en avez pas moins le devoir de vous en extraire. Votre commission, en tout cas, a décidé d'y demeurer indifférente. Ces considérations-là ne sont pas son fait. Mais, comme l'a souligné fort pertinemment M. le doyen Vedel dans le journal *Le Monde* du 1^{er} décembre 1971, « On ne voit pas en quoi

la cohérence de la politique française aurait été compromise si les députés de la majorité avaient été libres de ne pas voter certain article de la loi sur les associations, pétard mouillé face aux menaces de désordre, mais boomerang précis revenant sur la tête de la majorité. » Nous ne sommes d'ailleurs pas toujours d'accord, car je l'ai voté. Je poursuis ma citation : « On ne saisit pas davantage dans quels périls la France aurait sombré si on avait permis aux parlementaires de discuter posément et librement du projet de loi sur les incompatibilités. »

Voyez-vous, aux applaudissements faciles que lui aurait peut-être assurés l'adoption sans réserve de mesures apparemment destinées à sanctionner la malhonnêteté, ce qui aurait sans doute été le cas si elle n'avait pas réussi ou voulu faire la lumière comme je viens d'y procéder, votre commission préfère la voie plus rigoureuse d'une étude objective, conduite en toute liberté d'esprit, avec le souci d'éviter en pareille matière, ainsi que le disais au début de mon intervention, les imprudences, les exagérations et — disons-le franchement — la démagogie.

Des individualités isolées peuvent céder à la tentation des attitudes hautaines et des intransigeances absolues, mais votre commission avait le devoir de résister à la séduction de ces attitudes et de s'attacher à la tâche ingrate, mesdames, messieurs, de ne soumettre au Sénat que des textes justes, utiles et pratiquement efficaces.

Elle en avait d'autant plus le devoir qu'il s'agit d'une loi organique concernant le Sénat et que, de ce fait, celle-ci doit, selon l'article 46 de la Constitution, cinquième alinéa, être votée « dans les mêmes termes par les deux assemblées ».

Eh bien, malgré ce climat, malgré ce contexte, votre commission vous invite à procéder à une étude objective et sereine du texte qui nous est soumis, à en retenir tout ce qui est bon — car on y trouve de bonnes choses — à retrancher ce qui n'est pas acceptable — certaines dispositions ne le sont pas — à modifier ce qui doit être revu et à avoir le courage d'y ajouter ce qu'il y manque. Telle est, mesdames, messieurs, notre mission et, soyez-en sûrs, c'est bien cela que le pays attend du Sénat de la République.

Le problème qui nous préoccupe est, hélas ! de tous les temps, de tous les régimes et de tous les pays et lorsque des textes doivent être publiés parce qu'ils font défaut — mais le tout serait précisément que l'on nous prouve qu'ils font défaut —, ces textes sont forcément des lois de circonstance. Il serait malhonnête de ne pas le reconnaître.

Mais le problème étant de tous les temps, de tous les régimes et de tous les pays, on ne peut pas comprendre le droit actuel des incompatibilités parlementaires si l'on ne fait pas un rappel historique de son évolution et si l'on n'examine pas les solutions qui ont été adoptées dans d'autres pays. Je n'ai pas l'intention d'exposer ici tout ce qui figure dans mon rapport écrit sur l'historique du droit des incompatibilités. J'en rappellerai seulement les très grandes lignes.

Avant la III^e République, la règle était celle de la pleine compatibilité entre le mandat et toutes les activités privées.

Sous la III^e République, la question a été reprise, mais les seules incompatibilités alors édictées concernent la fonction publique. Entre 1883 et 1920, une quinzaine de textes sont intervenus, qui interdisent le cumul d'un mandat parlementaire avec les postes d'administrateur ou de directeur de compagnies concessionnaires de chemins de fer, de services postaux et maritimes et avec les postes de direction de la Banque de France et des banques créées sous l'impulsion de l'Etat.

Donc de 1875 à 1928, hormis ce que j'ai dit, rien d'autre.

En décembre 1928, c'est la Gazette du franc, c'est le scandale de Mme Haneau. En pleine nuit, le groupe socialiste à la Chambre des députés fait interrompre la discussion de la loi de finances pour proposer, par cavalier budgétaire, un texte sur les incompatibilités. La proposition du groupe socialiste tend à écarter du Parlement tout membre acceptant en cours de mandat un poste de directeur, d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes dans une entreprise industrielle, commerciale ou financière ou un poste de directeur ou de rédacteur en chef dans un journal financier.

Le Sénat s'empare du texte, remanie cette proposition et la Chambre des députés la vote dans le texte du Sénat. C'est l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 qui comporte trois séries de mesures : d'abord, on y renouvelle l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques ; ensuite, on généralise l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de direction, au sens large, dans les entreprises jouissant, sous forme de garanties d'intérêts et de subventions, d'avantages assurés par l'Etat ; enfin, ainsi que je le disais tout à l'heure, nouvelle incompatibilité : celle du mandat parlementaire et d'une fonction de direction ou de responsabilité dans une « société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant appel à l'épargne », texte qui d'ailleurs ne concerne que certaines banques.

Après 1928, on assiste surtout à une actualisation des principes antérieurs ou à une codification des textes.

La première modification est le fait de la loi du 22 septembre 1948 qui assimile au regard des incompatibilités les entreprises nationalisées aux entreprises liées à l'Etat par des rapports spéciaux. C'est ensuite la loi du 6 janvier 1950 qui codifie le tout, et depuis toujours.

Dès lors, de quoi résulte le droit actuel ? En 1958, il fallait, du fait de la nouvelle constitution de la V^e République, assurer le transfert de cette loi du 6 janvier 1950 qui avait tout codifié.

C'est l'ordonnance du 24 octobre 1958 qui ne fait que reprendre très exactement les mêmes critères. En vertu de ce texte, sont d'abord incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de direction dans les entreprises suivantes : les entreprises liées à l'Etat par des rapports spéciaux, les entreprises jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions et, sous une forme équivalente, d'avantages assurés spécialement par l'Etat ou une collectivité publique, les entreprises dont l'activité, directement ou par l'intermédiaire de filiales, consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat. C'est la première série d'incompatibilités.

Une deuxième série d'incompatibilités concerne les fonctions de direction dans les entreprises ayant un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

L'ordonnance renforce tout de même le régime des incompatibilités, parce que l'application de ce régime ne résulte plus seulement de l'acceptation en cours de mandat de fonctions incompatibles, mais également de la détention de ces fonctions antérieurement à l'élection.

Par contre, certaines fonctions dans les mêmes entreprises sont, elles, compatibles, par exemple celles d'administrateurs dans des sociétés à objet financier, et peuvent être acceptées en cours de mandat à condition d'avoir occupé dans l'entreprise avant l'accession au mandat parlementaire, des fonctions salariées. L'ordonnance de 1958 règle en outre le problème des avocats qui avait déjà été visé par le décret du 10 mars 1934, qui modifiait lui-même un décret de 1920.

En résumé ce qu'il faut retenir de cet historique, c'est qu'il s'est institué une sorte de « tradition républicaine », vous l'avez bien compris, qui, partie de la II^e République, traverse la III^e et la IV^e République et aboutit à l'ordonnance de 1958, sous la V^e République. Oui, nous nous trouvons en face d'une sorte de tradition républicaine, qui s'est élaborée petit à petit et qui repose en définitive sur trois principes :

1° Eviter que le parlementaire n'agisse à la fois comme contrôleur et comme contrôlé ;

2° Eviter que le parlementaire ne profite de sa situation pour obtenir des avantages particuliers de l'Etat contre l'Etat ;

3° Eviter que le parlementaire n'utilise sa situation pour capter la confiance des épargnants en engageant ceux-ci dans une activité de spéculation financière.

Voilà les trois principes qui forment cette « tradition républicaine » des incompatibilités que j'évoquais il y a un instant.

Très rapidement, faisons, et si vous le voulez bien, un peu de droit comparé.

En Allemagne : rien ; tout est compatible avec la fonction de parlementaire sauf la fonction publique.

Aux Etats-Unis : rien ; sauf si l'on est fonctionnaire fédéral. Par contre, interdiction est faite aux avocats de plaider contre l'Etat.

En Grande-Bretagne : rien, sauf les fonctions judiciaires, les fonctionnaires civils de la couronne, les militaires, les membres des forces de police et les membres de certaines commissions gouvernementales.

Il n'y a qu'en Italie où seuls sont pratiquement interdits aux parlementaires les fonctions de direction dans des sociétés ayant des activités financières, à l'exception des banques et des instituts de caractère coopératif, les fonctions à la nomination du gouvernement dans les offices publics ou les sociétés privées, les emplois de fonctionnaire et puis certaines fonctions dans des sociétés qui assurent des services pour le compte de l'Etat.

En Belgique : rien, sauf les fonctionnaires.

Par conséquent, en dehors de l'Italie, qui est sensiblement à notre niveau, il semble, sauf erreur ou omission, que notre législation actuelle est plus sévère, et de loin, que partout ailleurs.

Examinons maintenant en quoi consistait le projet du Gouvernement. Nous verrons rapidement ensuite ce que l'Assemblée nationale en a fait, puis je serai amené à vous indiquer les conclusions de votre commission.

Le projet du Gouvernement a trois objets. En premier lieu, il ajoute aux catégories d'entreprises privées dans lesquelles on ne peut, après élection, conserver des fonctions de direction

ou d'administration — je passe sur l'énumération exacte des emplois dont il s'agit — d'une part les sociétés civiles faisant appel à l'épargne et, d'autre part, les sociétés qui se pré-occupent de promotion immobilière.

En second lieu, le projet du Gouvernement établit un régime d'incompatibilités au regard d'activités qui sont exercées en cours de mandat.

Dans le premier cas, l'innovation du texte réside dans la suppression — que j'évoquais tout à l'heure — de la facilité qu'avait jusqu'ici le parlementaire d'accéder à une fonction incompatible, si cette fonction était appelée à s'exercer dans une entreprise à l'activité de laquelle il participait avant son élection. Cette possibilité se trouve supprimée.

Deuxième novation — et c'est la plus importante aux yeux de votre commission et je dirai tout à l'heure pourquoi elle lui paraît inacceptable — il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, toute fonction de direction, d'administration, de gérance — nous avons franchi la frontière et sommes, désormais, dans le domaine de la compatibilité — et, d'une manière plus générale toute fonction rémunérée dans une entreprise, un établissement, une société ou un groupement ayant un objet économique.

Vous sentez combien ce texte va loin ! Enfin, le bureau de l'Assemblée considérée saisira, s'il y a doute, le Conseil constitutionnel qui, selon le projet, se prononcera souverainement.

En troisième lieu, le projet de loi, pour permettre une meilleure application des dispositions en vigueur, propose d'obliger le parlementaire à déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toutes les activités qui étaient les siennes avant son élection, celles qu'il entend conserver ainsi que celles qu'il envisage d'accepter en cours de mandat.

Qu'a fait l'Assemblée nationale ? Elle n'a pas changé grand-chose. Elle a surtout modifié la procédure de cet article 4. Elle a très bien compris qu'il n'était pas possible de transformer les bureaux des assemblées en juridiction d'honneur. J'ai, en effet, oublié d'indiquer que le bureau de l'Assemblée ou le Conseil constitutionnel devront, selon le texte du Gouvernement, se prononcer avec pour seul critère celui de savoir si l'emploi compatible dont il s'agit « n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat ». Ce sont les propres termes du texte.

L'Assemblée nationale a pensé que c'était pour son bureau une mauvaise affaire que, de surcroît, cette procédure n'était pas défendable parce qu'on ne peut pas, le bureau étant représentatif de la majorité de l'Assemblée, risquer de livrer la minorité, qu'on le veuille ou non, à un bureau qui va se transformer en une espèce de jury d'honneur et à qui on peut reprocher de faire des procès d'intention.

En effet, comment décider à l'avance si telle fonction risque ou non de compromettre l'indépendance du parlementaire ? L'Assemblée nationale a donc décidé de supprimer cette référence aux bureaux des assemblées et de s'en remettre au seul Conseil constitutionnel.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel qui, d'après le texte du Gouvernement, n'intervenait que s'il y avait doute, aux termes de celui qui nous parvient de l'Assemblée nationale, intervient seul et c'est lui seul qui statue. Il s'agit là d'une importante modification sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

Enfin, l'Assemblée nationale a ajouté une troisième catégorie d'entreprises à celles dont les fonctions de direction sont incompatibles avec un mandat de parlementaire : ce sont les sociétés à but lucratif dont l'activité consiste dans l'achat et la vente de terrains destinés à la construction. Que pense de tout cela votre commission ?

En ce qui concerne les incompatibilités, elle accepte d'ajouter à la liste des sociétés dont les emplois de direction, d'administration, de présidence, de gérance sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les sociétés civiles faisant appel à l'épargne.

Votre commission regrette même que lors de l'élaboration de la loi de 1970, qui a créé, en quelque sorte, et réglementé ces sociétés, on n'ait pas pensé à modifier le texte de l'ordonnance d'octobre 1958. Elle souhaite que le Gouvernement — dans la mesure où le Parlement viendrait à l'oublier, mais la commission de législation du Sénat se montrera attentive — chaque fois qu'il créera une nouvelle catégorie d'entreprises, pense à vérifier s'il y a ou non nécessité d'en rendre les fonctions de direction ou de gestion incompatibles avec le mandat parlementaire.

Cela dit, nous sommes choqués de voir rassemblées, dans le nouveau quatrième du texte proposé pour le nouvel article 15 de l'ordonnance du 24 octobre 1968, à la fois les sociétés civiles immobilières faisant appel à l'épargne — qui ne sont, hélas, pour certaines que trop connues actuellement — les sociétés qui pratiquent l'achat et la vente des terrains et celles spécialisées dans la promotion immobilière.

Il y a là un voisinage qui ne nous paraît pas acceptable et nous pensons que ces deux dernières catégories de sociétés que

je viens d'évoquer n'ont pas leur place dans cet alinéa. De surcroît, puisque le 2° de cet article 15 vise les sociétés à objet financier faisant appel à l'épargne, nous considérons que c'est dans ce paragraphe qu'il faut placer les sociétés civiles immobilières faisant appel à l'épargne, puisque aussi bien elles n'ont d'immobilier que le nom, les immeubles, une fois construits et loués, ne servant qu'à capter l'épargne pour en faire, dans les cas qui défrayent la chronique, ce que l'on sait.

Quant aux sociétés qui pratiquent l'achat et la vente des terrains destinés à la construction, nous ne voyons pas pourquoi — elles ne figuraient d'ailleurs pas dans le projet initial du Gouvernement — le fait de diriger une de ces sociétés entraînerait incompatibilité avec le mandat parlementaire sauf s'il s'agit d'acheter ou de vendre des terrains à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics, par exemple, dans le cadre d'une zone d'aménagement différé ou d'une zone à urbaniser en priorité. Nous considérons que dans ce cas il n'est pas souhaitable de trouver à la tête de ces affaires un parlementaire car on n'empêchera pas les gens malveillants de croire et de dire, même si les prix pratiqués sont exactement les mêmes que ceux des autres parcelles de ces zones, qu'il y a eu favoritisme.

Nous sommes, par conséquent, d'accord pour inclure ces sociétés dans la liste des incompatibilités, mais, encore une fois, seulement lorsqu'elles traitent avec l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics.

Seulement, cette référence ne doit pas figurer au paragraphe 4°, mais au paragraphe 3° de cet article 15 puisqu'il traite du cas de toutes les sociétés qui reçoivent des avantages de l'Etat.

Il ne restera dès lors plus au 4° que la promotion immobilière. Mesdames, messieurs, qu'on le veuille ou non, la promotion immobilière est un métier honnête et de surcroît un métier qui s'inscrit, au premier chef, dans l'expansion économique du pays. Je me demande, en vérité, si la profession de promoteur immobilier n'existait pas, comment nous arriverions à produire — car c'est une industrie de production — les logements nécessaires pour satisfaire la demande et, en même temps, accompagner l'expansion industrielle du pays. Bien sûr, comme dans toute profession, il peut y avoir des spéculateurs, des gens malhonnêtes. Personne ne songe à affirmer le contraire. Mais il n'y a pas de raison de marquer du sceau de l'infamie cette profession. Ce qui est en revanche souhaitable — et votre commission l'a reconnu unanimement — c'est de faire en sorte qu'un parlementaire ne puisse pas assumer une fonction de direction dans ce genre de société dès lors que les opérations que cette société conçoit, que les immeubles qu'elle construit en vue de la vente, de l'attribution ou de la location, sont réalisés au bénéfice de dérogations aux règles d'urbanisme ou d'une convention de zone d'aménagement concerté, par exemple, conclue avec l'Etat, le département ou des collectivités territoriales.

Là encore, on n'évitera pas à certains de dire que c'est la présence du parlementaire qui a fait obtenir des dérogations ou des conditions qu'on jugera exceptionnelles.

Mieux vaut, par conséquent, reconnaître que ces fonctions-là sont incompatibles, mais incompatibles seulement dans ce cas. Voilà pour les incompatibilités.

Entrons maintenant dans le domaine du compatible et prenons cet article 4 qui, dans le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, interdit à tout parlementaire d'accepter des fonctions de direction, de gérance, de présidence et, d'une manière générale, toute fonction rémunérée dans une entreprise — réfléchissez bien, mesdames, messieurs, il peut s'agir d'une simple entreprise agricole — un établissement, une société ou un groupement ayant un objet économique. Or, qu'est-ce qui n'a pas un objet économique de nos jours ? Je voudrais bien qu'on me réponde.

Cela couvre donc tout. Toute fonction nouvelle est donc interdite, sauf à être autorisée par le Conseil constitutionnel qui devra se fonder, dans son jugement, sur le seul point de savoir si l'emploi dont il s'agit « risque de compromettre l'indépendance du parlementaire ».

J'ai lu les débats de l'Assemblée nationale et j'y ai relevé une déclaration liminaire, ou presque liminaire — mais l'analytique est là — de M. le garde des sceaux. Il disait : « Ces autorisations ne seront qu'exceptionnelles. » Je me demande comment il pouvait le savoir au moment où il s'exprimait puisque c'était alors au bureau des assemblées qu'il revenait de les donner et, en cas de doute, au Conseil constitutionnel. Or, les bureaux des assemblées sont encore libres, que je sache, et le Conseil constitutionnel n'a de directives à recevoir de quiconque.

Voilà donc le sentiment de M. le garde des sceaux qui, si j'ai bien lu sa déclaration, estime que la règle, c'est l'interdiction et que l'autorisation ne sera que l'exception. S'il doit en être ainsi, il eut été plus simple — et sans doute plus franc d'ailleurs — d'ajouter un paragraphe 6° à l'article 15, paragraphe qui aurait été ainsi rédigé :

« Sont incompatibles avec le mandat de parlementaire toutes fonctions rémunérées, quelles qu'elles soient, dans des entre-

prises, établissements, sociétés ou groupements ayant un objet économique, dès lors que ces fonctions sont acceptées après l'accession au Parlement. »

Si c'est cela, mesdames, messieurs, nous allons aboutir à éliminer du Parlement une fraction statistiquement fort importante de la population et, au sein de celle-ci, les éléments les plus jeunes et les plus dynamiques, ceux qui, précisément, participent le plus directement à l'essor économique et qui n'ont aucune raison de voir leur carrière professionnelle cristallisée à l'instant même où ils entrent au Parlement.

Au moment où le Gouvernement s'efforce, à bon droit et par priorité, d'assurer une plus grande industrialisation du pays, comment peut-il envisager d'éliminer en pratique de la représentation nationale les salariés, les cadres, les chefs d'entreprise et, d'une manière générale, tous ceux qui assument des responsabilités économiques, mais qui n'accepteraient pas de s'interdire toutes fonctions nouvelles après leur élection au Parlement ?

Permettez-moi de répéter que des mesures excessives éloigneront de nos assemblées des hommes d'élite, que l'Assemblée nationale comme le Sénat doivent être à l'image du pays. Faites le compte, messieurs. Dans chacune des chambres du Parlement, à un moment où, plus que jamais, l'économie conditionne aussi le progrès social et, demain, les relations internationales, trop rares sont ceux qui peuvent apporter à nos débats le concours d'une expérience acquise au contact des réalités.

Prenez garde ! En fait, c'est tout le régime parlementaire qui est mis ici en discussion.

J'ai entendu soutenir ces jours-ci, dans les couloirs, qu'un député devait être député et rien d'autre, à l'exclusion de tout autre occupation professionnelle. Permettez-moi d'affirmer ici que cette thèse est formellement contraire à toute l'histoire du parlementarisme.

Elle ferait du Parlement une académie de rhéteurs et de théoriciens. Croyez-vous, d'ailleurs, que ces parlementaires-là seraient plus à l'abri des tentations s'ils n'avaient plus que leur indemnité pour vivre ?

Bien sûr, on peut citer Robespierre vivant simplement chez son menuisier et l'opposer à Talleyrand qui, au milieu de toute une richesse, cherchait encore à corrompre et à acquérir davantage. Majorer l'indemnité parlementaire ? Dans quelle mesure ? Mais là n'est d'ailleurs pas le problème. L'indemnité parlementaire doit être suffisante parce que le mandat ne doit pas être un luxe de la richesse. Mais elle ne doit pas être non plus, selon l'expression de M. le président Poincaré que j'ai relevée dans le débat de 1928, « le gagne-pain de politiciens d'aventure ». Pour ceux-là, mesdames, messieurs, la majoration de l'indemnité ne remplacera pas la vertu et il leur manquera toujours quelque chose... pour avoir assez. (Sourires.)

Mais voici d'ailleurs, et vous le sentez bien, un danger de plus et probablement le plus grave de tous. Le jour où, à défaut d'autre profession, la conservation du mandat deviendra, pour le parlementaire, une nécessité vitale, le jour où les avantages matériels qui y seraient attachés constitueraient, pour certains malchanceux en quête d'une situation sociale, une attirance irrésistible, alors, ce jour-là, l'électoratisme qui, déjà aujourd'hui, est forcément et par définition un des points faibles de notre système, serait élevé à la hauteur d'une institution nationale.

Et l'électoratisme n'est-il pas pourtant la pire des corruptions ? Il corrompt non seulement les consciences, mais aussi l'intelligence de la masse et il le fait, avec le bien de tous, sans que le corrupteur y mette même le sien. Il expose, à mes yeux, le pays à des catastrophes. Ce point est important, mesdames, messieurs — veuillez m'excuser d'élever le débat mais je tenais à le faire — car, en acceptant cette disposition, vous acceptez de modifier du même coup le recrutement même du Parlement et, comme je le lisais tout à l'heure dans un article de cette presse que j'ai effeuillée devant vous, vous risquez de ne plus trouver dans nos assemblées que des hommes qui soient sans expérience personnelle de l'activité économique du pays.

Mesdames, messieurs, que de chemin parcouru depuis avril 1969 où l'on songeait à faire entrer ici tous les représentants de ce que l'on appelait à l'époque les « forces vives de la nation » — comme si nous n'en faisons déjà plus partie (Sourires) — tous les représentants du monde économique, industriel et financier !

Entre cet extrême, que le pays nous a évité, et l'autre extrême que l'on nous propose aujourd'hui, votre commission pense qu'il faut s'en tenir à l'idée selon laquelle le Parlement doit être à l'image du peuple qu'il représente, comme l'exige d'ailleurs une saine conception de la démocratie.

Et puis, votre commission ne peut pas accepter non plus cet article 4 pour des motifs qui sont d'ordre constitutionnel. Nous ne pouvons pas méconnaître la Constitution. M. Mazeaud, dans

son rapport à l'Assemblée nationale, a évoqué le problème, mais sous un autre aspect que celui que je vais avoir l'honneur de vous présenter. Tout en invitant ses collègues à voter pour, M. Mazeaud considère comme inconstitutionnel que le Conseil constitutionnel — cela figure dans son rapport — soit considéré comme une sorte de juridiction d'appel. Ce n'est pas tant cela qui a choqué votre commission des lois. Ce qui l'a choquée, c'est que les articles 58, 59, 60 et 61 de la Constitution fixent, et de la manière la plus claire et la plus limitative, les attributions et les pouvoirs du Conseil constitutionnel. Ils stipulent :

« Art. 58. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

« Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. »

« Art. 59. — Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs. »

« Art. 60. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. »

« Art. 61. — Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. »

Tout est donc clair, tout est net. C'est cela et ce n'est pas autre chose.

Lorsque le Conseil constitutionnel rend ses décisions, il prend d'ailleurs soin, et dans la plupart des cas, de les assortir d'un considérant spécial — j'en tiens une collection à votre disposition — tel que : « Considérant que les pouvoirs du Conseil constitutionnel sont limitativement énumérés par la Constitution ; considérant qu'il entre bien, etc. »

Et lorsqu'il a déclaré constitutionnelle la loi de décembre 1961, rectificative de l'ordonnance portant loi organique que nous modifions aujourd'hui, il a pris soin, dans un considérant particulier, d'indiquer qu'il s'agissait d'une loi qui ne faisait qu'assouplir la procédure de constatation de la démission d'office d'un parlementaire ; ce qui signifiait, *a contrario*, que tel n'avait pas été le cas. Il n'aurait pu accepter de reconnaître la constitutionnalité de cette loi organique.

C'est là un point sur lequel votre commission des lois ne veut pas transiger. Elle ne le veut pas parce que, dans cette assemblée, nous sommes trop respectueux de la Constitution et que nous nous sommes trop battus pour la faire respecter, pour admettre aujourd'hui d'entrer dans le jeu des sollicitations abusives, sinon des violations.

Si l'on veut que le Conseil constitutionnel remplisse cette mission, c'est qu'on est en train de le transformer petit à petit en cour suprême. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

A ce moment-là il faut le dire clairement et il faut lui donner un autre statut. Je ne sais pas s'il faudra s'opposer à ce statut — ce n'est pas le problème d'aujourd'hui — mais il faudra poser le problème en pleine lumière et, sur ce point, reviser la Constitution selon ce qui sera décidé.

M. Henri Caillavet. Et sur d'autres !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et sur d'autres points, en effet, et qui ont déjà été évoqués à cette tribune par vous-même, monsieur Caillavet. D'ailleurs, il serait singulier que l'on puisse s'en remettre au Conseil constitutionnel du soin de savoir si ce qui est compatible peut être accepté ou non, selon que cela risque — c'est un procès d'intention — de compromettre dans le texte l'indépendance du parlementaire, alors que les membres du Conseil constitutionnel, eux, ne sont soumis à aucune incompatibilité — même leur qualité de fonctionnaire n'en est pas une ; simplement ils ne peuvent obtenir aucun avancement — sauf celles qui relèvent de leur conscience.

Il est bien évident, par conséquent, qu'il faudrait s'il devait en être ainsi, prévoir pour le Conseil constitutionnel un autre statut qui modifierait aussi, et complètement, son recrutement.

J'ajoute qu'il faudra être bien prudent, avant d'adopter de telles dispositions. C'est M. Bruyneel qui l'a fait observer en commission, et je vais l'illustrer d'un exemple précis, analogue à ceux qu'il a lui-même cités.

Considérez le cas de M. Dupont, parlementaire, représentant la quatrième génération d'une vieille affaire de famille, et qui fabrique des chaussures. Je n'évoque pas encore les godillots, mais je vais y venir. (*Sourires sur de nombreuses travées.*) Son père meurt. Il a trois sœurs et trois beaux-frères, tous trois idiots ; cela arrive dans les meilleures familles. (*Nouveaux sourires.*) Il n'a donc pas d'autre issue que de prendre lui-même la présidence de cette société.

Le bureau de l'assemblée dont il relève — si tant est que le bureau aurait encore à s'y intéresser — et le Conseil constitutionnel — si tant est que nous soyons dans l'esprit du projet de l'Assemblée nationale — s'y opposent, car cela risquerait de compromettre son indépendance, pourquoi pas ? Il pourrait

peut-être passer un gros marché de godillots, même à des conditions normales avec l'armée ou avec la police ! (*Sourires.*)

Que fait M. Dupont ? Il se dit : « Je suis la quatrième génération de gens tout à fait honorables. On me fait le procès d'intention de dire que cela risquerait de compromettre mon indépendance. Eh bien ! je prends la fonction. Je vais me faire démissionner d'office dans la quinzaine par le Conseil constitutionnel mais mes électeurs — je les connais — vont me renvoyer au Sénat ou à l'Assemblée nationale. J'y reviendrai étant titulaire du poste de président directeur général de l'affaire de famille, qui est compatible avec mon mandat mais que je pourrai cette fois conserver puisque je ne l'aurai pas accepté en cours de mandat, que j'en serai, au contraire, titulaire lors de mon élection. Personne ne pourra plus me le contester. »

Le Conseil constitutionnel aura donc été désavoué par le suffrage universel. Ce mécanisme vous apparaît-il satisfaisant ?

Et puis, si le bureau des assemblées était rétabli dans les fonctions pour lui prévues par le texte du Gouvernement, on pourrait aboutir à des appréciations *ad hominem*. M. Durand, vu sa rigueur, peut accepter ce poste. Mais le même poste, dans une entreprise analogue, ne peut être occupé par M. Dupont car « on ne le connaît pas assez » ou « on le connaît trop ». Vous apercevrez les risques de cette jurisprudence *ad hominem* !

Et pour peu que le bureau de l'Assemblée nationale ait une jurisprudence différente de celle du Sénat, on pourrait admettre aussi que M. Dupont, député, s'étant vu refuser d'occuper certain postes de direction en cours de mandat, puis changeant d'assemblée par suite des circonstances politiques, aurait alors la possibilité d'y accéder.

Ouvrant une parenthèse, je précise qu'on ne pourrait plus, par exemple, prendre une ferme et la mettre en société civile agricole pour se faire payer des salaires, en raison même du texte que le Gouvernement a fait abusivement adopter cette nuit sur le bénéfice réel. (*Nombreuses marques d'approbation.*) Une entreprise agricole a bien un objet économique, que je sache ! Alors vous voyez où l'on va !

Tout cela n'est pas sérieux, en tout cas n'a pas paru tel à votre commission de législation. Prenons des précautions oratoires : si le Gouvernement l'a prévu dans son projet, c'est qu'il le pense sérieux ; mais nous, nous ne le jugeons pas sérieux.

Alors, allons-nous en rester là, admettre les nouvelles incompatibilités de droit mais repousser par contre, ces dispositions étonnantes sur l'interdiction des fonctions compatibles ? Non. Pourquoi ? Parce que nous sommes très soucieux, nous aussi, d'apporter notre contribution à l'œuvre moralisatrice à laquelle semble — apparemment (*Sourires*) — vouloir se livrer le Gouvernement.

S'il est des gens, mesdames, messieurs, dont on parle bien peu, dans toute cette affaire, ce sont les électeurs. Or une information dont, jusqu'à présent, ils ne disposent jamais, c'est celle qui concerne les activités professionnelles exercées par le candidat qui sollicite leur confiance.

Pour votre commission, le fait de savoir si des fonctions compatibles avec le mandat risquent ou non de compromettre l'indépendance du parlementaire relève, avant tout, de la conscience de celui-ci. Car cette conscience, elle existe !

Nous considérons qu'ensuite cela relève du discernement de l'électeur, à condition, bien sûr, qu'on lui donne les moyens de l'exercer. Aussi, par un article additionnel, nous voulons insérer dans la loi l'obligation, pour le Gouvernement, de déposer avant le 1^{er} avril 1972 — pour que nous puissions les examiner dans la huitaine de la rentrée — des dispositions modificatives du code électoral obligeant, au moment du dépôt des candidatures à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'intéressé à déclarer toutes les fonctions professionnelles qu'il exerce encore et toutes celles qu'il a exercées dans les cinq ans précédant l'élection.

Pourquoi depuis cinq ans ? Parce que le mandat des députés est de cinq ans et que cela nous a paru la durée minimale convenable pour savoir ce que faisait le monsieur qui sollicite ainsi un mandat au Parlement.

Ce que nous voulons aussi, c'est introduire des dispositions qui fassent que toute fonction rémunérée — et je reprends là l'expression du projet, cela ne nous gêne plus — « dans une entreprise, un établissement, une société, un groupement ayant un objet économique », acceptée en cours de mandat, soit rendue publique par une insertion au *Journal officiel*, qui sera assurée par le président de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire, et cela dans le mois qui suivra le moment où il aura accepté les fonctions dont il s'agit. Ainsi, les électeurs, qui ont tout de même le droit de savoir en qui ils vont placer leur confiance, sauront qui est l'homme qui les sollicite, et quel homme il est devenu.

Tout candidat à la faculté d'envoyer aux électeurs, aux frais de l'Etat, une circulaire résumant son programme. Dans notre texte, nous lui faisons une obligation d'envoyer, aux frais

de l'Etat, à tous les électeurs, une notice leur indiquant toutes les fonctions professionnelles qu'il exerce et celles qu'il a exercées depuis cinq ans.

Croyez-vous que si, dans la circonscription de celui qui défraye actuellement la chronique, l'on avait diffusé une telle notice, si on y avait lu et constaté qu'il était administrateur d'une compagnie d'assurances belge, il n'y aurait pas eu au moins un inspecteur d'assurances pour savoir ce qu'elle était et apprendre qu'elle avait fait un krach retentissant quelques mois avant, engloutissant plusieurs milliards de francs belges. Croyez-vous que tel ou tel électeur, inspecteur d'assurance, n'aurait pas demandé à sa direction, lors de sa démarche hebdomadaire, des renseignements sur cette compagnie? Et qu'il n'aurait pas alerté autour de lui d'autres électeurs et que la candidature de l'intéressé eut été sérieusement compromise?

Vous voyez bien que ce que nous vous proposons est utile. Bien des mécomptes pourraient être évités. Quant aux fonctions compatibles, acceptées en cours de mandat, croyez-vous franchement qu'une mesure de cette nature, c'est-à-dire l'obligation faite à chacun d'entre nous de les mentionner au *Journal officiel*, ne pensez-vous pas que ce serait en définitive la meilleure dissuasion qui soit? Ne croyez-vous pas que nous examinerions avec un soin sourcilieux les postes que nous pourrions être amenés à prendre, même dans le cadre familial, dès lors que cette publicité nous serait imposée.

En tout cas, votre commission est formelle sur ce point : elle pense qu'une mesure de cette nature est nécessaire, qu'elle relève, elle aussi, d'une saine conception de la démocratie et qu'elle répond beaucoup mieux que votre texte à l'attente des Français.

Messieurs, j'en ai pratiquement terminé, en m'excusant d'avoir retenu trop longtemps l'attention du Sénat.

Il ne nous paraît pas raisonnable de venir proposer au Parlement, au bénéfice de cet article 4, des mesures qui modifieraient, qu'on le veuille ou non, la nature même du régime parlementaire. Certains membres de la commission se sont même demandé si, après tout, cela ne signifiait pas — ce qu'un membre du Gouvernement avait récemment tenté de faire comprendre — que le régime parlementaire appartenait ou appartiendrait bientôt au passé.

Il n'est pas raisonnable, non plus, de proposer au Sénat de méconnaître la Constitution quant aux pouvoirs du Conseil constitutionnel. Il n'est pas raisonnable d'invoquer l'argument selon lequel, puisqu'il s'agit d'une loi organique, ce conseil l'examinera obligatoirement et qu'il lui appartiendra de savoir si elle est ou non constitutionnelle. Messieurs, si les députés votaient n'importe quoi sous prétexte que le Sénat est derrière eux, ils ne feraient pas leur travail. Si nous nous permettions d'agir ainsi sous prétexte qu'il y a le Conseil constitutionnel derrière nous, ce ne serait pas plus sérieux.

Mesdames, messieurs, dans toutes les assemblées, à toutes les époques, sous tous les régimes — on ne dira pas que je suis partisan — et dans tous les pays, parviennent à se faulxer quelques brebis galeuses ; c'est un fait. Mais si le Parlement doit être profondément attristé en présence de ces exceptions très fâcheuses, il a — n'est-il pas vrai? — le droit de relever bien haut la tête lorsqu'il se considère dans son ensemble. Alors nous ne voyons pas de motif sérieux à attribuer au Conseil constitutionnel au mépris de la Constitution les pouvoirs que vous envisagez.

A cet égard, monsieur le garde des sceaux, nous avons déjà beaucoup fait pour vous. Voilà trois semaines environ, le Gouvernement est venu nous demander, au bénéfice de l'urgence, de ratifier la convention franco-israélienne. Il y avait onze ans qu'elle était bloquée ici à la demande de M. le sénateur Jacques Kalb — Jacques d'Alsace — dont beaucoup d'entre nous honorent la mémoire. Notre collègue nous avait mis en garde et invité à ne pas voter la ratification de cette convention parce qu'elle disposait que l'extradition pourra être refusée si l'infraction considérée n'était punie de la peine capitale que par la législature d'un seul des états en cause, car cela créait un précédent redoutable et foulait aux pieds les principes généraux du droit.

Après onze ans, sans que le Gouvernement ait fait aucune démarche pour obtenir d'Israël des assouplissements, sans que rien ait été changé et simplement parce qu'il fallait vous donner les moyens d'extrader Lipski, nous avons, ici, accepté de fouler aux pieds les principes généraux du droit. L'amertume nous étrenant, nous avons ratifié cette convention parce qu'elle vous était indispensable et que nous ne voulions pas que le Sénat soit accusé de ne pas vous avoir fourni l'arme dont vous aviez besoin. Mais une fois suffit, et nous n'avons pas l'intention de nous prêter aujourd'hui à une nouvelle violation des principes auxquels nous sommes attachés.

Mesdames, messieurs, j'en ai fini. Votre commission a eu le souci d'éviter les manifestations de principe dépourvues de

conséquences pratiques. Elle s'est préoccupée d'éviter les grands coups d'épée dans l'eau qui n'ajoutent rien à l'autorité des assemblées. Elle n'a entendu soumettre à vos délibérations que des dispositions constitutionnelles, positives, pratiques, efficaces et pourvues de sanction, des dispositions qui laissent les problèmes aux niveaux auxquels ils doivent être traités et pour certains d'entre eux, au jugement de la seule conscience des parlementaires et au discernement des électeurs.

Votre commission vous demande de la suivre et, comme déjà en 1928, d'ouvrir à l'Assemblée nationale les chemins de la raison. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fernand Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, en examinant le texte présenté, on ne peut manquer d'évoquer certaines mœurs politiques actuelles. C'est un fait que le régime est miné par des scandales parce que le scandale est dans la nature d'un régime dominé par l'argent qu'il défie et qui exige que toute décision d'importance soit prise, non dans le sens de l'intérêt général, mais dans celui du profit.

Un jour éclate un scandale immobilier, à un autre moment celui du service secret que l'on nomme S. D. E. C. E. ; il est question de pratiques quelque peu anormales à l'O. R. T. F., et puis apparaît encore l'immobilier. Ce sont aussi les maîtres-chanteurs avec des hommes appartenant à ce que la majorité U. D. R. appelle le « service d'action civique ».

Avec l'argent-roi, la malversation de tout-puissants, c'est la ruée à la curée ; c'est la mise en pratique du fameux conseil « enrichissez-vous » et tous les moyens sont bons.

A la décharge du pouvoir, je dirai qu'il ne peut guère en être autrement. Comment, en effet, demander au Gouvernement de ne pas orienter sa politique en fonction des intérêts des groupes monopolistes, alors qu'il est l'émanation de ces derniers, alors qu'il est soutenu au Parlement par les représentants de ces mêmes groupes?

Je voudrais citer quelques chiffres. Il existe en France 84.000 sociétés anonymes. A raison de douze administrateurs par société — c'est le maximum — on compterait environ un million de personnes exerçant cette profession. Or, les sociétés « bidons », comme on dit, sont de beaucoup les plus nombreuses. Chaque administrateur peut, en outre, occuper plusieurs fauteuils, jusqu'à huit. Les entreprises, petites et moyennes, comptent enfin dans leur conseil quatre ou cinq administrateurs seulement, si bien qu'on peut évaluer à dix mille le nombre « d'administrateurs tant soit peu opérationnels », comme l'écrivait récemment le journal *L'Expansion*. Les P. D. G., directeurs généraux et administrateurs, qui nous intéressent, sont probablement moins de vingt mille, soit 0,1 p. 100 de la population active. Or, dans l'Assemblée nationale, nous trouvons soixante députés U. D. R., giscardiens et centristes qui siègent dans un conseil, ce qui représente 20 p. 100 de ladite majorité.

Même à considérer souhaitable, comme certains veulent insister, que ces catégories professionnelles soient représentées en proportion de leur nombre dans le pays, on observe qu'elles le sont 200 fois plus qu'il ne conviendrait.

Qu'on me pardonne de considérer qu'il y en a trop pour que les choix politiques, économiques et sociaux n'en soient pas faussés. Qu'on me pardonne également de ne pas croire qu'un P. D. G. se préoccupe d'aplanir les différences de ressources entre les populations avant de s'intéresser à la rentabilité de son affaire.

Disons-le tout net : il n'est pas imaginable qu'un P. D. G., lorsqu'il vote la loi n'ait pas le souci de ne pas porter atteinte à ses intérêts. Comme ces derniers sont fondamentalement contradictoires avec ceux de la masse des travailleurs manuels et intellectuels, on connaît les résultats.

Autre chose encore : quand on est P. D. G. et qu'on est aussi député, il est évident qu'on ne peut oublier que cela peut ne pas être utile. De même que les administrateurs de société ont quelque raison de se souvenir que tel de leurs pairs siège au Parlement, possède ses entrées dans les antichambres ministérielles et dans les préfectures, qu'il a ainsi quelques facilités pour décrocher un marché quelconque. Et l'on sait que, de nos jours, il s'en passe des marchés.

Nous avons eu récemment un exemple de ces pratiques, au demeurant semblant légales au Gouvernement, mais absolument anormales. L'électronique Marcel Dassault a adressé à plusieurs maires de grandes villes de la région parisienne ses offres de service pour l'installation de dispositifs de signalisation lumineuse. Elle se flatte dans sa lettre d'avoir conclu avec l'E. D. F. un marché important pour le compte des services techniques de la ville de Paris. Elle se plaît à faire connaître qu'elle a été retenue par le ministère de l'équipement en 1969, 1970 et 1971, pour la conception et la fourniture de dispositifs et de systèmes de régulation automatique de trafic à commande centralisée

pour les opérations « Bourgogne » et « Porte du Languedoc » — c'est une lettre du 13 juillet 1971.

Le directeur du service commercial de cette firme offre en plus de ces services, de « soutenir » la municipalité éventuellement cliente auprès du ministère de l'équipement « avec lequel, écrit-il, nous entretenons d'excellentes relations ». Il est vrai que les offres de l'électronique Marcel Dassault représentent peu par rapport aux fournitures à l'Etat de *Mirage* et autres appareils d'aviation opérées par la firme aéronautique Dassault, ayant à sa tête Marcel Dassault, député.

Après avoir rappelé ces singulières méthodes de persuasion, mais combien significatives des mœurs du régime, je voudrais aborder un autre sujet.

D'aucuns ont vu, dans le projet sur les incompatibilités, un texte de circonstance, d'autres une opération de pure propagande gouvernementale.

Si les scandales qui éclatent partout dans le pays plaident en faveur du premier jugement, une constatation va dans le sens de la seconde interprétation. La législation actuellement en vigueur permet déjà, et d'une manière explicite, de mettre un terme aux abus constatés.

Je citais à l'instant un exemple montrant les possibilités de l'entreprise Marcel Dassault. Permettez-moi de lire l'article L. O. 146 du code électoral, qui indique que « sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées — je m'en tiendrais aux 2° et 3° — dans les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit et dans les sociétés ou entreprise dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités ».

Tout commentaire me paraît superflu si ce n'est pour faire remarquer que cet article s'applique également, il faut prononcer le nom, à M. Rives-Henrÿs à qui peut, du reste, être opposé l'article L. O. 150 du code électoral. Cet article, en effet, « interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale ».

Il était donc possible de prendre des mesures envers le député poursuivi, mais sans doute, « pas de scandale, c'est la consigne », était à l'ordre du jour. Il est évident que le rôle du bureau de l'Assemblée, du Gouvernement, devrait consister à préserver la dignité de la fonction parlementaire. Il est vrai aussi que les récentes déclarations d'un ministre laissent entendre le rôle mineur, en attendant sa disparition, que le pouvoir veut faire jouer au Parlement.

Nous estimons qu'il faut être impitoyable envers ceux qui, après avoir sollicité, sans y être obligés d'ailleurs, des fonctions électives, ont failli à l'honnêteté et à l'honneur, car le discrédit qui les entoure rejaillit alors sur la fonction parlementaire, sur le suffrage universel.

Or, force est de constater que malgré les demandes répétées des députés communistes pour que le bureau de l'Assemblée examine le cas de M. Rives-Henrÿs, rien n'a été fait. Il en a fallu des jours et des jours pour la majorité exclue le député. Il est vrai que, quelques jours auparavant, il en avait lui-même démissionné.

C'est en fait l'opinion publique, écœurée de tous les scandales, qui a imposé ce semblant de mesure. Et, sans doute, Gouvernement et majorité ont-ils voulu se donner bonne conscience en présentant le texte soumis à notre discussion alors qu'il leur suffisait d'appliquer les textes existants. On peut, dans ces conditions, et à juste raison, se demander si le texte sur lequel nous allons nous prononcer sera effectivement appliqué s'il est voté.

En dehors de l'addition à la liste déjà existante d'une incompatibilité nouvelle ayant trait aux sociétés civiles immobilières et aux sociétés de promotion immobilière, ce projet n'apporte aucune innovation. Les travaux de l'Assemblée, qui n'y a apporté que des modifications mineures, ne contredisent pas cette affirmation.

Il conviendrait pourtant de mettre un terme à certaines pratiques. Celle, par exemple, qui consiste pour un ministre à user de son titre, de la notoriété qu'il lui donne, pour se présenter à la députation, de démissionner à la suite de son élection pour céder la place à son poulain pour lequel il a joué le rôle de « locomotive ».

Je ne vous apprendrai rien de la situation paradoxale — qui contredit pour le moins l'esprit de la Constitution — de ce ministre qui possède un suppléant à l'Assemblée nationale et

un suppléant au Sénat. Celle encore de la liberté de passage du secteur public au secteur privé, ce qu'il est convenu d'appeler le « pantouflage ».

L'actualité nous offre l'exemple — pour ne citer que celui-là — de ce conseiller technique du cabinet du Premier ministre qui, abandonnant son poste le 31 août, prenait, quarante-huit heures plus tard, la direction d'une importante entreprise d'éditions. En deux jours, trouver un poste semblable, « faut le faire », pour reprendre une expression populaire.

Sans doute les mineurs de Lorraine voudraient-ils avoir la possibilité de trouver un travail, même un peu moins rémunéré que celui-là, dans les quarante-huit heures.

Pourquoi cette timidité du projet gouvernemental qui se refuse à s'attaquer aux véritables problèmes ? Doit-on la rapprocher du refus du bureau de l'Assemblée nationale ou de M. le garde des sceaux de saisir le conseil constitutionnel du cas de M. Rives-Henrÿs, comme l'exige normalement l'article L. O. 151 du code électoral ?

Notre commission de législation a fait une suggestion intéressante demandant au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à « faire obligation aux candidats à l'Assemblée nationale et au Sénat, de même qu'à leurs remplaçants éventuels, de porter à la connaissance des électeurs toutes les activités professionnelles qu'ils exercent ainsi que celles qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant l'élection ».

Les sénateurs communistes pensent que cet amendement, qui va dans le sens d'une clarification des liens entre la politique et l'argent, peut être salulaire parce qu'il permet aux électeurs une meilleure connaissance des candidats en présence, donc plus de discernement dans le vote. Encore convient-il que le Gouvernement présente le projet.

Or, quelle confiance pouvons-nous avoir ? Au lieu d'attendre la présentation d'un projet par le Gouvernement, nous aurions souhaité que le texte soumis à notre discussion comporte obligation d'une telle déclaration.

Pour me résumer, j'indiquerai que la législation en vigueur — malgré ses insuffisances — permettrait de réprimer de nombreux abus, qu'elle n'a pas été appliquée, et cela en toute connaissance de cause pour sauver quelques amis de la majorité, que le texte qui vous est proposé est bien modeste, mais que nous le voterons néanmoins parce que nous sommes soucieux de la dignité de la fonction parlementaire, parce que nous sommes soucieux de l'avenir démocratique du pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos qui sera très bref est strictement personnel.

Le Sénat, monsieur le ministre, a été mis au courant des différentes péripéties survenues après un scandale financier et, avec une sérénité certaine, il n'a pas été troublé par la recherche d'un ou des coupables. L'opinion publique, qui ressent de plus en plus le choc des événements, s'interroge. Le Gouvernement s'est ému et a présenté devant le Parlement le texte qui nous est soumis.

L'ordonnance de 1958 se trouve donc en instance de modification et dans le sens d'une plus grande rigueur. Il s'agit de définir les incompatibilités parlementaires.

Ce texte traite d'un problème ancien et délicat, et tend à organiser un régime particulier d'autorisation pour un parlementaire qui, en cours de mandat, s'engage dans des activités professionnelles de caractère économique. Il renforce le contrôle par un système de déclaration des activités qui ne relèvent pas de la procédure d'autorisation et que le parlementaire veut conserver ou acquérir au cours de son mandat.

Il s'agit du pouvoir et de l'argent. L'indépendance du parlementaire est surtout, et doit être surtout, une question d'interprétation personnelle, et chacun d'entre nous est conscient de ce qui est possible et impossible, régulier et irrégulier.

Si quelqu'un oublie ces principes et se laisse tenter, il se place de lui-même dans une situation fautive et prend, du même coup, les plus grands risques. Du reste, et dans presque tous les départements, tout se sait et l'élu doit répondre très souvent aux questions posées touchant ses activités privées. Celles-ci, généralement, se situent dans le département ou la région et, dans le cas contraire, elles arrivent toujours à être connues. Naturellement, ces précautions, qui seront peut-être légales demain, peuvent se révéler fort utiles, lorsqu'il s'agit de candidats venant de l'étranger et dont la situation matérielle est inconnue ; cependant, dans tous ces cas particuliers, il serait préférable d'agir avec la plus grande rigueur et la plus grande prudence lors de l'attribution de certaines investitures qui ont parfois valeur de carte d'identité.

Dans le texte qui nous est soumis, une présomption d'impureté très lourde vise une activité professionnelle. Or, dans l'affaire récente que nous connaissons, il s'agissait surtout d'opérations

financières. Il est donc fort regrettable que tous ceux qui participent à l'acte de construire, et qui sont fort honorables, risquent d'être, dans l'opinion, assimilés à des personnes coupables.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Louis Courroy. Je ne me prononce pas encore sur ce texte et je laisse la forme pour y découvrir l'esprit. Il s'agit tout simplement de savoir si le parlementaire est d'accord pour se faire contrôler ou s'il est capable de se contrôler lui-même.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Louis Courroy. Le candidat d'abord, et l'élu ensuite se trouvent obligatoirement amenés à répondre à des questions relatives à leurs éventuelles activités privées. En plus, nulle fonction n'est plus sujette à curiosité que la nôtre et nous savons tous combien l'homme public est pratiquement mis à nu. Ces recherches et ces inquisitions vont souvent jusqu'à s'enquérir de faits, gestes et situations touchant des membres de la famille, et cela sans aucun ménagement.

Cela ne suffit-il pas ? Faut-il encore qu'il y ait un texte, ce texte ? Que faites-vous, monsieur le garde des sceaux, de la conscience de chacun ? Vous me semblez pas trop y croire, ou alors vous avez bien peur de la faiblesse humaine.

Le Sénat va donc se prononcer, je dirai avec tristesse, et de toute manière ce texte ne servira pas à grandir le Parlement.

Personnellement, dans l'état du texte qui nous est proposé, je ne voterai pas ce projet de loi ; cependant je suis prêt à tenir le plus grand compte des travaux de notre commission de législation.

On a dit que, dans ce texte, le droit rejoignait la morale, je préfère, quant à moi, que la morale, en la matière, dépasse le droit. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au moment où s'engage cette discussion, nul ne peut dire que le Parlement n'est jamais appelé à traiter de problèmes ayant un caractère d'actualité. J'ai le sentiment que nous en sommes on ne peut plus près.

Il y a quelques mois, au milieu de l'été, les Français ont appris qu'un scandale financier éclatait dans le domaine de l'immobilier. Ce n'est ni le premier ni le dernier, étaient-ils tentés penser avec résignation. Puis ils découvrirent peu à peu qu'un parlementaire était compromis et, au fil de la procédure, que diverses personnalités évoluant dans les milieux politiques étaient également impliquées dans cette affaire. Peu à peu, la surprise faisait place à l'indignation et je ne doute pas que ces sentiments étaient au moins aussi profondément ressentis par le Gouvernement.

Je suis convaincu que le Gouvernement et la majorité étaient au moins aussi révoltés que nous, sinon plus, par le lamentable spectacle offert par certains de ceux qu'ils avaient comptés parmi leurs amis.

Un espoir est apparu lorsque nous avons appris qu'un projet allait être déposé pour tenter de remédier à ces abus. On nous promettait un texte sévère, susceptible de colmater toutes les brèches. Nous l'attendions avec impatience.

Je dois avouer qu'à la mesure de cette confiance fut notre déception en prenant connaissance de votre projet. C'est, en effet, une loi de circonstance que vous nous demandez de voter. Elle ne résout en rien le problème posé par les rapports du pouvoir politique et de l'argent. Hâtivement préparée, elle comporte de graves imperfections de caractère juridique. En un mot, elle apparaît comme une manœuvre politique destinée à faire oublier les faiblesses de certains avant que leurs amis ne soient amenés à se présenter devant le corps électoral.

Il s'agit, tout d'abord, d'une loi de circonstance, et permettez-moi de me poser une question : si les récentes situations auxquelles je viens de faire allusion ne s'étaient pas révélées, aurions-nous à délibérer d'un texte ? Certainement pas ! Seules certaines maladroites ou certaines intransigeances ont permis que l'opinion soit alertée. Il fallait, hélas ! en arriver là pour que le Gouvernement réagisse. Avec quel mépris ne traitait-on pas, jusqu'à ce jour, les avertissements que lançaient certains élus ! Avec quelle désinvolture n'écartait-on pas les propositions déposées par certains d'entre nous telle que celle de notre collègue M. Marcilhacy !

Il a fallu que le scandale éclate et que l'opinion s'indigne pour que l'on feigne de découvrir ce que l'on savait et sur quoi l'on fermait pudiquement les yeux.

J'imagine que certains doivent aujourd'hui regretter de ne pas nous avoir entendus hier. Nous n'en serions sans doute pas là !

Inspiré par les circonstances quant à la date de son dépôt, ce texte l'est tout autant pour ce qui concerne nombre de ses dispositions. La rigueur du texte à l'encontre des promoteurs immobiliers confine à la caricature de l'actualité. Il n'est guère

sérieux de jeter le discrédit sur une profession, à laquelle je m'empresse de vous dire que je n'appartiens pas, que je ne représente pas davantage, dont la majorité est composée certainement d'honnêtes gens. Ils réalisent certes des profits, mais cela est dans la logique de l'économie générale. En réalisent-ils trop ? On peut parfois être tenté de le croire. Mais la solution n'est pas dans ce texte, qui ne limitera pas les plus-values. Elle est dans la mise en œuvre d'une courageuse politique foncière.

Sans résoudre le problème de fond, vous vous contentez de remettre à jour l'image un peu balzacienne du propriétaire-vautour. Devrons-nous allonger, au gré des nouveaux scandales, la liste des incompatibilités ? Je suis convaincu que votre souci, dont vous avez souvent donné la preuve, est de faire de bonnes lois et qu'il n'est pas satisfait par un texte de circonstance qui ne résout pas le problème réel.

Il est évident que, partout où une décision exécutoire se prend, des intérêts sont en jeu. Il est dans la nature de ces intérêts de souhaiter que les décisions prises leur soient favorables. Il est dans la mission de ceux qui prennent la décision de tenter de dégager l'intérêt général. Il y a là une torsion évidente. De ce fait, ce n'est un secret pour personne, les représentants des intérêts particuliers auront toujours tendance à plaider leur cause. Cela est normal. Ils auront parfois la tentation de se concilier la sympathie de ceux qui ont pour mission de dégager l'intérêt général. Cela est sans doute moins normal, mais c'est humain.

La dignité de celui qui est investi du pouvoir repose en grande partie sur la résistance qui l'oppose à ces pressions. Mais le pouvoir ne réside pas qu'au Parlement. Nous sommes payés, si j'ose dire, pour le savoir. Il réside, mais, hélas ! de moins en moins, au Parlement, ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Chirac et, soit dit en passant, je suis convaincu que, si ce n'était la solidarité gouvernementale, vous n'auriez pas manqué de relever ce propos.

Depuis 1958, la loi est contenue dans un domaine déterminé et l'interprétation des textes a tendu à tracer des limites étroites à ce domaine. Toutes les autres questions relèvent du pouvoir réglementaire. Ainsi, tout ce que la Constitution ne nous accorde pas, elle le réserve à l'exécutif. C'est dire l'étendue des matières dans lesquelles celui-ci peut exercer son pouvoir.

Loin de moi la pensée de mettre en doute l'intégrité des fonctionnaires dont nous apprécions et admirons l'intégrité, je tiens à le dire très clairement.

Je suis également convaincu que le Gouvernement est très largement composé d'hommes qui, tels que vous, monsieur le garde des sceaux, placent au-dessus de tout le souci du bien public.

Il demeure qu'entre le ministre et l'administration traditionnelle évoluent des hommes dont l'influence est grande, dont la plupart font preuve de compétence et de dévouement, mais dont quelques-uns rôdent aux confins du monde politique et de celui des affaires, jouant de l'imprécision des frontières qui séparent ces domaines, et tentent ainsi de jouer un rôle ambigu.

N'est-il pas édifiant de constater que la plupart de ceux dont les noms sont quotidiennement cités dans les récents scandales ont exercé leurs talents et noué leurs relations dans les cabinets ministériels ? Tel avocat aujourd'hui incarcéré, travaillant auprès d'un secrétaire d'Etat au logement et lui-même trois fois candidats malheureux de l'U. D. R. ; tel conseiller fiscal débutant sa carrière para-politique au cabinet d'un ministre de la IV^e République ; tel responsable d'une société immobilière ayant été attaché parlementaire au cabinet d'un Premier ministre de la V^e République ; tel autre enfin, aujourd'hui député, ayant passé plus de temps dans les antichambres que sur les travées du Palais Bourbon !

Avouez que, s'il s'agissait de coïncidences, le hasard témoignerait d'un singulier acharnement !

Dans ces conditions, comment ne pas s'indigner de voir déposer un texte qui tend à accréditer la notion que c'est parmi les élus que la corruption et le trafic d'influence se répandent le plus favorablement ?

Parce qu'ils sont soumis à la sanction du suffrage universel et qu'ils témoignent, pour la presque totalité d'entre eux, d'un très grand sens de leurs responsabilités, les élus font preuve, dans leur immense majorité, d'un sens aigu de l'intégrité.

Je ne parle pas seulement des parlementaires. Je pense aussi aux maires qui, à la tête de nos communes, sont un exemple quotidien d'honnêteté et de dévouement. Lorsque l'on songe à leur rémunération, souvent moins importante que celle du personnel municipal, à l'importance de leurs responsabilités, aux intérêts mis en jeu par les décisions qu'ils prennent, on peut se demander comment il se fait que les scandales ne soient pas leur fait.

Cela tient, j'allais dire au miracle, mais, plus simplement peut-être, à l'esprit civique qui est le leur et dont ils nous donnent l'exemple.

Vous avez appartenu trop longtemps au Parlement, monsieur le garde des sceaux, pour ne pas avoir souffert d'un sentiment, souvent répandu dans l'opinion publique, suivant lequel les assemblées sont le siège de toutes les faiblesses.

Cet antiparlementarisme, très largement partagé, trop facilement réveillé lorsqu'il vient à s'apaiser, votre texte contribue à l'entretenir. Vous détournez l'attention du pays en espérant que son jugement ne s'exercera pas à l'encontre des vrais coupables.

De la Garantie foncière au Patrimoine immobilier, en passant par les opérations de l'île de Ré, l'affaire du S. D. E. C. E., la publicité illicite à l'O. R. T. F., en passant aussi par l'accord conclu avec Hachette, sans omettre le scandale de l'inspecteur des impôts, mais sans vouloir non plus être exhaustif car nous n'en finirions pas, on ne trouve guère de noms de parlementaires.

Que dire, au surplus, des responsabilités économiques dont sont chargés, dans le cadre du développement de certaines régions, les hommes qui, dans le même temps, exercent une mission d'implantation politique de tel ou tel parti ? N'y aurait-il pas là une incompatibilité ?

Dans votre discours à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, vous déclariez que « les formations politiques doivent n'accorder leur investiture qu'à des candidats de réputation irréprochable ». Je suis entièrement d'accord avec vous, d'autant plus que mes amis et moi n'avons jamais investi M. Rives-Henrys ou M^e Rochenoir.

Certes, des hommes peuvent être candidats et élus alors qu'ils assument des responsabilités de caractère privé. Il serait navrant, d'ailleurs, que les animateurs de notre économie soient écartés de la vie politique. Ils y ont leur place et, pour ma part, je ne suis pas choqué de voir un homme qui dispose de moyens financiers siéger au Parlement. Je le suis, en revanche, si j'apprends qu'il a fait abusivement usage de sa fortune pour l'emporter sur ses adversaires, en se livrant à une propagande abusive.

Cette observation et la nécessité de réglementer les dépenses engagées par les formations politiques à l'occasion de consultations électorales ont amené mes amis à déposer un amendement tendant à limiter, à contrôler et à rendre publiques les sommes engagées pour la propagande lors des élections au Parlement.

Il n'est pas sain que le pouvoir aille à l'argent. Il est inacceptable que l'argent aille au pouvoir. Tels sont les problèmes que votre texte ne fait qu'effleurer, sans y apporter une solution réelle.

Mais il demeure que nous sommes saisis d'un texte sur lequel nous devons nous prononcer. Au-delà des critiques que je viens d'émettre et qui concernent le fond, il en est d'autres que nous ne pouvons taire et qui sont relatives aux aspects juridiques du projet que vous nous soumettez.

Comment ne pas constater que l'article 4 de votre texte s'accorde mal avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution aux termes duquel le régime des incompatibilités doit être fixé par une loi organique.

L'article 4, contrairement aux prescriptions constitutionnelles, n'établit pas un régime légal d'incompatibilités, mais tend à conférer à un organe constitutionnel un pouvoir d'appréciation qui s'exerce à partir de critères vaguement définis. Cela ne nous paraît conforme ni à l'esprit ni à la lettre des institutions.

En outre, la loi organique n'est pas, sans doute, le moyen le plus approprié pour étendre les compétences du Conseil constitutionnel. Celles-ci sont déterminées par la Constitution et il semblerait que leur éventuelle extension ne puisse passer que par une révision des textes constitutionnels qui en déterminent et délimitent l'étendue.

D'autres observations de caractère juridique pourraient être formulées. M le rapporteur les a présentées, ainsi que certains de mes collègues. Je me contenterai donc d'attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux, et celle de notre assemblée sur les deux aspects que je viens d'évoquer.

Il me paraît difficile de s'écarter du cadre tracé par la Constitution dans sa définition des procédures qui déterminent le régime des incompatibilités.

Je ne crois pas que nous puissions étendre davantage, par la procédure d'une loi organique, les pouvoirs attribués au Conseil constitutionnel par le titre VII de la Constitution.

Ces réserves ayant été émises, je souhaiterais faire une dernière observation relative aux pouvoirs du Sénat, tels qu'ils résultent du quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution.

Il y est mentionné que « les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées ».

Une rigoureuse interprétation du texte comporte la conviction que la loi que vous nous proposez ne peut être adoptée sans notre approbation. Certes, le projet ne vise pas exclusivement le Sénat mais, dans la mesure où il traite du Parlement dans son ensemble, les incompatibilités qu'il fixe s'imposeront aux sénateurs dans la même mesure qu'aux députés.

Je ne crois pas, monsieur le garde des sceaux, que l'on puisse entretenir le doute sur ce point : une loi organique traitant des incompatibilités parlementaires ne peut être adoptée sans l'accord du Sénat.

Ces réflexions m'amènent à conclure, monsieur le garde des sceaux, que, s'il existe un mal et si vous proposez un remède, le Gouvernement se trompe trois fois : il se trompe de diagnostic, de remède et de malade.

Il se trompe d'abord de diagnostic, car le danger ne réside pas dans la présence au Parlement d'hommes chargés de responsabilités. Le mal vient de la présence au Parlement d'hommes malhonnêtes, quelle que soit leur origine.

Aujourd'hui, vous nous proposez de chasser les promoteurs. Demain de qui s'agira-t-il ? Des notaires, des médecins, parce qu'ils émargent à la sécurité sociale ? Des avocats qui vont être payés bientôt sur les fonds publics ? Pourquoi pas ?

M. Edouard Le Bellegou. Ils ne peuvent pas être malhonnêtes ! (Sourires.)

M. Roger Poudonson. En chassant toutes ces honorables corporations de cette assemblée, pensez-vous y faire entrer plus d'ouvriers, plus d'artisans et plus de paysans ?

Prenez garde, monsieur le ministre, que, de réductions des pouvoirs du Parlement en incompatibilités, nous n'allions vers une émasculat progressive du régime parlementaire !

M. Jacques Henriët. Pas d'eunuques au Parlement ! (Rires.)

M. Roger Poudonson. Le vrai diagnostic consiste à déceler que le mal tourne autour de l'affairisme beaucoup plus répandu dans les allées du pouvoir que dans les assemblées.

Si vous vous trompez sur le diagnostic, vous le faites aussi sur le remède. Votre texte, finalement, est assez dérisoire. Bien sûr, il va sans doute gêner quelques personnes, probablement plus de braves gens que des individus retors. Mais il existe tant de façons de tourner les textes, en confiant par exemple la présidence d'une société à sa femme ou à sa petite amie, pourquoi pas ?

Votre texte aura le mérite de faire travailler les conseils juridiques et les cabinets d'avocats car il faudra trouver le moyen de tourner les difficultés. On y parviendra, croyez-le bien !

Dans ces conditions, votre texte ira bientôt rejoindre l'arsenal des lois de circonstances, des lois inutiles, comme les lois instituant les juridictions spéciales, la loi « anti-casseur » qu'il fallait discuter et adopter toutes affaires cessantes et qui a fort peu servi — nous vous l'avions dit à l'époque, monsieur le garde des sceaux — ou encore la loi sur les associations.

Enfin, si le Gouvernement se trompe de diagnostic et sur le remède, il se trompe aussi sur le malade. Ce malade, ce n'est pas le Parlement, c'est la majorité ; car c'est le parti qui a pris la responsabilité de présenter de tels candidats qui doit assumer maintenant ses responsabilités.

Le rôle des partis me semble éminent dans l'œuvre d'assainissement de la vie publique.

Je me garde d'amalgamer cette majorité, je ne l'accuse pas globalement.

M. Jacques Soufflet. C'est encore heureux ! Merci !

M. Roger Poudonson. Elle peut réagir. Elle rassemble en son sein des hommes parfaitement honnêtes et honorables que je connais et que je ne veux pas confondre avec les prévaricateurs. C'est aux dirigeants de cette majorité qu'il appartient d'abord de réagir.

M. Jacques Soufflet. Ils l'ont fait depuis longtemps.

M. Roger Poudonson. Je crois, monsieur le garde des sceaux, qu'il est malsain de jeter le discrédit sur le Parlement. Parmi les parlementaires, il en est, et j'en suis, qui n'ont d'autres ressources que leur indemnité parlementaire, qui font honnêtement leur métier, qui participent aux travaux de leur assemblée, qui font face aux frais de leur mandat ; ceux-là ne laissent à leur famille, pour vivre, que la valeur d'un salaire de cadre moyen de l'industrie, ne s'enrichissent pas. Voilà une vérité que le pays doit aussi savoir.

Alors, que faire ? La sagesse, monsieur le garde des sceaux, serait pour vous de reprendre votre dossier, d'y réfléchir, de nous convoquer au besoin en session extraordinaire au mois de mars, de ne pas chercher à nous faire voter, à la hâte, en cette fin de session, sur un texte de cette importance et de le compléter par quelque projet qui réglerait aussi le passage, sans transition ni contrôle, de certains postes de la fonction publique aux affaires privées.

La sagesse consisterait également à user éventuellement des armes dont vous disposez déjà pour traquer le trafic d'influence et la prévarication à tous les niveaux.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, quelques-unes des idées qui guideront la réflexion de mes amis, au cours du débat qui s'engage, et qui motiveront la décision de mon groupe.

De votre attitude, de vos réponses à toutes les questions posées, tant par le rapporteur que par les orateurs, de toutes

les informations que vous pourrez nous fournir, dépendra le vote de mes amis et de moi-même. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous annonce d'entrée de jeu que je ne voterai pas ce texte. Peut-être — mais peut-être seulement — m'abstiendrai-je volontairement.

Je ne le voterai pas pour une série de raisons. D'abord je déteste, et cela depuis longtemps, sans doute depuis que j'ai l'âge de raison, tous les racismes, toutes les ségrégations, qu'elles portent sur la nature humaine, sur la catégorie sociale ou sur le métier. En effet, je ne connais d'autres métiers impurs que ceux qui sont réprimés par la loi ou que la morale réprouve. Je n'ai pas besoin de vous donner à ce sujet l'exemple du plus vieux métier du monde que la loi pudiquement ignore par une vieille tradition. (*Sourires.*) Je le dis tout net, quand on me présente un texte qui crée un racisme professionnel, immédiatement je ne peux qu'être contre. Mais je reconnais que le texte qui nous est soumis a son utilité.

On a dit qu'il était une loi de circonstances et il y a eu, à ce sujet, en commission de législation, un échange de vues fort instructif. Toutes les lois qui ont un caractère plus ou moins répressif sont toujours des lois de circonstances *a priori*. Jean-Jacques Rousseau le laissait entendre — malgré le contrat social. L'homme est bon. C'est à l'usage qu'il se révèle mauvais. C'est à l'usage qu'il respecte le contrat social. On est conduit à édicter des lois limitatives, lesquelles sont en réalité, qu'on le veuille ou non, des lois répressives.

Il s'agit donc d'une loi de circonstances. Quelles sont ces circonstances ? Tout le monde en a parlé et l'on ne comprendrait pas que je n'y fasse pas allusion. Mais je voudrais que cette allusion ne restât pas dans le domaine strictement contemporain.

Des scandales immobiliers, il y en a toujours eu, et, il y en aura toujours. Ceux d'entre vous qui ont fait des études classiques ont appris que Cicéron avait eu quelques ennuis sur ce point. (*Sourires.*) Je crois me souvenir que le XIX^e siècle nous a donné quelques beaux exemples en la matière et je rappelle que Balzac connut quelques ennuis qui lui firent perdre une partie de sa fortune, ce qui nous valut une œuvre littéraire autrement intéressante que les spéculations immobilières du 17^e arrondissement ou les travaux du baron Haussmann.

Cela dit, constatons qu'il y a un fait détestable et méprisable, que la loi devrait s'abattre sur les responsables avec beaucoup plus de netteté qu'elle ne le fait et que le phénomène n'est pas nouveau.

Pourquoi l'opinion publique s'indigne-t-elle spécialement ? La question est importante, car c'est là que réside tout le problème ? Parce que les parlementaires sont des élus. A partir du moment où nous sommes élus, nous devenons ce qu'il est convenu d'appeler des « hommes publics ». Rien ne nous oblige à être élus. Je ne connais pas de parlementaires, encore moins de ministres qui aient été contraints d'accepter une fonction. Oh ! souvent, j'ai entendu dire : « On m'a fait une obligation morale. » (*Sourires.*) Cela fait partie de ces formules aimables que l'on entend employer d'un côté à l'autre de l'éventail de la politique. Ce n'est rien de plus. On n'a jamais contraint personne à se présenter. En le faisant, on contracte à l'égard de la nation un certain nombre d'obligations parmi lesquelles figurent, bien sûr, celle de bien remplir la fonction à laquelle on souhaite accéder et, en corollaire, celle de l'accomplir avec dignité et honnêteté.

Le texte d'incomptabilité que vous nous soumettez apporte-t-il un remède ? Eh bien non. Il passe à côté de la réalité.

L'électeur — M. le rapporteur l'a fort bien indiqué tout à l'heure — se soucie fort peu du métier qu'exerce tel ou tel candidat, sinon pour attribuer à tel ou tel candidat une compétence particulière dans tel ou tel domaine. Par contre, il ne veut pas que le mandat serve à l'élu à faire fortune. Si l'élu fait un héritage important ou s'il gagne le gros lot à la Loterie nationale, cela ne compte pas pour l'opinion publique. Mais si elle à l'ombre d'un soupçon que l'élu s'enrichit par l'exercice de son mandat, alors elle est sévère et elle a raison.

Il y a une dizaine d'années, j'ai déposé une proposition de loi à laquelle M. Poudonson faisait tout à l'heure allusion. Ce texte était très modeste et très prudent dans ses modalités. Il prévoyait que, si besoin était, tout homme public pourrait justifier de la régularité de ses revenus ou de ses dépenses, devant une sorte de jury d'honneur qui offrirait, par son recrutement, toute espèce de garantie, ce qui, pour l'opinion publique, eût été une caution. Depuis dix ans, on a si peu parlé de ce texte que je l'ai déposé à nouveau et que je doute, étant donné ma grande expérience de la vie publique, qu'il voie jamais le jour. Pourtant, j'attire votre attention sur ce sujet, car c'est là que réside le problème. Il n'est pas d'ailleurs.

Je le dis avec d'autant de conviction, mes chers collègues, que je vous connais et que je sais que, pratiquement, aucun d'entre vous n'aurait à craindre ce contrôle effectué dans les conditions de sérieux et de dignité prévus par mon texte.

En ce qui concerne les incompatibilités, monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas sceptique. Mais je vais être ironique. Croyez-vous que le fait d'interdire telle fonction nominale, à un élu va l'empêcher de jouer un rôle dans une société ? Croyez-vous que tel parlementaire qui n'aura aucune place dans aucun conseil d'administration, ne pourra pas pour autant être le stipendié de telle ou telle société ? Irez-vous jusqu'à contrôler la manière dont il achète sa voiture, dont il paie sa secrétaire ? Irez-vous jusqu'à voir où il passe ses vacances, sur quel yacht il a embarqué pour trois semaines ?

Si vous voulez savoir ce qu'est la prévarication, ouvrez Balzac ! Rien n'a changé hormis les noms, les situations, les occasions. Je vais vous dire ce qu'il en est, monsieur le garde des sceaux, encore que vous le sachiez. Cela commence par la boîte de cigares. Puis viennent l'invitation à déjeuner, la partie de chasse, enfin les vacances dans la villa où votre niveau de fortune ne vous permet pas d'aller. Après, on s'occupe du fils, du gendre, de la fille, de la femme et aussi quelquefois de la petite amie. (*Sourires.*)

Au bout d'un an ou de deux ans — c'est la traduction en termes modernes de Balzac — on s'aperçoit que tel élu qui était gueux, comme on dit dans le public, « roule carrosse ». C'est là, et là seulement, que vous pouvez le toucher. Si vous lui interdisez des activités qui, *a priori*, sont honorables, du fait qu'il aura respecté les textes, il pourra se permettre n'importe quoi. Si, au contraire, dans un certain nombre de cas, le bureau des assemblées s'étonne de quelques fortunes trop rapides, alors nous aurons balayé devant notre porte et ce parlement prendra aux yeux de l'opinion publique la seule figure qui doit être la sienne, celle d'un parlement honnête.

Telles sont, mesdames, messieurs, mes réflexions sur ce texte, pour lequel je n'ai que du recul. Je le dis d'autant plus librement, que j'ai payé de mes deniers le droit de justifier un conseil que m'a donné il y a vingt-trois ans un sénateur aujourd'hui disparu, M. Boivin-Champeaux, dont le père fut président de cette assemblée. Me recevant dans la salle des pas perdus, il m'a dit ces mots que je voudrais rappeler à cette tribune : « Marcilhacy, je vais vous le dire tout net : la politique, cela coûte ou cela rapporte. Je vous connais et je vais vous dire une chose que vous ne comprendrez pas tout de suite. Méfiez-vous. Essayez que cela ne vous coûte pas trop d'argent. »

Cela fait vingt-trois ans que, progressivement et chaque jour davantage, je vérifie cette réalité. Voilà pourquoi j'ai quelque droit de dire que, en ce qui concerne ce problème qui indigné l'opinion, vous ne réalisez qu'une réforme de faux-semblant qui ne la satisfera pas, qui même l'inquiétera davantage.

Vous êtes passé à côté des vraies solutions auxquelles aucun honnête homme ne voudrait se dérober et le Parlement ne sortira pas grandi de l'aventure. Il en sortira diminué.

En vérité, mesdames, mesieurs, et c'est par là que je veux terminer, la France, pour avoir mangé trop longtemps dans de la vaisselle mal lavée, fait des crises d'urticaire. (*Sourires.*) Ce n'est pas une raison pour marquer les seuls parlementaires du signe des lépreux. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur de garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord dire à mon collègue et ami M. le président Poudonson que je monte à cette tribune sans avoir du tout le complexe de l'inculpé. D'ailleurs, lorsqu'il a parlé de la majorité, tout à l'heure, je pense qu'il faisait allusion à la majorité d'une autre assemblée, car ici j'appartiens plutôt à la minorité et, en aucun cas, je ne pourrais me sentir visé par son propos. (*Rires.*)

Je voudrais essayer, aussi brièvement que possible, de m'exprimer sans passion. Au cours de ce débat, je serai peu souvent d'accord avec notre rapporteur. C'est pour cela que je vais commencer par le citer lorsqu'il écrit, tout au début de son rapport, que « le problème qui nous préoccupe est, hélas ! de tous les temps, de tous les régimes et aussi de tous les pays. »

Il est très facile lorsque des hommes ou des formations politiques sont mis en cause d'en citer d'autres, en se référant à des périodes où la formation à laquelle j'appartiens aujourd'hui n'existait pas et par conséquent, ne pouvait pas être concernée. Vous voyez sans doute à quoi je veux faire allusion. Mais je ne m'engagerai pas sur ce terrain.

Il est bien évident que les textes réglant les incompatibilités frappant les parlementaires ont été très souvent des textes de circonstances. Peut-il en être autrement d'ailleurs, dans la mesure

où il s'agit, à la fois de protéger des institutions contre leurs adversaires et les individus contre eux-mêmes ?

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est né de ce que l'on appelle les scandales immobiliers.

Je voudrais, avant toute chose, qu'il n'y ait pas de malentendu. Ce n'est pas parce que l'on estime que les parlementaires ne peuvent pas accepter certaines activités, que les professions concernées sont automatiquement frappés d'infamie.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que certaines activités sont incompatibles avec un mandat électif. Il m'apparaît évident que cette interdiction n'a jamais entaché l'honorabilité de ceux qui exercent normalement ces activités.

Pendant plusieurs décennies, une politique assez simpliste a cru résoudre le problème du logement en bloquant les loyers. Cette politique a eu pour principal résultat de freiner la construction et d'entraîner une pénurie de locaux qui fut considérablement aggravée par les destructions nées de la guerre.

Après 1945, on s'est enfin aperçu que le logement social devait être réalisé en faisant appel à la solidarité nationale, c'est-à-dire à la participation du budget.

Parallèlement, la construction privée s'est développée et une pression spéculative s'est alors exercée spécialement dans les secteurs à forte densité de population.

La confrontation des besoins avec un urbanisme souvent visionnaire et technocratique a eu comme conséquence que la plupart des opérations immobilières ont rendu indispensables des démarches administratives dont l'efficacité était beaucoup plus grande lorsqu'elles étaient effectuées par des personnes que l'on qualifie souvent de « bien placées », c'est-à-dire, disons-le, spécialement par des élus.

Ce qui est acceptable et parfaitement normal lorsque l'élu agit dans le cadre de son mandat d'une manière totalement désintéressée devient insupportable lorsqu'il est fait appel à des titulaires de mandats électifs personnellement intéressés au résultat des démarches qu'ils effectuent et à la prospérité des sociétés concernées.

C'est cette situation particulière qui conduit à ranger les opérations immobilières dans le cadre des incompatibilités, mais je ne vois pas en quoi cela peut être préjudiciable aux personnes qui exercent des activités industrielles ou commerciales normales et qui peuvent le faire dans la mesure où elles ne détiennent aucun mandat parlementaire. Le jour où elles obtiennent un mandat parlementaire, elles doivent prendre leurs responsabilités et choisir.

Qu'on m'excuse d'avoir insisté sur ce point, mais il faut que l'on sache que l'appui que nous apportons au texte qui nous est présenté n'implique aucune condamnation d'activités qui sont tout aussi honorables que d'autres lorsqu'elles sont exercées dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'une des objections apparemment valables élevées notamment par notre rapporteur contre le texte qui nous est soumis consiste à affirmer que c'est aux électeurs qu'il appartient d'apprécier les activités de l'élu à l'exclusion de tous autres.

Sans retenir outre mesure le fait qu'il a été démontré que, dans ce domaine, l'appréciation des situations n'est pas toujours exacte, il n'en faut pas moins souligner qu'une élection est commandée par un certain nombre de considérations qui, pour une part, sont étrangères à la personnalité du candidat. De toute manière, il s'agit à mon avis d'essayer d'empêcher que certaines situations préjudiciables à la réputation d'un parlementaire ou d'une assemblée puissent prendre naissance en cours de mandat, car c'est surtout à ce moment que le danger existe ; le jugement des électeurs ne peut donc pas intervenir *a priori*.

La meilleure formule reste donc, à mon point de vue, de créer des incompatibilités légales qui mettront l'individu à l'abri de la tentation, tout en sauvegardant globalement la réputation de l'assemblée à laquelle il appartient. En effet, ce sont finalement les assemblées qu'il s'agit de défendre contre des campagnes antiparlementaires qui prennent facilement naissance à l'occasion de faits regrettables, mais isolés et risquant, au travers d'une généralisation hâtive, de porter atteinte au régime parlementaire lui-même.

C'est si vrai que l'Assemblée nationale a voté ce texte à l'unanimité, malgré la tentation que pouvaient avoir ses membres d'exploiter, sur le plan politique, une situation malheureuse qui pouvait être localisée autour de quelques individus. Je vois dans ce vote un réflexe de défense parlementaire auquel, j'en suis convaincu, je ne suis pas le seul ici à être particulièrement sensible.

Au cours du débat qui va suivre, nous aurons à examiner un certain nombre d'amendements et à nous prononcer sur l'opportunité de ceux d'entre eux qui revêtent un caractère essentiellement technique. Un texte de ce genre, né de circonstances particulières et voté sous la pression d'événements d'actualité, ne peut être ce que l'on appelle un « bon texte » ; mais, de toute façon, quels que soient les défauts de la loi qui sera votée,

la solution retenue sera préférable à celle qui consiste à ne rien faire.

Mes amis et moi sommes donc prêts à accepter toute modification technique qui paraîtrait de nature à améliorer l'ensemble du texte. Mais il est deux choses que nous ne pouvons pas admettre et à l'encontre desquelles je puis dire d'ores et déjà que nous manifesterons notre hostilité au cours du débat par nos votes.

Tout d'abord, il nous paraît inconcevable que ce texte garde les apparences extérieures de son efficacité tout en étant vidé de sa substance. C'est une observation sur laquelle nous aurons sans doute à revenir lors de l'examen des articles et des amendements ; je n'y insiste donc pas.

Mon observation fondamentale — ce sera la dernière — va porter sur l'orientation politique que notre rapporteur a donnée aux conclusions qu'il vous soumet en condamnant, dans les premières pages de son rapport, l'action du Gouvernement.

Je dirai d'ailleurs que je ne suis absolument pas choqué par le fait que l'on fasse de la politique à l'occasion de ce débat.

MM. Henri Caillavet et Antoine Courrière. Heureusement !

M. Pierre Carous. Le Sénat est une assemblée parlementaire et la politique est un domaine qui ne peut pas nous être étranger.

Dans cette affaire regrettable mettant en cause certaines activités parlementaires, le Gouvernement a pris les mesures appropriées en déclenchant les actions judiciaires qui s'imposaient. (*Exclamations à gauche.*) La séparation des pouvoirs est une règle élémentaire du régime républicain et il convenait, dans ce domaine plus que dans tout autre, de la respecter strictement. Je note — et j'y insiste, même si cela doit provoquer certaines protestations — le fait que, si certains scandales ont vu le jour, si des actions ont été engagées, c'est à l'initiative du Gouvernement et de M. le garde des sceaux spécialement.

M. André Armengaud. Monsieur Carous, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Carous. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Armengaud. Monsieur Carous, je ne conteste pas l'intervention du Gouvernement. Je voudrais rappeler seulement au Sénat que, dans le rapport de M. Pellenc relatif à la loi de finances pour 1967, page 221, il est écrit noir sur blanc que la publicité des sociétés civiles immobilières devait être interdite.

M. Pierre Carous. Je ne vois pas en quoi votre propos peut contredire ce que je viens d'affirmer. Que nous estimions que des mesures doivent être prises, que certaines législations sont trop faibles, que des faits regrettables se produisent, c'est notre droit en tant que parlementaire.

Mais, ici, il s'agit d'une affaire où des individus ont commis ou paru commettre des infractions. Or, le fait que ces individus soient parlementaires n'a pas empêché l'action judiciaire de se déclencher contre eux. Cela étant dit, nous devons attendre que la justice ait statué, dans un domaine où, évidemment, les procédures sont toujours longues parce que très complexes.

Par ailleurs, en présence d'une situation qui risquait, par les polémiques qu'elle a soulevées, de nuire à l'ensemble de l'institution parlementaire, le Président de la République a eu l'initiative qui convenait en invitant le Gouvernement à préparer un texte, celui qui nous est aujourd'hui soumis.

Mais, dès l'instant où le projet du Gouvernement a été déposé sur le bureau des assemblées, dès l'instant où, dans un premier stade, l'Assemblée nationale en a délibéré, le sort à réserver à ce texte est devenu l'affaire du Parlement.

Même si, sur le plan technique, les mesures qui nous sont proposées peuvent paraître illusoire ou superflues, l'opinion publique ne comprendrait pas que le Parlement ne vote pas les mesures qui sont suggérées pour tenter de mettre ses membres à l'abri d'une certaine forme de suspicion. L'histoire de nos institutions nous rappelle à chaque instant combien se déclenche facilement, et d'ailleurs injustement, les campagnes antiparlementaires.

L'occasion nous est donnée de poser nettement un certain nombre de problèmes ; nous ne devons pas nous y dérober. C'est sans doute — je m'adresse une fois de plus à M. Poudonson — parce que les faits qui ont motivé ce débat ont concerné à l'origine un parlementaire appartenant à la formation politique dont j'ai l'honneur moi-même d'être membre que je serai dans ce débat et dans mes votes un des plus sévères et je pense que c'est notre devoir. Nous avons surtout le devoir de regarder les choses en face.

Cela dit, je suis de ceux qui, sur un plan totalement étranger au Sénat, ont assumé leurs responsabilités quant aux mesures à prendre. Mes amis politiques et moi-même n'avons véritablement rien à envier à personne dans ce domaine. En tout cas,

nos sommes fiers de ne pas avoir de leçons à recevoir. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur quelques travées à droite.*)

Je souhaite, et mes amis avec moi, qu'après une mise au point technique, sans doute nécessaire, ce texte soit voté à la même unanimité par les deux assemblées afin de rappeler au pays que les parlementaires, normalement divisés sur leurs options et leur action, se retrouvent tous ensemble lorsqu'il s'agit de défendre l'honorabilité de nos assemblées, bases essentielles du régime de liberté auquel nous sommes indéfectiblement attachés. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, ainsi que sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, mes chers collègues, certes je ne choquerai ni M. le garde des sceaux, ni M. Carous qui vient de quitter la tribune en indiquant que ce débat ne peut être aussi serein que ceux au cours desquels, pendant ces derniers jours et ces dernières nuits, nous avons parlé strictement de justice. Aujourd'hui, nous allons être obligés d'aborder des problèmes politiques. Puisque M. Carous n'en est pas choqué, il comprendra parfaitement qu'à cet égard notre propos ne soit pas aussi légitime qu'il peut l'être dans d'autres circonstances.

Monsieur le garde des sceaux, nous indiquons dès le départ que nous voterons le projet dans les conditions où il a été présenté par le rapporteur et que nous prenons d'ores et déjà la responsabilité des déclarations qu'il a faites à cette tribune. Je me dois d'ailleurs de préciser que ces critiques s'adressent non pas directement à votre personne, mais au Gouvernement tout entier.

Nous avons déjà constaté souvent qu'à l'occasion d'événements politiques graves on nous proposait tout à coup des lois de circonstance. Nous avons connu cette politique à l'occasion de la création de la cour de sûreté de l'Etat. Nous avons connu cette politique à l'occasion de la loi anti-casseurs et j'ai eu l'occasion de m'en expliquer à cette tribune.

Nous connaissons aujourd'hui cette politique à l'occasion d'une loi qui, incontestablement, est une loi de circonstance alors qu'il faut bien dire, une fois de plus, que le Gouvernement disposait dans les codes des moyens d'agir immédiatement.

M. Edgar Tailhades. Très bien !

N. Edouard Le Bellegou. Je renverrai simplement mes collègues — ce sera peut-être la seule partie vraiment juridique de mon intervention — à la lecture des articles 15, 16 et 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, à l'article 177 du code pénal relatif au trafic d'influences et à l'article 146 du code électoral.

Le scandale a éclaté dans l'opinion publique au mois de juillet dernier ou fin juin. Orage d'été ! Certes, monsieur Carous, ni vous, ni les membres de votre groupe, ni ceux de votre formation politique n'êtes responsables du fait que les vents contraires avaient poussé ces nuages dans la direction de votre parti politique et, en quelque sorte, le couvraient, du fait que la personne compromise était un membre du Parlement appartenant à votre formation politique. Je ne vous en rends pas — vous le pensez bien — le moins du monde responsable.

Il n'en est pas moins vrai que ce fut fort regrettable. Le Gouvernement ne prit pas, dans l'immédiat, les mesures qui s'imposaient alors qu'il est parfois très prompt à demander aux assemblées auxquelles appartient un parlementaire qui a failli à son devoir et qui a maille à partir avec la justice la levée de son immunité parlementaire. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes et au centre.*)

On a laissé à M. Rives-Henrys la possibilité de passer de confortables vacances alors qu'on aurait pu, dès ce moment-là — incontestablement, l'opinion publique en aurait été satisfaite — permettre à la justice de se mettre en mouvement, sans avoir pour autant besoin de promulguer une nouvelle loi, qui, à la vérité, n'est qu'un rattrapage tardif, après réflexion, du Gouvernement.

Après avoir marqué ces hésitations, le Gouvernement a cru détourner l'orage sur le Parlement. Il a rassemblé sa fidèle majorité et lui a demandé — le Premier ministre *dixit* — de voter sans amendement le projet dont nous discutons aujourd'hui.

Ce n'est pas très flatteur pour le Parlement, car il faut bien reconnaître que ce texte, qui vise la police intérieure des parlementaires, intéresse d'abord les assemblées parlementaires...

M. André Barroux. Il semble !

M. Edouard Le Bellegou. ... et il apparaît ensuite absolument inadmissible que le chef du Gouvernement, dans un régime qui se veut parlementaire, puisse indiquer à sa fidèle majorité qu'il lui interdit, malgré la morosité qu'elle manifeste devant

ses déclarations, de voter des amendements au texte qu'on lui soumet alors qu'il mérite, comme la démonstration en sera faite tout à l'heure — d'être amendé.

D'abord, la majorité a réagi, mais elle finira par s'incliner. Je crois que pour prendre exactement le test de ce qu'elle pense, il faut se reporter au discours prononcé à l'Assemblée nationale par un éminent juriste de la majorité, M. Le Douarec. M. Le Douarec n'a pas, malgré ses qualités de juriste auquel il me plaît de rendre hommage, posé la question en juriste. Il s'est placé immédiatement sur le terrain politique. Il a dit au Gouvernement, avec morosité et sans enthousiasme, comme s'il allait au sacrifice: « Vous nous demandez un acte politique ; eh bien ! nous allons l'accomplir ! »

Ainsi le Parlement, considéré à tort comme un troupeau de suspects, va être enfermé dans des barrières plus sévères et livré, à une époque où ce n'était point utile ni nécessaire, à une opinion publique qui a trop tendance à croire que le Parlement à une situation défavorisée par rapport à celle qu'il avait autrefois. C'est extrêmement fâcheux.

Voudriez-vous frapper le Parlement de suspicion ? A moins que l'on ne veuille instaurer des méthodes de propagande qui tendent à ruiner le régime parlementaire puisque, si l'on en croit les déclarations de certain ministre, le régime parlementaire serait, à l'heure actuelle, un régime dépassé.

Or, puisqu'on parle de scandales, permettez-moi de souligner que, depuis trois républiques, c'est-à-dire depuis cent ans, sous la III^e, sous la IV^e et sous la V^e République, des milliers de parlementaires se sont assis sur les bancs des deux Assemblées. Des milliers de parlementaires ! Et vous pourriez compter quelques dizaines seulement de scandales où des parlementaires aient été mêlés. (*Nombreux applaudissements sur les travées socialistes et communistes et au centre gauche.*)

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Il est incontestable que si l'on établissait un pourcentage de ce que j'appellerai — que le mot ne vous offense pas — « la criminalité parlementaire », le pourcentage nous serait extrêmement favorable. (*Très bien ! très bien !*)

Jeter le discrédit sur l'institution parlementaire, c'est incontestablement fâcheux. Et j'ai le droit de dire ici, face à l'opinion, et non pas seulement devant le Sénat, que nous relevons le gant, parce que nous avons le droit de le relever ! (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Oui, l'immense majorité des parlementaires est composée, dans tous les partis du reste, de gens honnêtes et désintéressés. Qu'ils aient choisi la politique par idéal ou par dévouement à la chose publique, la plupart d'entre eux, en abordant la vie parlementaire, la vie politique, ont compromis leur situation personnelle pour se consacrer à leur mandat.

Oui, monsieur Marcihacy, ce n'est pas nous, les socialistes — ni certainement quiconque dans cette assemblée — qui pouvons redouter la vérification des fortunes des parlementaires. Nous ne la redoutons pas ; et je suis persuadé que si elle était faite, nous pourrions démontrer avec éclat à l'opinion publique que le régime parlementaire n'enrichit pas ceux qui l'exercent mais qu'au contraire, le plus souvent, il les appauvrit. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est sûr !

M. Edouard Le Bellegou. Pour la plupart, du reste, l'exercice du mandat parlementaire est une source, non seulement de difficultés dans leurs affaires, mais également de sacrifices familiaux divers. Il faut vraiment avoir ce « virus » de la politique — qui est peut-être une sorte de maladie — pour continuer à solliciter des mandats, alors que nous n'y trouvons souvent que la satisfaction du devoir accompli, conforme à l'idéal que nous avons toujours défendu.

Les faits qui sont à la base de cette loi et qui ont été révélés à l'opinion publique sont, évidemment, éminemment critiquables. Je ne porterai pas, sur le plan juridique — car je n'oublie pas que je suis un avocat — de condamnation préalable en ce qui concerne ceux qui sont poursuivis ; mais je pense que ce que nous en savons déjà aurait pu permettre au Gouvernement, et aurait incontestablement permis à M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, de demander, comme je l'ai dit tout à l'heure, la levée de l'immunité parlementaire, au moins pour que la lumière soit faite, avant la fin de la précédente session.

A l'heure actuelle, les faits de cette nature sont heureusement rares. Ils sont le fait d'une minorité. Ceux qui s'y livrent assistent d'ailleurs très peu aux séances de nos Assemblées.

Ces parlementaires qui n'ont cherché un mandat que pour se procurer une certaine influence, on ne les voit pas siéger, monsieur le garde des sceaux, jusqu'au petit matin (*Applaudissements sur de nombreuses travées*) pour débattre des lois soumises à notre appréciation ! On les voit au contraire dans des cocktails

mondains; ils organisent des croisières de publicité; ils essayent d'user de leur influence dans les milieux financiers, auprès des banquiers, auprès des riches de ce monde. On ne les voit pas effectuer réellement leur métier de parlementaire. C'est une tunique qu'ils ont revêtue, uniquement pour appâter les gogos et tromper les naifs. (*Applaudissements.*)

M. Edgar Tailhades. C'est un habit !

M. Edouard Le Bellegou. Ils sont heureusement une minorité. Ils se moquent du reste éperdument de la retraite des vieux, du sort des handicapés, des anciens combattants, du sort des petits exploitants.

Ils n'ont pas été élus parlementaires pour cela ! Ils ont été élus pour poursuivre la carrière à laquelle ils se destinaient dans ce monde trouble des affaires qui est né, il faut le reconnaître d'une société où l'argent est roi et où le profit est maître. C'est là, à mon avis, l'élément essentiel, au point de vue moralité, que nous devons dégager.

Alors, mes chers collègues, le projet que le Gouvernement nous propose est grave pour le Parlement, car il laisse planer sur nous incontestablement une suspicion que nous ne méritons pas; et les paroles que nous prononçons sont destinées, si elles le peuvent, à éclairer une opinion publique trop souvent égarée.

Il ne suffit pas que le Gouvernement se donne bonne conscience en demandant tout à coup — après avoir longuement réfléchi — le vote d'un projet de loi car nous n'entendons pas laisser au Gouvernement actuel, pas plus qu'à d'autres d'ailleurs, le monopole de la vertu. Nous voterons ce projet bien que nous soyons persuadés de son inefficacité et même de ses imperfections.

Quand un fait éclate, au lieu de consulter les codes et les possibilités infinies qu'ils contiennent, le Gouvernement propose un texte de loi et puis laisse s'apaiser les rumeurs, moyennant quoi il a la conscience en repos; il veut ignorer que la crise morale du régime vient d'une loi économique qui fait du profit — et du profit seul — la règle d'or de l'économie. Ce sont les scories d'un régime, comme je l'ai dit, où l'argent est roi, où l'on ne distingue plus les limites du profit légitime, né de l'effort et du travail, du profit illégitime.

Nous ferons complètement nôtres, par conséquent, les amendements du rapporteur, aussi bien au point de vue juridique que sur le fond. Nous admettrons l'incompétence du Conseil constitutionnel en la matière. En effet, sa compétence est limitée expressément par l'application des articles 58, 59, 60 et 61 de la Constitution. Nous n'admettrons pas l'incompatibilité qui résulterait d'une appartenance à un organisme économique quelconque en un temps où l'on prône en particulier la participation des socio-professionnels, notamment depuis le référendum et même à l'occasion, il faut bien le rappeler, de la réforme régionale. Si vous voulez éliminer le monde économique de la représentation parlementaire, à quoi allez-vous réduire le Parlement ?

Nous avons demandé, par la voie de deux amendements, que soit également constatée l'incompatibilité avec la fonction parlementaire, le fait d'être marchand de matériel vendu à l'Etat, notamment de matériel de guerre... (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. Edmond Barrachin. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. ... même si celui-ci est vendu à l'étranger. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, sur diverses travées à gauche et à droite.*)

Il existe à l'heure actuelle une osmose telle entre la politique intérieure d'un pays et sa politique internationale, que nous ne pouvons pas admettre, si le Gouvernement est mis en cause devant le Parlement à l'occasion de la livraison de matériel de guerre à une puissance étrangère quelconque, qu'un député, intéressé par la livraison d'un tel matériel, puisse prendre part au vote.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Edgar Tailhades. C'est un scandale permanent !

M. Edouard Le Bellegou. Nous ne pouvons pas admettre non plus que ce parlementaire puisse dissimuler sa qualité de directeur de société, alors qu'il la dirige en fait ou par personne interposée.

Tels sont les deux amendements proposés par le groupe socialiste et que la commission a bien voulu accepter. Nous les voterons.

Il est évident qu'à l'heure actuelle, les moyens de tourner la loi seraient trop faciles si nous ne prenions pas ces précautions.

Nous ne pouvons, d'autre part, admettre l'exclusion du Parlement de tous ceux qui participent à des groupements ayant un objet économique, car se serait peut-être aller jusqu'à exclure les dirigeants de coopérative agricole et même les dirigeants de syndicat.

Introduire une rigueur excessive dans le régime des incompatibilités serait livrer le Parlement aux fonctionnaires contre lesquels, bien sûr, je n'ai aucune prévention, aux retraités, aux intellectuels ratés ou aux politiciens professionnels. Or le Parlement doit être à l'image de la Nation et par conséquent il doit représenter toutes les catégories honnêtes de la Nation.

Nous approuvons également les propos de notre rapporteur en ce qui concerne les déclarations des candidats.

Nous n'avons pas beaucoup d'illusions, du reste, sur le succès de la loi.

Je rappellerai simplement, au point de vue historique, que la Convention nationale avait demandé que ses membres apportent à la barre de la Convention l'inventaire de leur fortune. Cela n'a pas empêché Danton d'être à la fois un grand patriote et un grand prévaricateur. C'est dire qu'à cet égard les lois sont souvent impuissantes à corriger les imperfections des hommes.

Il faut, à l'heure actuelle, écarter du Parlement — et c'est la raison des amendements votés par notre commission — ceux qui font de leur élection un investissement rentable en leur faisant obligation de porter à la connaissance de leurs électeurs toutes leurs activités professionnelles et en contrôlant les frais de leur élection.

Je dois dire pour terminer que nous n'entendons pas que quelqu'un coure plus vite que nous sur le sentier de la vertu. C'est la raison pour laquelle nous voterons le projet de loi. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur diverses travées à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour apprécier la valeur d'un projet de loi dont nous savons tous qu'il est de circonstance, il est nécessaire de se référer à certains principes qui, eux, ne sont pas de circonstance.

Le premier auquel je me référerai est un principe de morale, de philosophie constitutionnelle. Il figure tantôt expressément, tantôt en filigrane, dans toutes nos Constitutions depuis 1789. Il est simple, il s'énonce ainsi : « Les citoyens naissent libres et égaux en droit ». Cela signifie, mes chers collègues, que les incompatibilités, qui sont des exceptions à ce principe fondamental, doivent être examinées avec une attention, je dirai même avec une vigilance particulière.

Aujourd'hui, on nous propose de créer de nouvelles incompatibilités. Il faut donc que nous examinions le texte à la loupe et à la lumière du principe fondamental que je viens de rappeler.

Mais il est un autre principe inhérent à la démocratie, c'est celui selon lequel il appartient aux électeurs, et aux électeurs seuls, de confier les mandats de représentation de la souveraineté nationale, et il n'appartient pas à toute autre autorité d'opérer des filtrages préalables de telle façon que seuls certains citoyens à part entière puissent être reconnus comme dignes de siéger au Parlement.

Or, le texte qu'on nous demande de voter va diamétralement à l'encontre de ces deux principes fondamentaux. De plus, ce texte, en ajoutant des incompatibilités supplémentaires sous un habillage juridique habile, suppose en vérité deux conclusions. La première, c'est qu'il existerait en France des professions, reconnues par la loi, dont les dirigeants seraient soumis à ce que l'on pourrait appeler une présomption de malhonnêteté. Permettez-moi de vous dire que je n'accepte pas cette conclusion. On a dit tout à l'heure : « dans tous les secteurs de la vie économique, il y a des brebis galeuses ». La proportion est probablement la même partout; mais, cela étant, on ne peut admettre qu'une profession, quelle qu'elle soit, soit taxée dans son ensemble de malhonnête. Ou alors, il faut être logique jusqu'au bout et l'interdire par voie législative.

La deuxième conclusion est encore plus grave : c'est que les parlementaires, les élus du suffrage universel seraient, par leur nature, d'une insuffisance intellectuelle et morale telle qu'il est de toute nécessité de leur créer, par la loi, des tuteurs. Dans un régime démocratique cette conclusion, pas plus que la précédente, ne peut être acceptée.

Et puis, mes chers collègues, on peut aller très loin dans cette voie. Pourquoi aujourd'hui viser seulement quelques professions ? Demain — ce n'est pas impossible — on peut découvrir dans les rangs des parlementaires des médecins marrons, des notaires verveux et des fonctionnaires prévaricateurs. Voulez-vous conclure qu'il serait alors nécessaire d'interdire aux parlementaires les professions de médecin, de notaire, voire celle de fonctionnaire ? Cela ne me paraît pas sérieux d'autant plus que — on l'a dit tout à l'heure — la malhonnêteté fondamentale, lorsqu'elle existe, a mille moyens de se manifester autres que celui de s'insérer très officiellement dans le cadre d'une société.

Il y a, pour le parlementaire qui méprise son mandat au point d'en monnayer certains aspects, des moyens multiples qui sont bien différents — on l'a vu il y a un instant — de se faire nommer président, directeur ou conseiller d'une société de quelque nature que ce soit.

Si bien qu'en définitive le projet de loi qui nous est proposé n'atteint même pas le but pour lequel il a été rédigé. Il s'agit d'un projet de circonstance dont certaines dispositions, au surplus, sont proprement scandaleuses. Je veux parler, en particulier, de l'article 4 du projet, heureusement amendé par notre commission des lois, qui non seulement crée des incompatibilités nouvelles, mais, d'une façon générale, frappe le parlementaire d'une incapacité totale d'action dans le domaine économique et social, sauf autorisation.

Alors, mesdames, messieurs, sous ce régime, qu'est-ce qu'un parlementaire sinon un citoyen *minuto jure* qui ne peut agir en toute circonstance qu'avec l'autorisation d'autorités supérieures, le bureau ou le Conseil constitutionnel dont on a dit très clairement qu'il n'était pas fait pour cela ?

Pour ma part, je considère cet article 4 comme totalement anticonstitutionnel. Il est amendé, mais il n'en reste pas moins qu'il marque ce projet de loi d'un état d'esprit particulier que je tenais à souligner ici.

Je crois qu'en la matière aucune loi ne peut intervenir qui puisse moraliser les mœurs et il faut bien que nous en revenions au vieil adage que vous connaissez tous : « *Quid leges sine moribus* ». Il faut restaurer les mœurs et la restauration des mœurs est bien-au-delà du problème législatif. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, quels que soient les enseignements que pourrait apporter l'histoire du droit, quelles que soient les leçons de modération que pourraient y trouver certains de nos censeurs, j'épargnerai au Sénat le rappel des efforts de la troisième et de la quatrième République cherchant à régler, par la loi, le très délicat problème de l'incompatibilité du mandat parlementaire avec certaines activités privées.

Par contre, je tiens à rappeler une résolution, qui fut adoptée par le Sénat le 29 juillet 1882. Cette résolution fut insérée dans le règlement comme disposition additionnelle. Elle interdisait à tout sénateur de prendre ou de laisser prendre sa qualité parlementaire dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales.

Lorsque les sénateurs de 1882 ont voté cette résolution, ils montraient la vigilance du Sénat. Mais je ne crois pas qu'ils aient eu le sentiment de jeter sur lui un discrédit quelconque ; je ne crois pas non plus que les parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat qui, au cours des années, ont adopté les lois — à vrai dire assez peu nombreuses — traitant de ce sujet, aient jamais fait de ce racisme professionnel que condamnait, à si juste titre, il y a quelques instants, M. Marcihacy.

Ces lois étaient souvent de portée limitée. Elles concernèrent d'abord les transports maritimes postaux, puis les chemins de fer, puis les banques. Leur application fut toujours difficile.

L'ordonnance de 1958, signée « de Gaulle-Debré », a été le premier texte couvrant plusieurs secteurs d'activité, posant des règles avec des exceptions précises et prévoyant une procédure aboutissant à une haute juridiction, alors nouvelle, le Conseil constitutionnel.

Lorsque cette ordonnance a été promulguée, elle n'a suscité, à moins que je fasse une erreur, aucune protestation de personne et c'est pourquoi nous avons voulu nous appuyer sur elle, en la complétant et en l'adaptant aux conditions d'aujourd'hui.

Quel est donc, mesdames, messieurs, l'essentiel des dispositions de cette ordonnance qui eut la chance d'échapper à toute critique ? Elle détermine, en son titre II, une liste des fonctions incompatibles avec le mandat de député et de sénateur et elle définit la procédure selon laquelle un parlementaire, lorsqu'il tombe sous le coup de l'une de ces incompatibilités, doit régulariser sa situation ou bien être déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

L'ordonnance édicte une série de mesures tendant à éviter, à l'égard de l'Etat comme aux yeux de l'opinion publique toute confusion entre les activités privées et la mission d'intérêt général que confère le mandat de député ou de sénateur.

Elle institue des incompatibilités à propos d'un certain nombre d'activités, sa sévérité variant, comme il se doit, selon que ces activités étaient déjà exercées par le parlementaire avant son élection ou que celui-ci ne s'y engage postérieurement.

L'ordonnance définit trois catégories d'entreprises privées dans lesquelles il est interdit aux députés et aux sénateurs d'exercer certaines fonctions. Il s'agit des entreprises jouissant d'avantages particuliers de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, des sociétés ayant exclusivement un objet

financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, des entreprises travaillant principalement pour l'Etat ou sous son contrôle.

Dans ces entreprises — et c'est le régime sous lequel tous les parlementaires qui siègent actuellement à l'Assemblée nationale ou au Sénat ont été élus — un parlementaire ne peut ni continuer à exercer après son élection, ni accepter en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant.

Il peut, en revanche, y remplir une fonction d'administrateur ou de conseiller permanent, mais seulement s'il était déjà investi de cette fonction avant son élection. Il lui est interdit d'accepter une telle fonction en cours de mandat sauf si, à un titre quelconque, celui de salarié par exemple, il participait déjà à l'activité de l'entreprise avant d'être élu.

En cas de doute ou de contestation, le Conseil constitutionnel tranchera souverainement à la demande du bureau de l'assemblée intéressée, du garde des sceaux ou du parlementaire lui-même.

Enfin, les avocats investis d'un mandat parlementaire ne peuvent, pas plus d'ailleurs que leurs associés ou collaborateurs, accomplir aucun acte de leur profession dans les poursuites pour crimes ou délits contre la chose publique, les affaires de presse ou d'atteintes au crédit et à l'épargne.

Ils ne peuvent plaider ou consulter pour les entreprises ou sociétés des trois catégories que nous venons de mentionner, à moins d'avoir été leur conseil habituel avant l'élection.

Enfin, il leur est interdit de plaider ou de consulter contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités et établissements publics.

Telle est l'économie très résumée de l'ordonnance de 1958 qui nous régit.

Cette ordonnance marque un progrès important, indiscutable, mais le temps s'est écoulé et aujourd'hui, certaines de ses dispositions doivent être complétées, d'autres doivent être modifiées. Ces compléments et ces modifications sont l'objet même du projet qui vous est soumis.

Vous le connaissez déjà par les comptes rendus des débats de l'Assemblée nationale qui lui a accordé son approbation unanime. Ce n'est pas un projet qui révolutionne la matière.

Vous le connaissez aussi et surtout par l'analyse que M. Dailly vient d'en faire dans un rapport incisif qui méconnaît les intentions du Gouvernement et contient des critiques que je juge parfaitement imméritées — qu'il me permette de le lui dire.

M. Dailly a écrit, dans son rapport, que, dans l'application des textes sur les incompatibilités parlementaires, le Gouvernement avait fait preuve d'atermolements.

Mesdames, messieurs, la doctrine du Gouvernement est claire. Elle n'a jamais varié. Elle a été très complètement exposée à l'Assemblée nationale, le 8 octobre dernier, en réponse à plusieurs questions orales, et j'attends encore qu'un juriste démontre que la thèse que nous avons défendue comportait des failles.

J'ai dit à cette occasion, et je le répète aujourd'hui au Sénat, que l'application des articles L. O. 150 et L. O. 151, cinquième alinéa, du code électoral pose, lorsqu'une information pénale est ouverte, un problème juridique difficile pour la solution duquel il n'existe aucun précédent.

J'ai dit, et je le répète parce que je le crois en conscience, que le garde des sceaux, lui, ne peut pas préjuger la décision des tribunaux, que, pour lui, un prévenu est innocent aussi longtemps qu'il n'a pas été condamné.

J'ai demandé, et je demande encore, ce qui se passerait si le Conseil constitutionnel déclarait un jour un parlementaire démissionnaire d'office pour des faits que le juge pénal regarderait ultérieurement comme non établis.

En réalité, monsieur le rapporteur, loin de faire preuve d'atermolements, le Gouvernement a agi dans cette affaire avec énergie et avec le souci d'aboutir dans les plus brefs délais.

Nous étions au 2 août 1971, c'est-à-dire une période où de nombreux Français sont en vacances, mais ni les juges, ni le parquet, ni le garde des sceaux n'y étaient. J'ai reçu ce jour-là, un rapport du procureur général près la cour d'appel de Paris, faisant état de certains documents publicitaires relatifs à la Garantie foncière, et saisis dans le cadre de l'information ouverte contre les dirigeants de cette société et d'autres sociétés de son groupe qui faisaient état de la qualité de député que possédait le président directeur général de l'une de ces sociétés. J'ai donné instruction, le 4 août, au procureur général de requérir l'ouverture d'une information sur ce point. Il s'agit, je le souligne, d'une information distincte de l'information principale, d'une information limitée au seul fait précis de l'utilisation du titre de député à des fins publicitaires, cela pour éviter tout retard dans l'instruction du dossier.

Cette information a abouti au renvoi de l'intéressé devant le tribunal correctionnel le 27 octobre dernier. Celui-ci a interjeté appel contre l'ordonnance de renvoi. La chambre d'accusation a rejeté cet appel le 16 novembre. Par une pure coïncidence, la chambre criminelle de la Cour de cassation doit aujourd'hui-même rendre sa décision sur le pourvoi en cassation dont elle a été saisie.

Messieurs, où sont les atermoiements ? Ce n'est pas d'atermoiements, en tout cas, monsieur Dailly, dont se plaint à tous les échos l'inculpé.

Les interventions qui ont précédé la mienne à cette tribune rendent inutile l'analyse que je pourrais faire du projet du Gouvernement et me permettent d'entreprendre sans plus tarder le commentaire que je vous dois, et qui s'efforcera de constituer une réponse aux critiques qui ont été le plus fréquemment exprimées au cours de la discussion générale.

Certains ont dit : « Ce texte est parfaitement inutile, la législation actuelle suffit. » D'autres ont ajouté : « C'est un texte uniquement de circonstance. » D'autres encore : « Il est discriminatoire. » D'autres, enfin : « Il n'est pas conforme à la Constitution. »

Je vais m'efforcer de vous démontrer qu'aucune de ces critiques n'est fondée, et tout d'abord que le projet n'est pas inutile, mais qu'il correspond à de réelles nécessités. Je vous démontrerai ensuite que sa modération marque le respect du Gouvernement pour les droits du suffrage universel, qui ont été évoqués par plusieurs orateurs, notamment MM. Le Bellegou et Marcel Martin. Enfin, je pense que ce projet respecte les dispositions de la Constitution.

L'ordonnance de 1958 — et c'est ce qui montre que le projet correspond à des nécessités réelles — est aujourd'hui dépassée par l'évolution de la législation et par celle de la vie économique.

C'est ainsi qu'il est devenu nécessaire de mettre à jour la liste des fonctions incompatibles avec le mandat parlementaire et la liste des entreprises où ces fonctions s'exercent.

Il est devenu également nécessaire d'organiser un système permettant un contrôle effectif des activités privées.

Enfin, si le principe est établi qu'aucune activité économique nouvelle ne peut être acquise en cours de mandat, il faut prévoir des possibilités d'autorisation qui, dans certains cas, évitent la rigueur que pourrait avoir une interdiction absolue.

J'ai été surpris de ce que M. le rapporteur m'ait dit que le texte, à cet égard, manquait de franchise.

Messieurs, je vous rappelle le texte. Il dispose : « Il est interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel. »

Je ne pense pas qu'il soit possible d'être plus clair.

Si nous avons prévu une possibilité de dérogation qui peut être accordée par le Conseil constitutionnel, c'était justement pour parer aux inconvénients qui pourraient résulter d'un principe absolu et notamment pour faire face à des circonstances, comme celles qu'a évoquées M. le rapporteur, à savoir un événement qui, dans une famille, priverait une entreprise de son directeur et pourrait amener le parlementaire à devoir se substituer à lui.

Le projet répond à la triple nécessité d'une mise à jour de la liste des activités interdites, d'un contrôle des activités conservées ou acquises en cours de mandat, d'une procédure d'autorisation pour l'acquisition de certaines activités économiques.

Pour ce faire, le projet complète l'article 15 de l'ordonnance qui dresse la liste des activités privées incompatibles avec le mandat parlementaire, et cela simplement parce que de nouvelles formes juridiques d'entreprises et de nouvelles activités sont apparues qui n'étaient pas prévisibles au moment où les rédacteurs de l'ordonnance l'ont élaborée, voilà treize ans.

Il est devenu nécessaire d'ajouter aux fonctions interdites celles de président et de membre des sociétés à directoire, qui figurent aujourd'hui dans notre code de commerce.

Il est devenu également nécessaire de rapprocher des sociétés financières faisant publiquement appel à l'épargne, les sociétés civiles autorisées, elles aussi, à faire appel à l'épargne.

Il en est de même pour les sociétés ou entreprises à but lucratif, dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains à bâtir, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou encore, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente.

Enfin, les filiales de ces sociétés — elles en possèdent fréquemment — ne doivent plus être oubliées par l'ordonnance.

Ces sociétés étaient rares ou même n'existaient pas en 1958. Elles dépendent étroitement de la puissance publique, dont les

interventions se sont multipliées, pour des raisons économiques et sociales évidentes, qui ont été rappelées tout à l'heure par un des orateurs.

En particulier, dans le domaine immobilier, l'Etat, qui souhaite le développement de l'initiative privée, doit l'orienter par des autorisations, des contrôles, parfois des subventions.

Les entreprises qui se livrent à ces activités immobilières dépendent de la confiance du public et aussi de l'administration.

La présence à leur tête d'un parlementaire, dont la qualité paraît donner une garantie au public et des facilités à l'égard des administrations et du pouvoir n'est pas admissible ; c'est l'opinion du Gouvernement.

Ces diverses sociétés doivent figurer dans l'article 15 de l'ordonnance, parmi celles dont les présidents, directeurs ou gérants ne sauraient aucunement cumuler leur fonction avec leur mandat de sénateur ou bien de député.

Deuxièmement, le projet organise un système de déclaration et de contrôle des activités privées.

Ce système, très simple, consistera pour le parlementaire à déclarer au bureau de l'assemblée à laquelle il appartient, les activités professionnelles qui étaient les siennes avant son élection et qu'il envisage de conserver, ainsi que celles qu'il désire prendre en cours de mandat et dont l'objet n'est pas économique.

Le bureau examinera la comptabilité de ces activités avec le mandat parlementaire. En cas de doute ou de contestation, le bureau, le garde des sceaux ou le parlementaire lui-même saisira le Conseil constitutionnel qui se prononcera souverainement.

Certes, l'ordonnance de 1958 établit bien une liste des activités frappées d'incompatibilité, de même qu'elle prescrit la saisine du Conseil constitutionnel s'il y a doute ou contestation sur la compatibilité d'une fonction, mais elle ne prévoit rien pour l'information des bureaux des assemblées, ni du garde des sceaux, cependant chargés de pratiquer cette saisine.

Le projet de loi qui vous est soumis tente de porter remède à cette lacune par le système très simple de la déclaration des activités privées aux bureaux.

L'efficacité du contrôle des incompatibilités s'en trouvera considérablement améliorée.

Troisièmement, le projet prévoit, enfin, un système d'autorisation pour l'acquisition de certaines activités en cours de mandat.

L'ordonnance de 1958 fixe un régime d'incompatibilités strictes sanctionnées par des décisions du conseil constitutionnel. Elle interdit à un parlementaire d'accepter en cours de mandat des fonctions d'administration dans les sociétés visées par l'article 15, sauf si le parlementaire, avant son élection, participait à un titre quelconque à l'activité de l'entreprise.

Ce régime doit être élargi et assoupli. Le gouvernement estime qu'il faut rendre absolue l'interdiction d'acquies en cours de mandat des fonctions d'administration dans les sociétés visées par l'article 15, même si le parlementaire participait avant son élection à l'activité de l'entreprise.

Il convient aussi et surtout de ne permettre l'acquisition, en cours de mandat, d'activités rémunérées d'objet économique qu'avec une très grande prudence. Ces acquisitions, en principe, devraient être impossibles. Le conseil constitutionnel devrait ne les autoriser que dans des cas peu nombreux, par exemple à la suite d'événements familiaux comme ceux qui ont été évoqués ou en raison de capacités particulières de l'intéressé, ou lorsqu'un intérêt public est en jeu.

Un contrôle est naturellement indispensable. A quel organisme le confier ? C'est là qu'il y a eu divergence entre le gouvernement et l'Assemblée nationale.

Aux bureaux des assemblées ou au Conseil constitutionnel ?

Le Gouvernement avait choisi les bureaux des assemblées pour laisser au Parlement le privilège d'établir lui-même sa déontologie et pour ne pas surcharger le conseil constitutionnel qui, dans son esprit, devait ne connaître que des cas difficiles. L'Assemblée nationale estimant que les bureaux sont des organismes politiques a pensé qu'ils ne pouvaient avoir des attributions quasi juridictionnelles et a préféré confier ces attributions au conseil constitutionnel. Le conseil constitutionnel, déjà juge des inéligibilités, sera seul juge des incompatibilités. C'est lui qui appréciera si l'activité économique envisagée est dangereuse, c'est-à-dire de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire. Il devra former sa jurisprudence au rythme de notre évolution économique, en tenant compte des modifications des professions résultant du progrès des techniques et du développement social.

Naturellement, ces décisions seront sans appel.

Ce système de déclarations, de requêtes et d'autorisations rendra plus nette que ne le fait l'ordonnance de 1958, la séparation qui doit exister entre les mandats électifs qui confèrent la puissance publique et certaines activités privées

appartenant à ce que l'on appelle couramment le « monde des affaires ».

L'espoir du Gouvernement est qu'il contribuera à empêcher la collusion de la politique et de l'argent qui risque de se réaliser lorsque les entreprises appellent dans leurs conseils des personnalités choisies surtout pour le crédit, réel ou supposé, que le mandat législatif leur donne ou paraît leur donner.

Cette collusion aboutit à des scandales qui discréditent le Parlement et elle entraîne des campagnes pernicieuses pour nos institutions.

Le projet du Gouvernement — il le sait — ne supprimera pas tous les risques, mais ce sera quelque chose si déjà il les diminue. Je suis entièrement d'accord avec certains des propos de M. Courroy. Vous avez raison, monsieur le sénateur, aucun texte ne peut remplacer les exigences de la conscience individuelle d'un parlementaire, je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale. Mais je crois que le projet aura le mérite, s'il est voté, de protéger certains parlementaires contre les pièges qui leur sont trop souvent tendus. Il correspond, nous le pensons, à un réel besoin dans la conjoncture générale actuelle.

Ayant démontré son utilité, j'ai, en même temps, répondu aux reproches que certains lui ont faits, tels M. Poudonson, de n'être qu'un texte de circonstance.

Il n'est pas un texte de circonstance si l'on entend par « circonstance » une situation particulière, un cas particulier, un cas déterminé, dont le règlement serait notre seul objectif. Je le dis notamment pour M. Le Bellegou. Je n'ai pas très bien compris ce qu'il a dit au sujet de l'immunité parlementaire, car, étant donné l'époque où l'inculpation a été prononcée, il n'y avait pas lieu de demander la levée de cette immunité. Il va de soi que ce texte ne répond absolument pas aux données de l'affaire qui a été mentionnée à plusieurs reprises au cours des débats.

Notre projet est un texte « de circonstance » mais au sens exact, et non volontairement rapetissé du terme, en ce qu'il correspond à une évolution de notre vie économique et à une nécessité de notre temps. Que de lois importantes, aussi bien civiles que pénales, telles les lois sur les stupéfiants et sur les chèques, sont des lois écrites sous la dictée des circonstances ! La vie, les mœurs d'aujourd'hui les appellent. Les lois devant accompagner les faits, ce sont les faits qui rendent également nécessaire aujourd'hui le projet qui vous est soumis.

Je voudrais maintenant démontrer que le projet respecte les droits du suffrage universel, dont je peux vous assurer que j'en suis aussi soucieux que le plus exigeant d'entre vous.

Le projet du Gouvernement n'est pas discriminatoire, et je le dis même que, tout au contraire, par sa modération, il marque le souci du Gouvernement que soit respectée la liberté des suffrages dont, déjà en 1791, le président du département de Paris, Dubois-Crancé, déclarait qu'elle était le droit le plus précieux des citoyens.

Mais, dès 1789, il est apparu impossible de laisser sans limites les choix des électeurs. Loin d'être contraire à la démocratie, cette limitation était la première expression d'une très haute idée du mandat parlementaire, libre et indépendant. Il fallut créer des incompatibilités mais, loin de les multiplier, le projet prévoit des cas peu nombreux où l'expérience démontre qu'elles s'imposent. Il laisse ainsi les électeurs exercer leur choix dans la plus grande liberté possible. Ce droit de l'électeur d'accorder sa confiance au candidat de son choix, quelle qu'en soit la profession, a un corollaire : le droit de tout citoyen de briguer un mandat électif, à quelque profession qu'il appartienne.

Certains d'entre vous se sont émus de voir figurer, sur la liste de l'article 15 du projet, les promoteurs immobiliers. Ils devaient y figurer, je l'ai déjà dit, leur profession faisant appel à la confiance du public, mais le Gouvernement ne méconnaît en aucune mesure leur importance dans la vie économique du pays ni le fait qu'un grand nombre d'entre eux sont d'une parfaite honorabilité. Nous ne cherchons pas à jeter l'opprobre sur la promotion immobilière, pas plus que sur les autres professions incompatibles avec le mandat parlementaire : la banque, l'administration ou la magistrature.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat est élu sénateur, il est obligé d'abandonner le Conseil d'Etat. Cela ne jette pas pour autant l'opprobre sur l'administration ou sur la magistrature.

Le projet, constatons-le, n'apporte aux droits des citoyens que les limites indispensables.

Les situations acquises avant l'élection, sauf dans les cas d'incompatibilité absolue, peu nombreux et limitativement énumérés par l'article 15 du projet, seront conservées.

Le vote des électeurs implique qu'elles se poursuivent en même temps que le mandat. Parfois, d'ailleurs, le choix populaire a envoyé au Parlement un chef d'entreprise, précisément parce que en tant que dirigeant d'une entreprise, il avait acquis la confiance de ses concitoyens.

Les situations envisagées en cours de mandat, extérieures au domaine économique, seront évidemment permises. Il suffira de les déclarer.

Enfin les situations envisagées en cours de mandat, et d'ordre économique, peuvent être autorisées, sauf si leur nature comporte un risque pour l'indépendance du parlementaire.

Conséquence de cette modération du projet, de ce respect des règles du suffrage universel, la représentation au Parlement des diverses catégories sociales et professionnelles du pays restera équitable. La composition du Parlement ne sera pas altérée. Il ne sera pas privé d'hommes qui lui apportent de précieuses connaissances acquises dans la pratique des affaires et leur sens de la gestion. Il restera, comme il doit l'être, une image exacte de la nation.

J'en arrive au dernier point soulevé au cours de ce débat : le projet respecte-t-il les règles de la Constitution et plus précisément l'alinéa premier de l'article 25.

Relisons cet article 25 : « Une loi organique faite... le régime des inéligibilités et des incompatibilités. »

La Constitution prescrit donc qu'une loi organique définisse une règle de droit et l'assortisse d'un procédure propre à la faire respecter. Fixer un régime ne peut consister en autre chose ; la formule de l'article 25 ne peut avoir un autre sens.

Or, notre projet prévoit une règle : « Le parlementaire ne doit pas accepter une fonction de nature à compromettre son indépendance », et une procédure, la demande d'autorisation adressée au Conseil constitutionnel par l'intermédiaire du président de l'Assemblée concernée. Il fixe donc lui-même un régime d'incompatibilité comme le prescrit l'article 25.

La règle qu'il pose est assez générale, j'en conviens. Elle nécessitera une interprétation. Mais la législation actuelle relative aux incompatibilités contient déjà des règles générales exigeant une interprétation : croyez-vous qu'il soit aisé d'interpréter la règle selon laquelle sont incompatibles les fonctions de direction exercées dans les entreprises « jouissant, sous forme de garanties d'intérêt, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans les cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale » ? En va-t-il différemment pour la disposition qui rend incompatibles les fonctions de direction dans les sociétés travaillant « principalement » pour l'Etat ou une collectivité publique ? Croyez-vous même que la notion de société « ayant exclusivement un objet financier » soit exempte d'ambiguïté ?

Pour être appliquée, toute règle, aussi précise soit-elle, comporte inévitablement une interprétation, et j'ai bien souvent entendu dire dans cet hémicycle que l'interprétation est la mission normale du juge.

Notre projet confie cette mission au Conseil constitutionnel, mais il ne lui transmet nullement pour autant le pouvoir de fixer le régime des incompatibilités qu'il organise d'ailleurs lui-même. Il pose une règle que le Conseil constitutionnel aura pour rôle d'interpréter et d'appliquer et cela n'est pas nouveau.

Je rappelle que cette haute juridiction intervient déjà dans le droit des incompatibilités institué par l'ordonnance de 1958 qui lui donne comme notre projet, mission d'interpréter. En effet, c'est lui qui doit statuer sur la compatibilité d'une fonction avec le mandat parlementaire en cas de doute ou de contestation. Cela implique l'étude d'un cas concret, la discussion, l'appréciation d'une compatibilité douteuse ou contestée, l'application de la loi organique ne pouvant être faite qu'après cette étude et cette discussion.

Or, jusqu'à aujourd'hui, à ma connaissance, la mission d'interprétation ainsi donnée par l'ordonnance de 1958 au Conseil constitutionnel n'a inquiété aucun juriste et n'a été contestée par personne.

Nous n'avons donc pas innové sur ce point et le mécanisme qui aboutira à l'autorisation donnée à un parlementaire d'une fonction privée ou à son refus par le Conseil constitutionnel sera le même que celui qui aboutit à la constatation d'une compatibilité ou, à l'inverse, à la déclaration d'une démission d'office.

Qu'on ne nous dise pas que dans le cas où le suffrage universel viendrait à annuler une décision du Conseil constitutionnel, l'autorité de celui-ci se trouverait mise en cause. Il arrive que le Conseil constitutionnel annule une élection et que le suffrage universel rétablisse celui dont l'élection avait été annulée. L'autorité du Conseil constitutionnel n'en est pas pour autant diminuée.

J'ajouterai deux observations pour en terminer sur ce point : la première est que la marge d'appréciation du Conseil constitutionnel ne sera pas considérable puisque le projet interdit, en principe, je vous l'ai rappelé tout à l'heure, toute activité nouvelle dans une entreprise ayant un objet économique et que

les dérogations que consentira le Conseil constitutionnel par exception à ce principe seront très limitées; la seconde est que le projet de loi organique dont nous débattons sera nécessairement soumis, avant sa promulgation, au Conseil constitutionnel en application de l'article 46 de la Constitution et que, par conséquent, cette haute juridiction appréciera automatiquement et souverainement la conformité du texte à la Constitution et aura, de toute façon, le dernier mot.

Il me paraît donc inutile d'engager une controverse juridique et il vaut mieux, nous en remettant à la décision du Conseil constitutionnel, nous déterminer en fonction du contenu du projet.

Sur son opportunité, sur son utilité, le Gouvernement pour sa part n'a pas de doute. Il pense que les dispositions qu'il contient sont raisonnables parce qu'elles sont aussi éloignées de l'insuffisance que de l'excès.

Les éditorialistes, dont M. le rapporteur Dailly nous a cité, tout à l'heure, quelques extraits de leurs articles, se trompent souvent sur ce que pense réellement le public. Les parlementaires, eux, se trompent beaucoup moins; ils sont beaucoup plus proches des citoyens et le vote unanime de l'Assemblée nationale s'est trouvé entièrement confirmé par les résultats d'un sondage de la société française d'enquête par sondage, la S. O. F. R. E. S., qui montraient que le vote du projet sur les incompatibilités correspondait à l'attente de la masse des citoyens. (*Murmures à gauche.*)

C'est aussi un élément dont nous pouvons nous souvenir, car, avec Chamfort, nous pensons que l'opinion publique est une juridiction que l'honnête homme ne doit pas décliner. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste des démocrates de progrès et sur certaines travées à droite.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, les déclarations de M. le garde des sceaux appellent quelques réponses de ma part, très brèves, car nous aurons l'occasion de nous expliquer au cours de la discussion des articles; mais il est dix-neuf heures trente, le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance et il serait donc plus convenable que je réponde au moment où celle-ci sera reprise.

M. le président. Monsieur le président de la commission, quelles sont vos propositions quant à la suite du débat ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, le Gouvernement ayant demandé la nomination d'une commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, la commission de législation devra se réunir durant la suspension de séance et il me paraît donc difficile de reprendre nos travaux avant vingt-deux heures.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

— 8 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

— 9 —

RESULTAT DU SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN JUGE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du troisième tour de scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice :

Nombre des votants.....	153
Bulletins blancs ou nuls.	48
Majorité absolue des membres composant le Sénat	142

A obtenu :

M. Louis Namy : 104 voix.

Divers : 1 voix.

M. Louis Namy n'ayant pas obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, il y aura lieu de procéder ultérieurement à un quatrième tour de scrutin.

— 10 —

ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants.....	158
Majorité absolue des votants	80
Bulletins blancs ou nuls.	3

Ont obtenu :

MM. Jean Périquier	134 voix.
Pierre de Félice.....	131 —
Louis Jung	123 —
François Schleiter	122 —
Jean Legaret	122 —
Robert Schmitt	121 —
Hector Viron	29 —
Albert Pen	26 —
Divers	1 —

MM. Jean Périquier, Pierre de Félice, Louis Jung, François Schleiter, Jean Legaret et Robert Schmitt ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants.....	156
Majorité absolue des votants	79
Bulletins blancs ou nuls.	7

Ont obtenu :

MM. Charles Laurent-Thouverey	132 voix.
Marcel Lemaire	132 —
Lucien Gautier	131 —
Georges Dardel.....	130 —
Joseph Yvon.....	128 —
Pierre de Chevigny.....	126 —
Divers	6 —

MM. Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lemaire, Lucien Gautier, Georges Dardel, Joseph Yvon et Pierre de Chevigny ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

— 11 —

ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes :

Nombre des votants.....	159
Majorité absolue des votants	80
Bulletins blancs ou nuls.	2

Ont obtenu :

MM. Pierre Giraud	143 voix.
Marcel Brégégère	139 —
Charles Durand	132 —
Alain Poher	131 —
Henri Caillavet	131 —
Jean Berthoin	129 —
Roger Houdet	129 —
François Duval	129 —
Léon Jozeau-Marigné.....	129 —
André Colin.....	127 —
André Armengaud.....	126 —
Jean-Eric Bousch.....	96 —
Pierre Marcihacy.....	59 —
Fernand Lefort.....	28 —

MM. Pierre Giraud, Marcel Brégégère, Charles Durand, Alain Poher, Henri Caillavet, Jean Berthoin, Roger Houdet, François Duval, Léon Jozeau-Marigné, André Colin, André Armengaud et Jean-Eric Bousch, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, sont proclamés délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, à compter du 13 mars 1972.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour siéger à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu après expiration du délai prévu à l'article 12, alinéa 3, du règlement.

— 13 —

INCOMPATIBILITES PARLEMENTAIRES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais répondre brièvement à l'intervention de M. le garde des sceaux.

A l'occasion d'une conversation privée, j'avais compris qu'il avait été choqué par le mot « attermolement » employé dans mon rapport écrit pour stigmatiser le retard avec lequel, me semble-t-il, le Gouvernement avait saisi le conseil constitutionnel du cas présent à l'esprit de chacun.

Lorsque j'ai pris la parole, j'avais de la tribune dit à M. le garde des sceaux : si, dans mon rapport écrit, j'ai employé ce terme et si vous le jugez impropre, je serais désolé d'avoir pu vous choquer. Au demeurant nos relations cordiales, qui ont même des aspects familiaux, ne me permettent pas de le faire. Et je lui avais dit : « Oublions le terme « attermolement » mais dites-nous alors pourquoi vous n'avez pas saisi le Conseil constitutionnel ? » La réponse de M. le garde des sceaux m'a convaincu et m'a même apporté une sécurité à laquelle sans doute aucun parlementaire ne peut demeurer insensible.

M. le garde des sceaux nous a expliqué aussi qu'il ne pouvait traduire devant le Conseil constitutionnel un personnage encore présumé innocent et les motifs pour lesquels il n'avait pas encore réussi à le faire condamner par un tribunal. L'intéressé est inculpé, il a fait appel, et s'est pourvu en cassation.

Dès que le pourvoi aura été rejeté, qu'il aura été condamné en correctionnelle, qu'il ne pourra plus être réputé innocent, même si le bureau de l'Assemblée nationale ne fait pas ce qu'elle devrait, c'est-à-dire si elle ne présente pas la requête prévue par l'article 19 de cette ordonnance, lui, le garde des sceaux la présentera aussitôt. Je vous donne donc acte qu'il n'y a pas eu de votre part d'attermolement en la circonstance.

Et puisque par une coïncidence que M. le garde des sceaux a lui-même signalée — et dont chacun d'entre vous a pu constater la matérialité au journal télévisé de 19 heures 45 — la Cour de cassation vient de rejeter le pourvoi du parlementaire en cause, M. le garde des sceaux va pouvoir désormais, non pas faire pression sur les magistrats du siège — il ne saurait en être question — mais faire le nécessaire auprès du parquet pour que l'affaire soit appelée immédiatement afin d'être à même, si d'autres ne le font pas d'eux-mêmes d'ici là, adresser au Conseil constitutionnel la requête qui s'impose. Tout est donc clair et je souhaite finalement, pour la sécurité du Parlement, pouvoir toujours trouver en face de moi un garde des sceaux qui attendra que la culpabilité d'un parlementaire ait été reconnue par un tribunal, avant de soumettre son cas au Conseil constitutionnel.

Par conséquent, acte vous est donné, monsieur le garde des sceaux, par le rapporteur de notre commission de législation, qu'il n'y a pas eu d'attermolement. Ce terme n'aurait donc pas dû figurer dans mon rapport.

M. Henri Caillavet. Il est pourtant dans notre esprit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ces précautions étant prises, monsieur le garde des sceaux, j'ai un peu le sentiment d'avoir entamé avec vous un dialogue de sourds parce qu'après avoir procédé à une analyse du texte, vous nous avez exposé ce qu'il contenait à vos yeux.

Or je n'ai pas trouvé dans votre argumentation matière à revoir ma proposition ni à consulter à nouveau la commission qui se serait réunie si cela lui avait paru nécessaire.

A propos des incompatibilités, nous allons nous mettre ou non d'accord sur ces amendements qui ont pour objet de donner une meilleure rédaction au texte ou de mettre sur pied une meilleure technique législative. A cet égard, l'accord devrait se réaliser assez facilement puisque sur le fond du problème, il n'y a pas de divergence entre nous.

Par contre, nos points de vue s'opposent sur la disposition, à laquelle le Gouvernement paraît attaché, qui interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, quelque fonction de direction, d'administration, quelque gérance, quelque présidence que ce soit, ou, comme dit le texte, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupe-ment ayant un objet économique.

Nous nous sommes acharnés à démontrer à M. le garde des sceaux que cette cristallisation de l'activité professionnelle du parlementaire, au moment où il accède à son mandat, nous paraissait devoir écarter du Parlement de nombreuses personnes, mêlées aux activités économiques du pays et dont, il n'y a pas si longtemps, on cherchait, au contraire, à s'assurer la présence dans cette enceinte.

Ce point nous paraît fondamental et nous n'avons pas trouvé dans le discours de M. le garde des sceaux, matière à modifier notre opinion.

Nous pensons, par conséquent, que lorsque M. Pleven dit : « Notre projet respecte les droits du suffrage universel, il n'est pas discriminatoire », c'est peut-être exact à la lettre, mais, pardonnez-moi de vous le dire avec toute la déférence que je vous dois, monsieur le garde des sceaux, cela ne l'est pas dans l'esprit. Que vous le vouliez ou non, vous écarterez du Parlement quantité de gens dont nous souhaitons au contraire qu'ils puissent continuer à y siéger. Vous portez atteinte et une atteinte très grave au régime parlementaire.

Il est un autre point sur lequel nous ne partageons pas non plus votre avis. Vous affirmez que l'article 4 de votre texte respecte la Constitution. Vous ajoutez : « Reportez-vous à l'article 25 qui dispose : « Une loi organique fixe le régime des

inélégibilités et des incompatibilités ». Et vous dites : « Que faisons-nous d'autre ? » Mais, supposons qu'à l'occasion de ce texte, cette règle que vous cherchez à établir modifie les pouvoirs du Parlement. Oh ! nous ne nous faisons guère d'illusions à ce sujet. Nous savons bien que ce ne serait pas dans la nature des choses ou dans le « vent » de l'histoire. Nous savons bien que cela ne risque pas de se produire, mais supposons que lors de la fixation de cette règle, prise en vertu de l'article 25, vous vouliez modifier les pouvoirs du Président de la République, ce n'est pas pour autant que vous aurez le droit de le faire, dès lors que les pouvoirs du Parlement, et ceux du Président de la République sont fixés par d'autres articles de la Constitution. Eh ! bien pour le Conseil constitutionnel c'est la même chose. Vous ne pouvez pas faire ce que vous vous proposez de faire. Ce n'est pas possible. Tel est notre point de vue et il est loyal.

M. Henri Caillavet. Il est, de plus, juridique.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie de me le dire, monsieur Caillavet.

Ce n'est pas parce qu'en vertu de l'article 25, une loi organique fixe le régime des inéligibilités et des incompatibilités que vous pouvez méconnaître d'autres articles de la Constitution, notamment ceux qui prévoient d'une manière limitative les pouvoirs du Conseil constitutionnel.

Rappelez-vous, monsieur le garde des sceaux, que lorsque par la loi de décembre 1962, nous avons été amenés à modifier l'ordonnance du 24 octobre 1958 dont nous modifions aujourd'hui l'ensemble modifié, rappelez-vous que, s'agissant d'une loi organique, elle a dû passer au crible du Conseil constitutionnel et souvenez-vous que ce dernier dans un considérant spécial, a spécifié, qu'il admettait de pouvoir tenir cette loi pour constitutionnelle, parce qu'il s'agissait seulement d'assouplir la procédure de démission d'office du parlementaire incriminé. Cela me paraît important, à ne pas perdre de vue.

En outre, nous ne nions pas — c'était votre démonstration, elle était d'ailleurs curieuse, que le Conseil constitutionnel intervient déjà. Mais pourquoi faire ? Pour dire si tel ou tel emploi entre ou non dans les incompatibilités. C'est un jugement qu'il porte sur un fait...

M. Henri Caillavet. Un jugement de droit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr.

M. René Pleven, garde des sceaux. Non un jugement de fait.

M. Henri Caillavet. Non pas de fait, mais de droit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous avez relu les textes pour montrer combien les frontières entre l'incompatible et le compatible étaient quelquefois fluides, compliquées et biscornues. C'est au Conseil constitutionnel, dans sa sagesse, à établir les frontières, à les suivre au plus juste et à dire s'il y a ou non incompatibilité. Dès lors que l'incompatibilité est établie, l'intéressé, quinze jours après son élection, est démissionné d'office. Tout cela ce sont des jugements de droit.

Mais quant un membre du parlement dit : « J'envisage d'accepter telle fonction compatible dans telle affaire », dire que c'est au Conseil constitutionnel qu'il appartient de répondre : « Je vous autorise à accepter cette fonction compatible parce que je considère que cela ne risque pas de compromettre votre indépendance », ou, au contraire, « je vous le refuse, parce que je pense que cela pourrait compromettre votre indépendance », convenez avec nous très sincèrement — ce n'est pas du juridisme — qu'il y a là un rôle totalement nouveau que vous voudriez conférer au Conseil constitutionnel et que rien dans les articles 58, 59, 60 et 61 de la Constitution ne lui permet de l'assurer. C'est un fait.

Je ne vois pas honnêtement ce que l'on peut répondre à cela. Alors, bien sûr, vous nous avez dit, cela a été le grand argument de votre discours : « Comment pourriez-vous ne pas suivre l'Assemblée Nationale puisqu'elle l'a décidé à l'unanimité ? ».

Monsieur le garde des sceaux, c'est M. Le Bellegou qui vous a apporté la réponse à la question. Dans la course à la vertu, le groupe socialiste de notre assemblée, a-t-il dit, ne veut pas être le dernier, et il est heureux de trouver l'occasion de pouvoir le faire, tout en respectant les textes et la Constitution. Dans l'autre assemblée, ce groupe n'a sans doute pas voulu être non plus le dernier dans la course à la vertu et, même en violant les principes, puisque le reste de cette Assemblée les violait. Ce qu'il voulait avant tout, c'était d'être à l'arrivée. Si compréhensible que cela puisse être, cela ne constitue pas pour autant pour nous, un exemple à suivre.

Je passe sur la question des sondages, sur laquelle vous avez conclu votre propos. Je n'apprécie pas davantage les sondages

qu'ils sont commandés par le Gouvernement, par M. Jean-Jacques Servan-Schreiber ou par quiconque d'autre (*Sourires*) dès lors qu'ils surgissent, comme par hasard, quand on en a besoin. Et puis quoi ? Le Parlement en est-il là ? A s'inspirer des sondages ! Vous êtes un parlementaire et lorsque nous avons des joutes comme celle-ci, je pense que vous êtes heureux malgré tout, d'être à votre banc. Vous, vous respectez le Parlement. Il a été beaucoup dans votre vie. Croyez-vous vraiment que son rôle soit de se conformer aux sondages. Son rôle n'est-il pas plutôt de montrer le chemin au pays ? Lorsque par hasard ce dernier se trompe, on ne comprend pas ; faut-il ne songer qu'à lui plaire ou au contraire, bravement, poursuivre sa marche en avant, en attendant qu'il vous rejoigne ?

M. René Pleven, garde des sceaux. J'ai dit que le sondage ratifiait le vote du Parlement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai pas le sentiment que cela doive nous faire changer d'avis.

En définitive, nous n'avons pas réussi à trouver dans vos propos quoi que ce soit qui, sur ce point précis et fondamental pour nous, risque de nous faire changer d'opinion.

Mais, il y a autre chose : vous n'avez pas semblé comprendre l'importance de la proposition que nous faisons et à laquelle nous tenons beaucoup. Nous souhaitons que l'électeur sache pour qui il vote, que le candidat soit tenu d'annoncer la couleur, de donner son image de marque et, dans une notice spéciale d'une part, dans sa déclaration de candidature d'autre part, qu'il soit tenu de préciser toutes les fonctions rémunérées qu'il a occupées depuis cinq ans et celle qu'il occupe présentement. Nous pensons également qu'il est important d'obliger les parlementaires, à rendre publiques les fonctions compatibles — car nous sommes toujours dans le domaine de la compatibilité et non dans celui de l'incompatibilité — qui sont exercées en cours de mandat. Nous croyons qu'en définitive l'électeur n'est pas mauvais juge et que si par hasard la conscience du parlementaire n'a pas suffi — et convenez que dans la plupart des cas elle suffit — l'électeur, lui, saura bien juger son monde.

Vous avez dit, et c'est sur ce point que je voudrais conclure, que ce que vous vouliez, c'est protéger le Parlement. Cela, je le reconnais.

Monsieur le garde des sceaux, c'est très bon, oui très bon et vraiment très charitable de la part du Gouvernement de songer à protéger le Parlement ! Mais permettez-moi de vous dire que si notre République est encore parlementaire, le Parlement n'est pas constitué de mineurs qu'il convient de protéger. Je dirai même mieux : Dans le régime parlementaire qui est le notre c'est plutôt au Parlement de protéger le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

Par amendement n° 14, MM. Eberhard, Lefort, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel A ainsi rédigé : « Dans les articles L. 154 et L. 298 du code électoral, remplacer les mots : « et profession », par les mots : « elle doit en outre, préciser leurs activités professionnelles, celles qu'ils envisagent de conserver s'ils sont élus ».

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Désireux d'économiser le temps du Sénat, le Gouvernement demande que la discussion de cet amendement soit réservée jusqu'à l'examen de l'article 6 additionnel. Ce sera le moment opportun pour M. Namy d'intervenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette proposition ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je l'accepte d'autant plus que mes collègues MM. Eberhard, Lefort et Namy ont ce matin, en commission, précisé que, dès lors que j'expliquerai dans les termes convenables l'amendement introduisant un article additionnel, cet amendement n° 14 serait retiré. Par conséquent, nous pouvons suivre M. le garde des sceaux.

M. le président. Monsieur Namy, acceptez-vous cette suggestion ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 6 additionnel.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne ;

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ;

« 4° Les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés, ainsi que les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

« 5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998, après les mots : « de membre de directoire », d'insérer les mots : « de président de conseil de surveillance, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 15 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration » — jusque là, rien de changé — « de président et de membre de directoire, d'administrateur délégué... exercées dans... ». Suivent les sociétés qui seront réparties dans les quatre paragraphes que vous connaissez. Nous convenons que le Gouvernement a mille fois raison d'avoir fait mention dans le projet du président et des membres du directoire. En effet, depuis l'ordonnance de 1958, est intervenue en 1966 la réforme du droit des sociétés, qui a fait naître un type nouveau de société anonyme, c'est-à-dire la société à directoire et conseil de surveillance.

Votre commission souhaite pouvoir également insérer dans le dispositif le président de conseil de surveillance. En d'autres termes, nous pensons que doivent être incompatibles — vous voyez que nous allons quelquefois plus loin que le Gouvernement —, avec le mandat parlementaire, non seulement les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, mais encore celles de président du conseil de surveillance des sociétés dont la liste figure aux paragraphes suivants. Pourquoi ? Parce qu'il ne faut pas oublier que les membres du directoire et son président sont nommés par le conseil de surveillance. Par conséquent, nous pensons qu'au moins le président du conseil de surveillance doit figurer, dans les sociétés dont il s'agit, parmi les fonctions incompatibles.

Tel est le sens de notre amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement est absolument hostile à l'amendement que vient de présenter M. Dailly. En effet, aucune assimilation n'est possible — il le sait aussi bien que moi — entre les responsabilités et les fonctions de président de conseil de surveillance et celles, je ne dirai pas de président de directoire, mais de président de conseil d'administration. Le président du conseil de surveillance, dans les sociétés à directoire, a un rôle qui est réduit à ce que dit bien le titre qu'il porte : la surveillance générale de l'activité de la société. Il exerce cette surveillance au profit des actionnaires, mais n'a aucun rôle effectif dans la direction de la société.

Le texte que nous proposons, comme d'ailleurs le texte actuel, ne vise que les dirigeants sociaux qui assument un rôle

effectif d'administration et de gestion. Or, ce n'est absolument pas le cas d'un président de conseil de surveillance.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais dire à M. le garde des sceaux que, bien sûr, il a raison. Le président du conseil de surveillance n'assume pas de fonctions de gestion, mais il a deux fonctions capitales. C'est lui qui, en raison de son influence sur le conseil de surveillance, nomme le directoire. Mais cela n'est pas tout. Puisque je n'ai pas réussi à vous convaincre, j'ajoute que c'est lui qui, au nom du conseil de surveillance, propose ou non à l'assemblée générale de révoquer le directoire en cours de mandat...

M. René Pleven, garde des sceaux. Cela n'a rien à voir !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est néanmoins fort important. Vous savez bien que, dans le type nouveau de société, les membres du directoire et son représentant sont nommés pour un délai déterminé par le conseil de surveillance. Mais, s'ils commettent des fautes pendant les quatre ans que dure leur mandat, étant donné que ce type de société a visé à écarter l'exécutif de l'actionnaire, qui peut les révoquer ? L'assemblée générale, mais sur proposition de qui ? Du conseil de surveillance.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il valait mieux englober dans ces dispositions le président du conseil de surveillance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa 2 du texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 :

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, y compris les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 17 présenté par le Gouvernement et tendant à remplacer dans le texte précédent les mots : « y compris », par les mots : « ainsi que ».

Ces deux textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, dans le texte du Gouvernement, on étend l'incompatibilité aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel en épargne et en même temps aux organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés. Le terme « organes » très large d'ailleurs, a été sans aucun doute employé à dessein, en raison des formes diverses que revêtent parfois la direction, l'administration et la gestion de ces sociétés. Et c'est bien ainsi.

Il n'est absolument pas question de s'élever contre cette extension des incompatibilités de droit, que la commission fait sienne. Mais, dans le texte du Gouvernement, au paragraphe 4°, on voit apparaître ces sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, mêlées d'une part, aux sociétés à but lucratif dont l'activité consiste principalement dans l'achat ou la vente de terrains et, d'autre part, aux sociétés de promotion immobilière.

Or, au paragraphe 2°, sont visées les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne.

La commission a pensé que, pratiquement, ces sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne étaient pe ut-être déjà, à la limite, couvertes par les dispositions de ce paragraphe 2° car elles n'ont rien d'immobilier. Ce sont des sociétés à objet purement financier. On draine de l'épargne dans l'intention avouée d'acheter de la pierre, mais en garantissant un rendement déterminé, après quoi on fait acheter par un tiers des immeubles qu'il revend ensuite x fois leur prix — c'est à peu près cela l'escroquerie qui a été perpétrée — à la société vers laquelle on a drainé l'épargne.

Tout en étant parfaitement d'accord sur le fond, nous préférons donc rassembler ces sociétés au paragraphe 2°, puisque, de toute évidence, si elles n'ont pas un objet strictement financier dans leur statut, ce sont en définitive des sociétés à objet strictement financier et faisant appel à l'épargne.

Bref, nous reportons cette disposition du paragraphe 4° au paragraphe 2°.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement tendant à remplacer les mots « y compris » par les mots « ainsi que ».

La commission accepte ce sous-amendement, car il aboutit à une meilleure rédaction et je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu nous aider à améliorer encore ce texte.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux. Si certaines sociétés font appel à l'épargne par la voie de la presse, certaines sociétés civiles immobilières ne font aucune publicité. Elles emploient des démarcheurs qui se rendent à domicile et drainent cette même épargne. Faut-il considérer qu'il s'agit de sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je confirme ce que vient de dire M. Dailly. Le Gouvernement ne fait aucune objection à déplacer, comme le demande la commission, la disposition qui concerne les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et à l'ajouter *in fine* à l'alinéa 2°, étant entendu que, de son côté, la commission accepte de substituer aux mots « y compris » les mots : « ainsi que ».

Quant à la question que M. Caillavet vient de me poser, il m'est difficile d'y répondre *in abstracto* car il faudrait examiner la situation de chacune des sociétés considérées. Cependant, en principe, une société qui fait publiquement appel à l'épargne est une société qui emploie un procédé de publicité ou qui fait usage des guichets des banques pour recueillir l'épargne du public. Je ne veux cependant pas aller plus loin car c'est sur chaque cas d'espèce qu'on est appelé à se déterminer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de l'alinéa 3° du texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 :

« ... d'une collectivité ou d'un établissement publics, d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger, ainsi que les sociétés ou entreprises à but lucratif qui concluent habituellement des achats ou des ventes de terrains avec l'Etat, les collectivités ou établissements publics ou les entreprises nationales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voulons de même déplacer du paragraphe 4° au paragraphe 3° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions. Il s'agit d'ailleurs de sociétés auxquelles le Gouvernement n'étendait pas ces incompatibilités ; c'est l'Assemblée nationale qui en a fait mention dans ce paragraphe 4°.

Nous avons deux soucis car il faut être tout à fait honnête et s'expliquer clairement. Pour les sociétés civiles faisant appel à l'épargne, nous avons simplement déplacé les dispositions qui les concernaient. Pour ce qui est des entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, nous voulons limiter l'incompatibilité au cas où elles concluent habituellement des achats ou des ventes de terrains avec l'Etat, les collectivités ou établissements publics ou les entreprises nationales.

En d'autres termes, nous ne pensons pas — d'ailleurs le Gouvernement n'y songeait pas à l'origine — qu'il soit nécessaire d'étendre l'incompatibilité à ces sociétés, sauf si elles achètent ou vendent des terrains à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics, par exemple si elles vendent des terrains à l'amiable pour la constitution de Z. U. P. ou de Z. A. D. ou si, au contraire, elles achètent ex-Z. A. D. ou ex-Z. U. P. En effet, nous pensons que, mais seulement sur ce point précis, nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pas tort : il est sans doute souhaitable que l'on ne trouve pas de parlementaire à la tête de ces sociétés parce qu'on ne pourrait pas empêcher les gens malveillants d'interpréter les faits et de dire que, s'ils ont acheté à ce prix — même si c'est le prix du voisinage — ils ont bénéficié d'un prix plus avantageux, que ce soit à l'achat ou à la vente. Cet argument justifie les mots : « ... ainsi que les sociétés ou entreprises à but lucratif qui concluent habituellement des achats ou des ventes de terrains avec l'Etat, les collectivités ou établissements publics ou les entreprises nationales ».

Enfin, si nous désirons faire figurer ces sociétés à l'alinéa 3°, c'est que celui-ci vise toutes les sociétés qui obtiennent des avantages de l'Etat.

Notre collègue M. Le Bellegou a soulevé en commission le problème de certaines commandes, de certains achats, qu'il s'agisse de travaux, de fournitures ou — pourquoi pas ? — d'armes effectués pour le compte d'un Etat étranger. M. Le Bellegou — je pense être fidèle dans ce rapport — a fait valoir à la commission de législation combien il pourrait être fâcheux de trouver à la tête de telles affaires un parlementaire qui, dans l'hémicycle, pourrait avoir en conscience à combattre ou à soutenir tel ou tel aspect de la politique étrangère du Gouvernement, vis-à-vis de tel ou tel Etat, parce qu'il serait directement intéressé en tant que mandataire ou en tant que dirigeant d'une société mandataire de l'Etat en question. Cela, monsieur le président, mesdames, messieurs, pour justifier les mots « ou d'un Etat étranger ».

L'amendement de M. Le Bellegou et l'amendement initial de la commission ont été fondus en un seul : c'est l'amendement n° 3, dont je viens d'exposer l'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, l'amendement déposé par la commission a deux objets. Je les traiterai séparément.

Son premier objet — si l'on suit l'ordre du texte — vise la notion d'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte d'un Etat étranger. De ce fait, toutes les entreprises qui commercent avec des pays où l'Etat a le monopole du commerce extérieur vont être concernées. De l'avis du Gouvernement, c'est une extension excessive. Donc, le Gouvernement s'oppose à cette partie de l'amendement qui élargit trop le champ d'application de cet article.

En revanche, ses objections à la seconde partie de l'amendement sont d'un ordre différent. L'amendement de la commission de législation du Sénat réduirait considérablement le champ d'application du texte, puisqu'il en limite l'application aux cas particuliers de contrats avec la puissance publique. Or, à notre avis, le problème n'est pas seulement de savoir à qui le terrain est vendu. Les décisions prises par la puissance publique, dans ce domaine, ont, nous le savons tous, des incidences considérables sur les prix. Il faut éviter tout risque de suspicion en cette matière. Il s'agit, à la vérité, de protéger la réputation de tous ceux qui participent à ce genre d'opérations et qui, lorsqu'ils sont parlementaires, sont inéluctablement soupçonnés d'avoir favorisé par leurs interventions les dispositions que l'administration a pu prendre. Véritablement le texte tel qu'il est rédigé maintenant par la commission aurait pour conséquence de beaucoup trop en restreindre le champ d'application.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas convaincu par votre réponse.

D'abord, cet amendement n'aura pas pour conséquence d'entraver les possibilités du commerce extérieur français ; son seul objet est d'empêcher le directeur de fait ou de droit, le président du conseil d'administration d'une société qui fait commerce avec l'étranger d'être parlementaire et, à ce titre, de faciliter ses propres affaires.

Je ne porte donc aucunement atteinte, par cet amendement que j'ai proposé, aux possibilités d'extension du commerce français à l'étranger.

Je signale en revanche que l'aide qui peut être accordée par le Gouvernement français à certains Etats étrangers ressortit bien à sa politique internationale et il est incontestable que cette politique internationale peut être mise en cause devant le Parlement.

Voulez-vous que nous prenions un exemple à l'étranger ? Depuis la Libération, le Gouvernement américain apporte son aide, non seulement aux pays de l'Europe, mais encore à certains pays développés et à presque tous les pays qui actuellement ont besoin d'une aide. Mais le président des Etats-Unis ne peut le faire avant d'avoir soumis au Parlement américain sa politique d'aide à l'étranger, car c'est une action qui relève de sa politique internationale.

Il est incontestable que toute livraison ou toute aide apportée à l'étranger par la voie du commerce extérieur et voulue par le Gouvernement, est un acte politique qu'un parlementaire intéressé à ces transactions commerciales ne peut ni combattre ni approuver dans un hémicycle parlementaire.

Par conséquent, il n'est pas question d'entraver les possibilités du commerce extérieur français, mais d'empêcher certains d'appuyer, par leur vote, une politique uniquement profitable à leur portefeuille.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 de la commission pour lequel j'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Dans ces conditions, je demanderai qu'on vote sur cet amendement par division.

Je me permets de dire à M. Le Bellegou que je n'ai jamais prétendu que l'adoption de son amendement nuirait au commerce extérieur de la France, mais qu'il aurait pour effet de faire tomber sous le coup de l'incompatibilité des dirigeants d'entreprises qui traiteraient avec un pays ou existe un monopole du commerce extérieur, car on pourrait prétendre alors que les mots « d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger » s'appliquent.

Je souhaite que la demande de scrutin public déposée porte sur l'inclusion des mots « ou d'un Etat étranger ».

Pour ma part, je demande un scrutin public sur la deuxième partie de l'amendement qui a pour effet pratique de restreindre beaucoup trop les incompatibilités, puisqu'elles viseraient seulement les dirigeants d'entreprises qui concluent habituellement des achats ou des ventes de terrains.

Le Gouvernement est très fermement opposé à cette partie du texte.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, l'aide apportée à un Etat étranger ou le monopole du commerce extérieur de la France, est incontestablement un acte politique du Gouvernement français. Ce monopole, c'est le Gouvernement français qui en décide par des accords internationaux.

Il est certain que, pour ma part, je refuse qu'un parlementaire intéressé à ce commerce international puisse approuver ou désapprouver cette politique du Gouvernement français. C'est le seul objet de l'amendement. Je ne crois pas qu'il soit de nature à porter atteinte au monopole du commerce extérieur du Gouvernement français.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je crains qu'il n'y ait entre M. Le Bellegou et moi un malentendu. Il n'existe pas de monopole du commerce extérieur de la France. Je vise uniquement le cas des entreprises qui traitent avec des pays qui, en raison de leurs structures politiques, ont institué un monopole du commerce extérieur, et vous avouerez que ce sont pas les votes du Sénat qui peuvent agir sur la structure de ces pays et les décider à adopter ou à ne pas adopter un monopole du commerce extérieur.

Tel qu'il est rédigé le texte fera tomber dans le champ des incompatibilités tout dirigeant de société qui, même si elle est peu importante, même si ses transactions ne bénéficient d'aucune aide du Gouvernement français, traitera avec un Etat qui aura établi un monopole du commerce extérieur et ce cas ne correspond pas du tout à l'hypothèse que vous avez développée il y a un instant.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. Peut-être pourra-t-il clarifier le débat ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais m'y efforcer, monsieur le président. Je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'il y ait eu un différend entre M. Le Bellegou et M. le garde des sceaux ; du moins je crois que s'il y en a eu un, il n'y en a plus. Si j'ai bien compris, M. le garde des sceaux ne s'oppose pas, puisqu'il a demandé un vote par division, à l'inclusion dans cet article des mots « ou d'un Etat étranger ».

M. René Plevin, garde des sceaux. Si, je m'y oppose.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous avez demandé un scrutin public sur ce point.

M. René Plevin, garde des sceaux. J'ai demandé un scrutin public sur la seconde partie de l'amendement.

M. le président. En fait, le scrutin public demandé par le groupe socialiste porte sur la première partie de l'amendement, puisque le Gouvernement a demandé un vote par division et un scrutin public sur la deuxième partie.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah ! Pardonnez moi. J'avais cru qu'un accord s'était réalisé et que le Gouvernement était favorable à l'insertion des mots : « ou d'un Etat étranger ». Je vois qu'il ne l'est pas. Il faudra bien trancher la question, soit par un scrutin à main levée, soit par un scrutin public.

Je voudrais cependant, monsieur le garde des sceaux, vous faire une proposition parce que j'ai été sensible à votre argumentation — et vous savez dans quel état d'esprit constructif nous travaillons avec vous — et parce que je pense qu'effectivement l'intervention de la puissance publique peut, c'est vrai, modifier la nature d'un terrain.

Il peut donc être souhaitable, effectivement, qu'il y ait incompatibilité pour les dirigeants des « sociétés ou entreprises à but lucratif qui concluent habituellement des achats ou des ventes de

terrains » ; et nous supprimerions les mots : « avec l'Etat, les collectivités ou établissements publics ou les entreprises nationales ». Mais dès lors, la place de cette phrase n'est plus dans le paragraphe 3°, il faut au contraire l'ajouter *in fine* au paragraphe 4°. Nous proposerions à ce moment de compléter l'amendement n° 4 *in fine* par les mots : « ainsi que les sociétés ou entreprises à but lucratif qui concluent habituellement des achats ou des ventes de terrains ».

Je voudrais vous faire un reproche déférent, sinon amical, monsieur le garde des sceaux. Vous avez eu l'air indigné que la commission ait déposé cet amendement. Mais pourquoi n'avez-vous pas fait figurer cette disposition dans votre projet de loi ? Vous n'y avez jamais visé ces sociétés qui effectuent des achats et des ventes de terrains. Ce sont nos collègues de l'Assemblée nationale qui y ont ajouté ce membre de phrase. Nous avons pensé qu'il y avait divergence entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur ce point. Nous en avons alors cherché la cause, pour savoir les dispositions qu'il fallait maintenir dans le texte.

Je reconnais bien volontiers que le Gouvernement vient d'éclairer le problème d'un jour nouveau et de ce fait, je crois pouvoir faire, au nom de la commission, un pas vers lui. Mais qu'il ne nous fasse pas grief de nos intentions. Elles trouvent leur source dans son silence.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Il ne faudrait pas que nous nous mettions à interpréter nos airs. (*Sourires.*) Il est déjà quelquefois bien difficile d'interpréter nos paroles !

Je fais cependant observer à M. le rapporteur qu'il n'y avait aucune divergence quant au fond entre le texte du projet de loi du Gouvernement et celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Nous avions estimé qu'en employant les mots : « une activité de promotion immobilière », nous couvririons l'ensemble des tractations que constituent les achats et les ventes de terrains. L'Assemblée nationale a voulu être plus explicite et nous avons donné immédiatement notre accord à la rédaction qu'elle proposait.

Il n'y a donc eu aucune divergence entre elle et le Gouvernement. Vous-même vous avez voulu être encore plus explicite, mais, à notre avis, votre rédaction avait l'inconvénient, avant que vous ne la modifiiez, de beaucoup trop restreindre le champ d'application de cette disposition.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, l'amendement n° 3 rectifié vise simplement à ajouter au paragraphe 3°, tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée nationale, les mots : « ou d'un Etat étranger ». Nous reviendrons tout à l'heure sur l'amendement, n° 4, rectifié.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy. Je ne voterai pas ce texte, parce que, je l'avoue en toute innocence, en dépit de la qualité des « joueurs », si vous me permettez cette expression, je n'en comprends pas exactement le sens, je le dis très honnêtement. Dans ce domaine de l'incompatibilité, qui est un domaine qui doit être rigoureux, il est insolite de faire référence à des habitudes puisqu'on parle de sociétés qui font « habituellement » telle ou telle opération, ou à des activités « principales », puisqu'on parle de sociétés dont l'activité consiste principalement à faire ceci ou cela.

Où commence et où finit « l'activité principale », où commence et où finit « l'habitude » et quel est le critère qui permettra de dire qu'on exerce « habituellement » telle activité ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet adjectif est désormais supprimé.

M. Pierre Marcilhacy. Certes, l'habitude est une seconde nature, d'autres l'ont dit avant moi. Mais c'est bien là la difficulté essentielle.

Qu'il s'agisse de la rédaction proposée par le Gouvernement, de celle de la commission ou de celle de l'Assemblée nationale, ce texte sera inopérant et il va poser de graves problèmes aux exécutés. Je ne le voterai donc pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Marcilhacy a bien voulu rendre hommage...

M. Pierre Marcilhacy. A tout le monde !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... à tout le monde et aussi aux efforts que nous faisons. Mais il a quand même dit qu'il n'avait

pas compris. Cela me chagrine énormément. Comme M. Marcihacy est, ce n'est un secret pour personne, un homme fort intelligent, cela prouve que nous nous sommes tous très mal expliqués.

M. Pierre Marcihacy. Non ! Cela prouve simplement que je ne suis pas intelligent !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur quoi va-t-on voter ? Sur le paragraphe 3°, qui se lit désormais ainsi :

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger. »

Le mot « habituellement » a disparu. Il figurait dans la partie de l'amendement qui a été retirée.

M. Pierre Marcihacy. Je voulais simplement demander, pour ne pas avoir l'air trop inintelligent : où commence et où finit le principal ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est le Conseil constitutionnel qui jugera.

M. le président. Nous avons suffisamment délibéré sur ce sujet et nous ne gagnerons rien, me semble-t-il, à poursuivre la discussion.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié, qui tend à rédiger ainsi l'alinéa 3° de l'article 1^{er} :

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement publics, d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger. »

Je rappelle que le Gouvernement s'oppose à l'adjonction des mots : « ou d'un Etat étranger ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	225
Contre	52

Le Sénat a adopté.

A l'alinéa 4° de l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 4 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit l'alinéa 4° du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 :

« 4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'activité consiste principalement dans la conception, ainsi que la réalisation et la construction d'immeubles, lorsque ces opérations sont habituellement effectuées par dérogation à des règles d'urbanisme ou en application de conventions avec l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les entreprises nationale, ou bénéficient d'avantages assurés par l'Etat, par une collectivité ou un établissement publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ; ainsi que les sociétés ou entreprises à but lucratif qui concluent habituellement des achats ou des ventes de terrains ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n° 4 rectifié reprend l'amendement n° 4 primitivement déposé auquel s'ajoutent, *in fine*, après le point virgule, les mots : « ainsi que les sociétés ou entreprises à but lucratif qui concluent des achats ou des ventes de terrains ».

Nous nous sommes rendus aux raisons de M. le garde des sceaux et nous reportons, après l'avoir expurgé de ce qu'il n'était pas souhaitable d'y voir figurer, notre amendement n° 3 dans l'amendement n° 4 ainsi rectifié.

L'affaire est simple : il s'agit de la promotion immobilière. Je ne veux pas revenir sur ce qui a été dit cet après-midi par les nombreux orateurs qui se sont succédés à la tribune, et par moi-même, à savoir qu'il n'était pas souhaitable de paraître frapper du sceau de l'infamie la profession de promoteur constructeur. C'est une profession indispensable pour la construction des logements nécessaires à ce pays et la plupart de ceux qui l'exercent sont des gens parfaitement honnêtes. Il existe d'ailleurs des promoteurs constructeurs para-publics, par exemple, toutes

les filiales de la caisse des dépôts et consignations, les sociétés d'habitations à loyer modéré, etc.

La commission désire par son amendement que l'on ne prenne pas l'activité de promoteur constructeur dans son ensemble. Supposez qu'il s'agisse simplement de construire dans une ville ou dans une agglomération un immeuble respectant les règles de voirie — cela pourrait être le cas de la construction qu'entreprend le Sénat au 32 de la rue de Vaugirard — et que le terrain sur lequel sera construit cet immeuble appartienne à un particulier. Il suffit simplement de se mettre d'accord avec l'agent voyer, de demander son alignement, ses prospects. La construction de cet immeuble, même s'il est vendu par appartements, même si les appartements sont donnés en attribution, même s'ils sont loués, ne pose pas de problème puisqu'il n'est pas dérogé à des règles d'urbanisme.

En revanche, les opérations de promotion-construction, c'est-à-dire en définitive la conception, la réalisation et la construction d'immeubles, car c'est ainsi que se définit cette profession, peuvent être habituellement effectuées par dérogation à des règles d'urbanisme, d'une part, ou dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, d'autre part. Nous visons spécialement les conventions de zones d'aménagement concerté — Z. A. C. — à l'intérieur des limites desquelles les règles d'urbanisme considérées, de surcroît, ne s'appliquent plus. Ces conventions, il se peut qu'on soit amené à les négocier avec le département ou même l'Etat si une portion de voirie nationale se trouve affectée par l'opération, en tout cas avec les communes.

Si un parlementaire est à la tête d'une affaire de cette nature, on soupçonnera la dérogation aux règles d'urbanisme — si c'est de cela dont il s'agit — on soupçonnera les clauses et les conditions de la convention de Z. A. C. — s'il s'agit d'une convention de Z. A. C. — d'être trop bénéfiques ; on attribuera cela à la présence du parlementaire.

Il n'est donc pas souhaitable, dans ce cas-là, mais dans ce cas-là seulement — c'est du moins l'avis de votre commission — qu'un parlementaire puisse exercer des fonctions de direction dans des sociétés exerçant l'activité de promoteur immobilier dès lors que cette activité répond à la définition de l'amendement qui limite l'incompatibilité à ces seules circonstances. Bien sûr, M. Marcihacy va dire, comme il l'a dit tout à l'heure et on le comprend fort bien — c'est une preuve d'acuité intellectuelle certaine — qu'il est difficile d'apprécier si l'activité consiste « principalement » ou non dans la conception ainsi que dans la réalisation, etc. C'est, bien sûr, difficile, de même qu'il est difficile de dire, *in fine* : « sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ».

Mais je veux faire observer que là nous n'avons rien inventé, et que nous ne faisons que reprendre les termes qui se trouvaient dans l'ancien texte de 1958. Mais précisément, nous reconnaissons toute compétence au Conseil constitutionnel, dans sa sagesse, pour trouver là frontière et déterminer...

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous reconnaissez que c'est bien du fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas du fait ; c'est du droit.

Nous laissons donc le Conseil constitutionnel déterminer ce qui entre dans ceci ou dans cela, ce qui est compatible et ce qui est incompatible.

Tel est le sens de l'amendement.

En résumé, nous maintenons le troisième paragraphe après l'avoir expurgé de ce qui gênait le Gouvernement, c'est-à-dire les dispositions relatives à l'achat ou à la vente de terrains, et nous limitons, dans le 4°, la promotion immobilière à ce qu'elle peut apporter de gênant pour la présence d'un parlementaire, c'est-à-dire les dérogations et les conventions.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. J'apprécie la rectification apportée par M. Dailly. Malgré cela, je pense que le texte de l'alinéa 4 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et que nous proposons d'amender en supprimant les mots : « les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne », est bien meilleur que celui que nous présente la commission, et je vais essayer de le prouver.

En effet, l'amendement qui nous est proposé substitue, à une définition *a priori* des activités de promotion immobilière et de construction d'immeubles en vue de leur revente — définition qui ne laisse subsister aucun doute sur le champ d'application de cet alinéa du projet — un régime de contrôle *a posteriori* des conditions dans lesquelles les opérations concernées ont été effectuées.

Deuxièmement, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne retenait le critère d'habitude — dont M. Marcihacy tout à l'heure a montré les difficultés d'interprétation — que pour

les constructions d'immeubles en vue de leur vente. Mais la présence dans les conditions d'application du texte dans le cas des activités de promotion immobilière, du mot « habituellement », risque d'avoir pour effet pratique de les exclure.

En effet, l'entreprise de promotion ne sollicite pas de dérogation pour elle-même — et j'appelle l'attention de M. Dailly sur ce point — mais elle contribue généralement à la constitution d'autant de sociétés civiles immobilières qu'il y a d'opérations à effectuer. Chaque société immobilière sollicite alors, et éventuellement obtient, une mesure dérogatoire. Le caractère habituel, par conséquent, ne sera jamais réalisé.

En fait, cette rédaction — et je sais bien que ce n'était pas l'intention de la commission — risque de soustraire une part importante des opérations de promotion immobilière au texte que nous sommes en train d'étudier.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je comprends très bien ce que M. le garde des sceaux a dit et j'y avais pensé. Franchement, je ne crois pas que la rédaction de la commission, précisément, ne couvre pas cela.

Je m'explique. En écrivant dans l'amendement : « les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'activité consiste principalement dans la conception, ainsi que la réalisation et la construction d'immeubles, lorsque ces opérations », on ne dit pas que ces opérations sont forcément exécutées par ces sociétés.

Supposez que de la conception de ces opérations il résulte précisément qu'elles doivent être réalisées dans ces sociétés civiles immobilières spécifiques pour chaque terrain. Il n'en reste pas moins que c'est bien la société de promotion construction qui va toucher les honoraires de promoteur constructeur puisque c'est elle qui va gérer toutes ces sociétés civiles.

On peut très bien admettre qu'un promoteur constructeur achète un domaine de 250 hectares, demande l'établissement d'une Z. A. C., passe une convention de Z. A. C., puis, parce qu'il va y réaliser plusieurs opérations successives, fasse créer plusieurs sociétés civiles. Dans un tel cas, il y aura donc plusieurs sociétés civiles qui achèteront, qui 70 hectares, qui 15 hectares, qui 30 hectares, etc. ; total, 250 hectares. Il n'empêche que toutes ces sociétés civiles vont avoir le même gérant : ce sera la société de promotion construction, et c'est elle qui va prendre soin de la totalité des affaires de ces sociétés civiles, qui ne seront que des contenants, mais qui seront opérées — c'est pourquoi nous avons retenu le mot « opération » — par la société de promotion construction qui touchera ses honoraires de promoteur constructeur.

Vous savez que plus nous allons, plus la promotion construction se dispense d'acheter les terrains. Les promoteurs constructeurs que l'on a connus, qui achetaient des terrains le moins cher possible et qui vendaient des immeubles, construits par appartements, le plus cher possible dans la plupart des cas : cela c'est le passé ! Cette situation n'existe plus que rarement — je parle des promoteurs constructeurs qui ne sont pas parapublics — car les propriétaires fonciers ne se laissent plus gruger de cette manière. Les promoteurs constructeurs sont maintenant des prestataires de services dans la plupart des cas, soit pour des particuliers propriétaires du foncier, soit pour des sociétés civiles immobilières et quelquefois, sinon en général, pour des sociétés civiles immobilières constituées, comme vous l'avez indiqué, par les particuliers au moment où ils veulent faire l'opération.

Nous sommes donc bien d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux. Mais je veux vous rendre attentif au fait que nous avons cherché à marquer dans ce texte que la profession de promoteur constructeur n'est pas une profession critiquable, impure par définition.

M. René Pleven, garde des sceaux. Pas plus que celle de banquier.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, mais il y avait pour elle un problème du fait de l'émotion qui s'est emparé de l'opinion. Ce que nous avons voulu marquer aussi, c'est que la concitance de dérogations ou de conventions de Z. A. C. avec la présence d'un parlementaire était, par contre, critiquable.

C'est là l'objet de notre rédaction qui a été très affinée en commission, mais à laquelle il faut donner le sens que je viens d'expliquer.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, comme l'a dit M. Dailly, nous ne sommes pas en désaccord sur le fond, mais l'ampleur de l'exégèse qui lui a été nécessaire pour expliquer le sens de la rédaction de la commission démontre que ce je disais tout à l'heure était exact, à savoir que le texte qui vient de l'Assemblée nationale, qui est beaucoup

plus simple, est beaucoup plus facile à interpréter et qu'il vaudrait mieux s'y rallier.

Sur ce point, le Gouvernement s'oppose donc à la rédaction de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque nous sommes bien d'accord sur le fond avec le Gouvernement, et sur tout ce que nous avons dit de la profession de promoteur constructeur, puisque nous reconnaissons les uns et les autres que cette profession a été injustement traitée ces derniers temps, dès lors que tout cela est bien clair, en plein accord avec M. le président de la commission, nous retirons l'amendement et nous nous rallions au texte de l'Assemblée nationale.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous en remercie vivement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous sommes heureux de le faire puisque le cheminement de nos délibérations nous conduit, en fait, à rassembler, dans ce paragraphe 4°, ce que nous avions désiré y inclure.

Pusqu'il ne peut y avoir de doute sur le fond, nous sommes satisfaits de faire ce pas vers le Gouvernement.

M. le président. Mais, monsieur le rapporteur, vous aviez demandé une adjonction relative aux sociétés à but lucratif.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, c'est précisément parce que j'avais ajouté ces mots qu'il devient possible de retirer l'amendement. En effet, le texte du 4° adopté par l'Assemblée nationale couvre le tout.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est donc retiré.

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose, au début de l'alinéa 4° du texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998, de supprimer le membre de phrase :

« Les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés, ainsi que... »

Cet amendement est sans doute la conséquence du vote intervenu précédemment. (Marques d'approbation.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa 5° du texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998, de remplacer les mots : « participations de sociétés », par les mots : « participations dans des sociétés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme destiné à viser les filiales des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne crois pas qu'il y ait désaccord dans les intentions.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sûrement pas !

M. René Pleven, garde des sceaux. Je me demande si les mots correspondent bien aux intentions. Ce que nous avons proposé dans le texte du projet de loi, c'était tout simplement la reprise de ce qui figurait dans l'ordonnance qui mentionnait les sociétés dont plus de la moitié du capital social est constituée par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités, et nous interprétons ce texte, comme signifiant les filiales des sociétés.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui.

M. René Pleven, garde des sceaux. Si vous écrivez « participation dans des sociétés », en fait, il me semble que vous ne visez plus les filiales, mais les sociétés mères.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je crois que l'observation de M. le garde des sceaux n'est pas dénuée de fondement.

Cet amendement était apparu comme étant de pure forme, si bien qu'il n'a donné lieu à aucune exégèse en commission. Mais il constitue, c'est exact, une erreur.

Aussi l'amendement est-il retiré.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce

en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous devons cet amendement à notre collègue M. Le Bellegou qui, en commission, a fait valoir qu'il ne serait pas prudent de ne pas prévoir une disposition aux termes de laquelle « les dispositions du présent article seraient applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exercerait la direction de fait de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

M. Le Bellegou a développé son point de vue devant la commission et celle-ci s'y est ralliée. J'ai simplement été chargé de rédiger l'amendement et, pour ce faire, monsieur le garde des sceaux, j'ai repris la terminologie habituelle dont nous nous sommes servis lors de la réforme du droit des sociétés. Par conséquent, je pense que cette rédaction ne devrait pas vous gêner

En outre, elle présente le très grand avantage — M. Le Bellegou a eu raison — de faire tomber sous le coup des dispositions de l'article toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés, ce qui permettra d'atteindre sans doute ceux qui voudraient se mettre frauduleusement à l'abri.

M. le président. Quel est le sentiment du Gouvernement sur cet amendement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Mon sentiment, monsieur le président, est double.

Il est tout à fait exact que notre législation commerciale et notre législation pénale connaissent la notion de dirigeant de fait, mais, pour arriver à découvrir ce dernier, il faut des investigations effectuées par des juridictions dotées de pouvoirs inquisitoriaux. Par conséquent, il sera très difficile, dans la pratique, de donner vie à cette disposition. C'est la première opinion que j'exprime sur ce texte.

Maintenant, je me retourne une fois encore vers M. le rapporteur pour lui dire que l'amendement est rédigé d'une telle façon qu'il apporte de l'eau à mon moulin quand je dis que le Conseil constitutionnel sera appelé à trancher en fait, car vous l'avez dit vous-même : « Il exerce en fait. » Donc toute une partie de l'argumentation que vous utiliserez tout à l'heure sur l'article 6 tombera.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon argumentation ne tombera absolument pas.

Dans l'article 4, il s'agira de savoir si, au moment où un parlementaire fera connaître son intention d'accepter telle fonction, cette acceptation risquera, dans un avenir que tout le monde ignore, de compromettre son indépendance.

Vous admettez tout de même que cela n'a rien à voir avec le fait d'essayer de prouver, par des moyens d'investigation qui peuvent être difficiles, un fait qui s'est accompli. Si cette preuve est difficile dans le cas des sociétés commerciales, dans le cas qui nous occupe, elle le sera aussi, mais pas davantage.

Alors qu'à l'article 4 il s'agit d'intentions, nous sommes ici en présence de réalités. Je suis donc dans l'obligation, monsieur le garde des sceaux, de maintenir cet amendement qui, je dois le préciser, a trouvé une très large adhésion de la commission. Au reste, en dépit de toutes les difficultés dues peut-être à une terminologie inadéquate, ce texte obligera tout le monde à réfléchir et retirera peut-être à certains l'envie de s'abriter derrière des hommes de paille. Nous insistons donc pour que cet amendement soit voté.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy pour répondre à la commission.

M. Pierre Marcilhacy. Cet amendement constitue, à mon sens, la partie la plus positive du texte. Il est inutile de nous cacher derrière notre petit doigt — si vous me permettez d'utiliser cette image familière — car nous savons que ces textes constituent de simples barrières de papier. Nous savons très bien que de petits malins — ou de gros malins — se livreront à quantité de manœuvres derrière ces barrières de papier pour faire obstacle à l'application des textes.

Vous avez là un moyen qui va obliger telle juridiction à interpréter — vous avez eu tout à fait raison de le souligner, monsieur le garde des sceaux. Mais on n'interprétera pas plus que pour le principal ou l'habitude.

Pour moi, cette mesure est positive ; c'est même, je le répète, la seule partie positive du texte. Je la voterai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement a tenu à souligner que cette disposition risquait de ne pas avoir de valeur pratique parce qu'elle serait d'une application extrêmement difficile. Je rappelle en outre à M. Marcilhacy que la juridiction en cause, c'est le conseil constitutionnel, et je me demande par quels moyens inquisitoriaux il pourra appliquer ce texte.

Je pense que le Sénat va apprécier. Naturellement, je ne suis pas opposé à ce que l'on recherche le dirigeant réel, mais avec cette rédaction, je ne vois pas comment cela sera possible.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Le Bellegou. Ce n'est pas la peine de prévoir dans la loi, comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Marcilhacy, des interdictions si on se donne la possibilité de les tourner. Je sais bien qu'en matière de sociétés dirigées de fait par quelqu'un qui utilise un homme de paille, la preuve est quelquefois difficile à établir. Permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que devant les tribunaux de commerce, c'est chose courante, notamment lorsqu'il s'agit d'une affaire qui bat de l'aile. Le président directeur général s'en va sur la pointe des pieds parce qu'il veut éviter la faillite personnelle ; il met à sa place un homme de paille. Lorsque l'affaire tourne mal, les créanciers essaient de faire prononcer la faillite contre celui qui était le véritable dirigeant, le dirigeant de fait, mais qui avait mis à sa place un irresponsable.

Ce n'est donc pas la peine de mettre dans la loi la possibilité d'empêcher quelqu'un de devenir parlementaire s'il dirige une société si on lui permet de tourner la loi demain en mettant un homme de paille.

Que la preuve soit difficile à apporter, je le sais. Que le conseil constitutionnel soit ou non compétent pour trancher, c'est une autre question. Je vous demande au moins de prendre cette précaution à laquelle vous ne pouvez pas être opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 16 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 est abrogé. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je m'étais interrogé sur la portée, dans le temps, de cette abrogation du second alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 24 octobre 1958.

Je dois à la vérité de dire que les déclarations de M. le garde des sceaux m'ont conduit à une interprétation qui m'apparaît claire, mais les discussions auxquelles donnent lieu l'ensemble du texte m'amènent à penser qu'il serait utile, pour les instances qui auront à examiner les problèmes, que cette interprétation fasse l'objet d'une confirmation de M. le garde des sceaux.

Il me paraît résulter de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 que désormais un parlementaire n'aura plus la possibilité d'exercer en cours de mandat des fonctions de membre de conseil d'administration ou de surveillance — monsieur le garde des sceaux, je le souligne au passage — ou de conseil à titre permanent dans des sociétés visées à l'article 1^{er} du nouveau texte, même si précédemment il participait à l'activité de ces sociétés. Par conséquent, comme l'alinéa premier de l'article 16 n'est pas abrogé, il pourra, s'il exerçait de telles fonctions, avant son élection, continuer à les exercer. De même, un parlementaire qui a exercé de telles fonctions depuis son élection, mais avant la promulgation du texte que nous sommes en train de discuter, pourra continuer à les exercer.

Voilà mon interprétation. Je pense qu'il ne sera pas inutile au bureau de nos deux assemblées que M. le garde des sceaux, s'il le veut bien, en donne confirmation, ce dont je le remercie à l'avance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je réponds volontiers à la question de M. Fosset. Dans les deux hypothèses qu'il a énumérées, la réponse est positive, et sans aucune réticence.

M. André Fosset. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article 19 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Le parlementaire à qui seront appliquées les dispositions qui précèdent sera inéligible pendant une durée de dix ans, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par le code pénal. »

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a ajouté au texte de l'article 19 de l'ordonnance en question un paragraphe qui interdit à tout parlementaire de faire figurer ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale et qui fixe les peines pour celui qui y contrevient ; l'Assemblée nationale, peut-être parce qu'il s'agissait d'un problème d'actualité, a ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« Le parlementaire à qui seront appliquées les dispositions qui précèdent sera inéligible pendant une durée de dix ans, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par le code pénal. »

Première remarque : cette disposition est en contradiction formelle avec le dernier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance, en application duquel la démission d'office prononcée en vertu des articles 18 et 19 n'entraîne pas d'inéligibilité. L'Assemblée nationale s'est donc placée en contradiction formelle avec l'article 20 qu'elle a oublié de modifier.

Cette première remarque importante étant faite, votre commission de législation pense qu'une disposition de cette nature n'a pas sa place dans un texte relatif aux incompatibilités et qu'elle devrait être transférée dans les dispositions du code électoral relatives aux inéligibilités.

Le deuxième point, beaucoup plus important, c'est que cette disposition s'écarte du principe de la personnalisation de la peine dont vous voudrez bien ne pas méconnaître qu'il constitue l'une des bases de notre droit pénal.

Ce n'est pas en effet la matérialité de l'infraction qui doit entraîner *ipso facto* l'application de cette peine complémentaire que va constituer l'inéligibilité, mais c'est bien le quantum de la peine principale elle-même. Elle est mentionnée, si vous relisez le deuxième alinéa de l'article 19, dans le membre de phrase : « sont passibles d'un emprisonnement d'un an à six mois... ».

Par conséquent, le quantum de la peine principale va être plus ou moins sévère et il est laissé à l'application du juge en fonction de la gravité de la faute commise.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de supprimer l'article 2 bis et de compléter corrélativement, par une référence à l'article 19 de l'ordonnance, l'article L. 5 du code électoral qui concerne déjà des infractions analogues, en particulier le trafic d'influence.

Ainsi seraient privés du droit de s'inscrire sur les listes électorales — et, *a fortiori*, d'être éligibles — ceux qui ont été condamnés en application de l'article 19 de l'ordonnance précitée à une peine de prison ferme ou à une peine avec sursis supérieure à un mois.

Il convient de noter que cette incapacité resterait dans la pratique la même que celle qui résulte du texte voté par l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas six mois, la réhabilitation légale intervient au bout de dix ans.

Seulement, nous pensons qu'ainsi ordonnées, les choses seront beaucoup plus normales, et surtout, encore une fois, nous n'aurons pas transgressé le principe de la personnalisation de la peine qui continuera à dépendre du juge qui aura à connaître des infractions à cet article 19.

Comme ce projet de loi a un caractère de loi organique, il nous paraît qu'il ne peut pas comporter de dispositions complétant une loi ordinaire. Par conséquent, nous nous proposons, dans un article 6 nouveau, de demander au Gouvernement de déposer à brève échéance, avant le 1^{er} avril prochain, un texte spécial pour modifier l'article L. 5 du code électoral, ceci étant, encore une fois, la contrepartie de la suppression du présent article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement pour les motifs que vient d'exposer M. Dailly. Il partage son opinion. Ce texte, en effet, n'est pas à sa place dans la loi organique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle, autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après, qu'il envisage d'exercer.

« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998, de supprimer les mots : « autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je pense qu'il convient de réserver l'amendement n° 8 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 8 est réservé, à la demande de la commission.

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 :

« Le parlementaire qui se trouve dans un cas d'incompatibilité doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite, soit de la décision du bureau de l'assemblée intéressée, soit de celle du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice, le déclare démissionnaire d'office de son mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article 3 prévoit que les activités déclarées par le parlementaire sont examinées par le bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient, à charge pour ce bureau ou pour le garde des sceaux, ou pour le parlementaire lui-même — c'est une nouveauté qu'il faut signaler — de saisir le Conseil constitutionnel en cas de doute pour le bureau, en cas de contestation pour le parlementaire, sur la compatibilité desdites activités.

Par notre amendement, nous reprenons le deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance concernant les conditions et les modalités de la saisine du Conseil constitutionnel.

Nous faisons obligation au parlementaire de déclarer au bureau de l'assemblée toute activité professionnelle, quelle qu'elle soit, celles que le candidat devenu parlementaire occupe déjà et, par la suite, celles qu'il acceptera en cours de mandat et le bureau de l'assemblée va déterminer ce qui est compatible et ce qui est incompatible de droit.

En cas de doute, le bureau de l'assemblée va s'adresser au Conseil constitutionnel ; quant au parlementaire, en cas de contestation, il va pouvoir saisir le Conseil constitutionnel.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui stipulait simplement : « Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel », ne paraît pas avoir prévu tous les cas, et notamment le cas où le bureau a tranché. Il semble, dans ce cas, nécessaire de prévoir que le délai court, soit à partir du moment où le bureau a notifié sa décision, soit à partir du moment où le Conseil constitutionnel a notifié la sienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. Dailly, mais elles ne coïncident pas tout à fait avec la façon dont moi-même j'avais compris l'amendement.

L'amendement modifie, c'est certain, le système en vigueur, car, présentement, le bureau ne peut pas lui-même prononcer l'incompatibilité. Dès qu'il y a doute sur la compatibilité, il transmet le cas au Conseil constitutionnel qui seul peut déclarer que les nouvelles fonctions sont incompatibles.

Il me semble que ce système protège mieux le parlementaire que celui qui résulterait de l'amendement et qu'il est peut-être fâcheux de confier au bureau le pouvoir de refuser l'autorisation de cumuler un mandat avec une activité extérieure. Le texte actuel était préférable. C'est une question d'appréciation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le parlementaire déclare au bureau l'ensemble des activités et celui-ci opère un tri : telle activité est compatible, telle autre tombe sous le coup des incompatibilités.

M. René Pleven, garde des sceaux. S'il y a incompatibilité, le bureau envoie l'affaire au Conseil constitutionnel.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans notre esprit, s'il y a incompatibilité, il ne l'envoie pas forcément. Il ne la lui envoie que s'il y a doute.

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que pour deux motifs : par le bureau si celui-ci établit qu'il y a doute, par le parlementaire si le bureau déclare l'incompatibilité et si le parlementaire conteste sa décision et fait appel.

La commission a simplement voulu mettre les dispositions en harmonie avec cette alternative : ou bien le bureau a tranché, ou bien, après doute ou contestation, c'est le Conseil constitutionnel qui tranche.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. J'avais en effet bien compris le texte proposé par M. Dailly et je dois appeler son attention et celle du Sénat sur le fait qu'il donne au bureau un pouvoir que, jusqu'ici, il n'avait pas.

Je suis persuadé qu'il sera très difficile d'obtenir de l'Assemblée nationale qu'elle accepte cet amendement, parce qu'elle est convaincue que ce n'est pas au bureau d'une assemblée, organisme politique, de décider de l'incompatibilité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis alors dans l'obligation de demander à M. le garde des sceaux ce que signifie le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 dans sa rédaction actuelle : « Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. »

Et le deuxième alinéa précise : « S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité. »

Si l'on a précisé « s'il y a doute », c'est, *a contrario*, qu'il existe des cas de certitude, qui sont alors tranchés par le bureau.

Or, nous jugeons inadmissible de s'en remettre au bureau pour savoir si un emploi compatible avec les fonctions de parlementaire risque, dans un avenir indéterminé, de compromettre l'indépendance de celui-ci. Nous reconnaissons en revanche au bureau la faculté de décider si un emploi entre ou n'entre pas dans les emplois incompatibles. En cas de doute, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer, et, s'il n'y a pas doute et si le parlementaire n'est pas satisfait de la décision du bureau, il peut la contester et saisir le Conseil constitutionnel.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il est important que le Sénat comprenne bien la nuance qu'il y a entre l'interprétation de M. Dailly et celle, que je crois correcte, du Gouvernement.

Pour nous, lorsqu'il y a doute sur la compatibilité, le cas est soumis au Conseil constitutionnel, alors que M. Dailly dit : « s'il y a doute sur l'incompatibilité ». Or, jusqu'ici, nous n'avons jamais donné ce droit au bureau d'une assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous l'avez écrit !

M. René Pleven, garde des sceaux. Non, il s'agit du cas de doute sur la compatibilité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Peut-être mes moyens intellectuels sont-ils trop modestes, peut-être sommes-nous fatigués en cette fin de session, mais je lis : « Le bureau examine si les

activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité. »

Cela signifie qu'au niveau du bureau, s'il n'y a pas de doute, la question peut être tranchée, c'est en tout cas ce que votre commission des lois a conclu. Et elle a été surprise de ne pas trouver des dispositions qui envisagent l'autre branche de l'alternative, celle où il y a doute, qui fait l'objet précisément de l'amendement n° 9.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le rapporteur, il est assez facile de comprendre l'esprit des rédacteurs du texte. Le bureau peut exercer ses prérogatives dans un seul sens, à savoir déclarer que l'emploi est compatible, mais il ne peut pas déclarer qu'il est incompatible. Il peut avoir un doute avant de rendre sa décision de compatibilité, dans ce cas il saisit le Conseil constitutionnel qui, lui, et lui seul, est habilité à dire si l'emploi est incompatible. Cette habilitation n'est pas donnée au bureau de l'Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous me permettez de dire que cet échange de vues n'était pas inutile, même si nous sommes d'accord sur cette interprétation. D'ailleurs, je demande à réfléchir à nouveau à ce problème.

M. le président. L'affaire méritait au moins la délibération de ce soir.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Donc, les choses doivent être bien classées pour nous, comme pour les bureaux des deux assemblées et pour la haute juridiction, c'est-à-dire le Conseil constitutionnel : le bureau d'une assemblée ne peut rendre qu'une décision de compatibilité.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il me vient à l'esprit un argument supplémentaire qui, je crois, est très fort. Il n'y a que le Conseil constitutionnel qui ait le pouvoir de déclarer démissionnaire d'office un parlementaire.

M. Henri Caillavet. C'est cela !

M. René Pleven, garde des sceaux. Cela me paraît tout à fait décisif dans le sens de mon interprétation.

M. Henri Caillavet. C'est très juste !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je crois que maintenant tout est clair ; de toute manière, la discussion a assez duré ; elle était souhaitable, utile, mais il ne faut pas qu'elle s'éternise.

Si l'interprétation est bien celle qui finalement s'est dégagée de cet échange de vues, je retire l'amendement n° 9. Mais je me réserve d'y revenir, au cours d'une navette éventuelle, si des éléments nouveaux m'apparaissent, comme d'ailleurs je le présume.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Conformément à la demande de la commission, l'article 3 et l'amendement n° 8 sont réservés.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 à 23 nouveaux ci-après, l'article 23 actuel devenant l'article 24.

« Art. 21. — Il est interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel.

« Le Conseil constitutionnel, saisi à la requête du parlementaire intéressé, par l'intermédiaire du président de l'assemblée à laquelle ce parlementaire appartient, accorde l'autorisation si la fonction ou l'emploi, compatible avec le mandat aux termes des articles précédents, n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de ce mandat.

« Le Conseil constitutionnel statue dans le mois de sa saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée. »

« Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

« Art. 23. — Les décisions du Conseil constitutionnel qui déclarent les fonctions ou activités exercées par un parlementaire compatibles avec son mandat ou qui autorisent un parlementaire à prendre, en cours de mandat, une fonction ou un emploi visé à l'article 21 sont publiées au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958, ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles, sont abrogés, l'article 23 actuel devenant l'article 21. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous voici arrivés au cœur du débat, à la divergence de vues que nous n'avons pas réussi à éliminer.

Notre amendement n° 10 tend simplement à supprimer les textes proposés pour les articles 21, 22, 23 de l'ordonnance.

Je ne vais pas reprendre tous les arguments que j'ai avancés, cet après-midi, à la tribune.

Avec ce texte, le Gouvernement veut interdire aux parlementaires d'accéder à toute fonction d'administration, de direction, de conseil permanent, à toute fonction rémunérée, précise même le texte, dans une entreprise, une société, un établissement ou un groupement ayant un objet économique pendant la durée de son mandat.

M. le garde des sceaux avait dit à l'Assemblée nationale — et il l'a répété devant le Sénat — que, dans son esprit, il s'agit bien d'une interdiction et que le Conseil constitutionnel ne pourra donner que des autorisations d'exception. Encore ne le fera-t-il qu'en se fondant sur l'opinion qu'il est prié de se forger que la fonction une fois autorisée ne va pas compromettre l'indépendance du parlementaire.

S'il s'agit vraiment d'une interdiction, la commission ne la juge pas souhaitable parce qu'elle aboutirait à écarter du Parlement toute une catégorie de citoyens qui n'ont aucune raison d'en être éloignés et dont le concours à l'activité parlementaire et au travail législatif pourrait être précieux.

J'ai développé tout à l'heure, et je n'y reviens pas, les motifs pour lesquels ce système nous a paru être très peu souhaitable et met en cause les principes mêmes du régime parlementaire.

Nous n'avons pas voulu tomber non plus dans l'excès inverse auquel on a voulu se livrer, à une certaine époque, en prétendant peupler le Sénat exclusivement de représentants des forces vives de la nation. Avec votre système, les éventuels candidats ne se manifesteront pas pour ne pas prendre le risque de voir leur carrière cristallisée. Vous allez écarter ainsi tous les jeunes.

Par conséquent, c'est à un recrutement nouveau du Parlement que peut vous conduire ce texte d'apparence anodine et dont l'inspiration se veut hautement morale.

Si cette interdiction est souple, si les autorisations sont nombreuses — seraient-elles très rares, le problème resterait le même — on ne peut pas s'en remettre au bureau du soin de dire si une fonction compatible risque de compromettre l'indépendance d'un parlementaire parce que cela consiste, non pas à constater une situation, mais à faire un procès d'intention. On ne peut pas davantage s'en remettre au Conseil constitutionnel en cette matière. Il y a une très grande différence entre juger en droit ou en fait et juger des intentions.

Quand le Conseil constitutionnel se prononce sur la validité d'une élection, il juge sur des faits, sur des réalités qu'il rapproche du droit, et non sur des intentions et des virtualités.

Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter cette disposition.

Si des autorisations doivent être données, la question relève de la conscience du parlementaire et de celle de ses électeurs. S'il convient à des électeurs de faire confiance à M. Dupont et de le voir assumer telle ou telle fonction en marge de son siège au Parlement, pourquoi les priverait-on de ce droit, étant bien entendu qu'ils seraient informés au préalable ?

C'est pourquoi nous préconisons, dans l'article 6 additionnel nouveau que nous proposerons par voie d'amendement, l'obligation pour les candidats aux élections à l'Assemblée nationale et au Sénat d'énumérer, dans la déclaration de candidature, d'une part, dans une notice adressée à tous les électeurs, d'autre part, toutes les activités qu'ils auront exercées dans les cinq ans qui auront précédé leur candidature et celles qu'ils

exerceront au moment de leur élection. Cette disposition nous paraît relever d'une saine conception de la démocratie et ne devrait gêner personne. L'électeur a bien le droit de connaître l'image de marque de celui qui sollicite sa confiance et les activités qu'il a remplies depuis cinq ans.

Nous voulons aussi que, durant son mandat, s'il accepte une fonction compatible, le parlementaire soit obligé de la rendre publique et que, dans le mois où il l'a acceptée, il la déclare au président de l'assemblée à laquelle il appartient pour être publiée au *Journal officiel*.

Enfin, il y a le problème constitutionnel. A cet égard, la position de notre commission a fait l'objet d'un vote unanime, moins une abstention et une voix contre. Pour la commission, les pouvoirs du Conseil constitutionnel sont fixés par les articles 58, 59, 60 et 61 de la Constitution.

Si vous faites appel, monsieur le garde des sceaux, à la notion d'une sorte de contrat d'honneur puisqu'il s'agit de juger sur des intentions, de savoir si tel ou tel emploi ne risque pas de compromettre l'indépendance de tel ou tel parlementaire, c'est tout le statut du Conseil constitutionnel qu'il faudrait revoir car on tend alors à en faire une sorte de cour suprême ; il y aurait même lieu de lui donner un autre recrutement. N'oublions pas que les fonctions de ses membres ne font l'objet d'aucune incompatibilité de droit.

J'ai également exposé cet après-midi la double jurisprudence possible entre les bureaux des deux assemblées, qui peut être également une cause de difficultés.

Votre commission vous demande donc de suivre son point de vue, étant bien entendu que, si vous acceptez de supprimer l'article 4, cela suppose que vous la suivrez aussi pour adopter les dispositions relatives à la publicité contenue à l'article 6 nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement portera d'abord sur une question de procédure. Etant donné que cet article 4 est incontestablement le plus important du projet qui nous est soumis, je souhaiterais, afin que le débat soit plus clair, que nous discutions d'abord du premier alinéa de l'article 21 et ensuite des problèmes constitutionnels qui peuvent être posés à l'occasion de son deuxième alinéa.

Je limiterai, pour le moment, mes observations à l'alinéa 1^{er} qui est ainsi rédigé :

« Il est interdit aux parlementaires de prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel. »

Laissons de côté ce qui a trait au Conseil constitutionnel. Le vrai problème, pour le moment, concerne le principe.

Il n'y a aucune raison pour que nous minimisions la gravité du différend qui nous oppose à la commission.

Pour le Gouvernement et l'Assemblée nationale, il n'est pas normal — je pèse mes mots — qu'un parlementaire, en cours de mandat, accepte des fonctions souvent fort étrangères à celles qu'il occupait auparavant, afin de remplir un emploi rémunéré dans un établissement, une société ou un groupe ayant un caractère économique.

Contrairement à ce qu'affirme M. le rapporteur, je prétends que cette disposition, si elle était adoptée, n'aurait pas du tout pour conséquence de priver le Parlement d'hommes dotés d'une grande compétence en matière financière ou économique.

L'homme qui vous parle a tout de même été député pendant près de vingt-quatre ans. On pourrait appliquer au Parlement le mot de Mérimée sur l'auberge espagnole : « on n'y trouve que ce qu'on y apporte ».

Si vous souhaitez qu'entrent au Parlement, ce qui est le cas à l'heure actuelle, des hommes qui lui apportent une expérience des affaires, des réalités économiques et de la gestion, notre texte ne les en empêchera pas, bien au contraire ! Mais quand on se présentera aux élections, on le fera avec son passé.

On ne se fait pas élire député ni sénateur avec l'idée que l'on fera, parallèlement à son mandat de parlementaire, une carrière dans les affaires.

Tel est le grand principe pour lequel je demande au Sénat d'adopter la même position que l'Assemblée nationale.

M. Pierre Marcelliac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcelliac.

M. Pierre Marcelliac. Il est tout à fait exact que cet article 4 est au cœur même du projet.

Monsieur le garde des sceaux, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. Dailly, dans tous les votes qui ont eu lieu à la commission, je me suis systématiquement abstenu.

Le problème est particulièrement délicat. J'ai dit, dans la discussion générale, que ce texte n'avait pas mon accord et

je veux répéter la raison principale qui motive ma position. Ce texte est inopérant car il ne fournit pas les moyens pour arriver au résultat souhaité.

A propos du premier alinéa, tout le monde peut s'accorder sur le principe suivant lequel on n'entre pas dans la politique pour faire des affaires que l'on ne faisait pas avant. C'est bien ce que vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux. Tout honnête homme est obligé de vous donner raison sur ce point. Mais le corollaire de ce principe est l'autorisation, qu'elle soit donnée par le bureau de l'assemblée ou par le Conseil constitutionnel. J'émet des réserves sur la compétence du Conseil constitutionnel en la matière.

Qu'importe, d'ailleurs, qui va exercer ce contrôle. Cette assemblée, ce bureau, ou ce Conseil, va dire oui ou non. Et s'il répond par la négative, il le fera à titre d'argument *ad hominem*, suivant l'expression employée par le rapporteur, ou bien, en utilisant une expression un peu triviale, « à la tête du client ».

C'est là que la situation devient très grave. En effet, il est question, dans la dernière partie du texte, de « groupements ayant un objet économique ». A cet égard, les interprétations peuvent être les plus larges.

Sans forcer la note, je dirai que je ne suis pas du tout certain qu'une pareille disposition, dans sa lettre, ne s'appliquerait pas, après tout, à une fonction syndicale. Si je suis d'accord sur les intentions et sur tout ce que la première partie de ce premier alinéa indique, je ne puis, par contre, être d'accord sur la seconde. Pourquoi ? Parce que l'on va aboutir à ce que tous les systèmes parlementaires redoutent par dessus tout, c'est-à-dire à un critère *ad hominem*, ou « à la tête du client », si vous voulez, pour écarter ou pour garder tel ou tel.

Dans ces conditions, je ne peux que revenir à ma première déclaration. Je trouve excellentes toutes les intentions que vous avez manifestées, mais je soutiens que ce n'est pas ce moyen qui permettra d'arriver au but recherché.

La meilleure preuve, c'est que malgré toutes les finesses de rédaction, vous aboutissez à de véritables impasses comme celle que représente l'article 4. Je dois dire cependant en toute honnêteté que si l'on désosse l'article 4, il ne reste à peu près rien du projet.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Laissant de côté l'organisme qui peut accorder des dérogations — nous en parlerons tout à l'heure — je voudrais cependant répondre à M. Marcilhacy qui a parlé d'un critère subjectif. Ce n'est absolument pas ainsi que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont interprété cette disposition.

Pourquoi avons-nous voulu permettre des dérogations ? Parce que, comme l'a fait observer tout à l'heure M. Dailly, il peut, dans la vie d'un parlementaire, se produire des événements qui exigent qu'il prenne certaines responsabilités de caractère économique dans une entreprise dont peut dépendre la vie même de sa famille.

Je me rappelle que M. le rapporteur avait cité le cas d'un parlementaire qui tout d'un coup envisageait de se mettre à la tête d'une fabrique de chaussures. Il est évident que dans ce cas, il ne risque pas d'être gêné dans son indépendance de parlementaire. Mais c'est la nature des fonctions et en aucune manière, l'homme qui déterminera la décision.

Je tenais à donner cette précision parce qu'il n'a jamais été question, ni devant l'Assemblée nationale ni dans les délibérations du Gouvernement, d'une autre interprétation du texte.

Il nous serait plus facile de nous rallier à un amendement qui supprimerait toute dérogation. Si vous voulez le faire, dites-le. Nous accepterons, ce qui permettra également de régler le problème constitutionnel. C'est parce qu'on nous a fait remarquer qu'il fallait prévoir le cas de détresse familiale que j'ai personnellement ajouté qu'il conviendrait peut-être aussi de prévoir le cas où, dans l'intérêt public, un parlementaire doit pouvoir accepter — compte tenu de capacités tout à fait spéciales — de faire partie du conseil d'administration d'une société, par exemple, s'il est utile que l'intérêt français y soit représenté. Dans ce cas, une discussion aura lieu devant le conseil constitutionnel. Mais il ne s'agit pas d'une question personnelle. Il nous serait beaucoup plus facile d'accepter le principe brut sans aucune dérogation.

Je fais appel à toute votre expérience, mesdames, messieurs les sénateurs et vous demande de faire un retour sur le passé plus ou moins lointain ; vous constaterez que les difficultés sont toujours venues d'activités assumées par des parlementaires pendant leur mandat. Bien souvent ces parlementaires étaient des candides et c'est précisément parce qu'ils étaient candides que des aigrefins les avaient choisis et leur avaient fait croire que c'était à cause de leur talent économique et financier qu'ils devaient siéger dans certains conseils d'administration.

Ce que nous vous proposons est profondément salubre. C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir vous opposer à l'amendement de la commission de législation.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. J'avoue ne pas comprendre, au point où nous en sommes, l'introduction de deux procédures différentes, l'une visée à l'article 4, l'autre à l'article 3. La situation vient d'être décaisée et M. le garde des sceaux a indiqué qu'il fallait laisser de côté le problème du conseil constitutionnel.

Alors tout devient clair. Il est interdit aux parlementaires de prendre, en cours de mandat, une fonction de direction sans autorisation préalable du conseil constitutionnel. Si nous ne conservons pas la fin de la proposition principale, le reste de la phrase n'a plus aucune signification. On pourrait, par exemple, remplacer le membre de phrase : « sans autorisation préalable du conseil constitutionnel », par les mots : « sans l'avoir déclaré au bureau de l'assemblée à laquelle il appartient. » auquel cas nous fixerions la procédure de l'article 3.

Je me pose la question et je la pose également à M. le garde des sceaux, de savoir pourquoi on introduit deux procédures, l'une pour des activités antérieures à l'entrée du parlementaire dans l'assemblée à laquelle il va appartenir, l'autre à l'article 3 qui dispose que : « Dans le même délai le parlementaire doit déclarer au bureau de l'assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit en cours de mandat déclarer toute activité professionnelle nouvelle ». Ainsi nous retombons inévitablement dans une procédure identique. Alors pourquoi introduire deux procédures qui couvrent une même réalité. Ne pourrait-on pas aboutir à un texte transactionnel et prévoir que cel. est interdit sans l'avoir déclaré au bureau de l'Assemblée nationale, lequel peut seul dire si la fonction est compatible ou non. En cas de doute, il en réfère au conseil constitutionnel et la boucle est bouclée.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je crois que M. Schiélé a oublié que l'article 3 vise les incompatibilités de droit strict.

M. Pierre Schiélé. Bien sûr.

M. René Pleven, garde des sceaux. Par conséquent, nous allons nous trouver devant des cas de parlementaires qui proposeront d'accepter des fonctions qui ne sont pas incompatibles lorsqu'elles ont été prises avant l'élection à un mandat parlementaire. C'est pour cette raison qu'il y a deux procédures.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord faire observer à M. Schiélé qu'il est très difficile de le suivre parce que, s'il veut bien se reporter au premier alinéa du texte proposé pour l'article 21, il verra qu'il y a une autorisation préalable du Conseil constitutionnel dans le cadre des emplois compatibles...

M. Pierre Schiélé. Il faut la supprimer !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, tant que vous la laissez subsister...

M. Pierre Schiélé. Justement, je ne la laisse pas.

Je dis qu'il est interdit aux parlementaires d'accepter en cours de mandat un certain nombre de fonctions sans l'avoir déclaré au bureau de l'Assemblée, cela pour faire référence à une procédure unique pour deux cas d'espèce distincte. Les unes sont des incompatibilités de droit strict, les autres sont occasionnelles.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, monsieur Schiélé, vous reprendriez le texte proposé pour le premier alinéa du texte présenté par le projet de loi pour l'article 21 de l'ordonnance ?

M. Pierre Schiélé. Oui.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est-à-dire : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20, le parlementaire qui en cours de mandat envisage de prendre une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, doit en demander l'autorisation au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient. » C'est cela que vous nous proposez ?

M. Pierre Schiélé. En substance, peut-être !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous n'échapperez pas au dilemme, et sur ce point, au moins, j'ai l'accord de M. le garde des sceaux. Ou bien, c'est une autorisation du bureau de l'Assemblée, ou bien, en cas de doute, du Conseil constitutionnel. Dans un cas comme dans l'autre elle doit être motivée et motivée.

en fonction du seul critère qui consiste à savoir si l'emploi compatible ne risque pas de compromettre l'indépendance du parlementaire. Dans le cas où il s'agit du bureau d'une assemblée, vous mettez la minorité de cette assemblée dans des conditions qui ne sont pas normales par rapport à la majorité, compte tenu de la représentativité de cette dernière dans le bureau.

Si vous vous adressez au Conseil constitutionnel, vous rencontrez d'abord des inconvénients qui relèvent du caractère subjectif et virtuel de la décision à prendre. Ensuite vous vous heurtez, le concernant, au problème de la constitutionnalité. Bien entendu, M. le garde des sceaux vous a dit tout à l'heure : « Dans mon texte, le Conseil constitutionnel qui n'étant concerné qu'au cas où... Par conséquent, sur le plan de la constitutionnalité, j'étais moins gêné, tandis que je le suis davantage par le texte tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale.

Je crois que le problème est simple et il faut en revenir à des choses simples pour se prononcer. En 1928, relisez le débat : le groupe socialiste avait déjà fait cette proposition mais le Sénat de la République a dit : « Ce n'est pas raisonnable. Finalement — regardez les scrutins — lorsque la décision a été prise par la chambre des députés, qui était à l'origine du texte, sans que le Gouvernement soit intervenu, elle l'a été dans le texte du Sénat par le groupe socialiste compris, auteur du texte d'origine. C'est donc un débat qui a déjà eu lieu.

Par ailleurs, nous avons fait cet après-midi du droit comparé. Vous avez vu que nous sommes en avance sur tout le monde, sauf peut-être sur l'Italie, dont il n'est d'ailleurs pas certain qu'elle soit un exemple à imiter. Partout ailleurs, il n'y a rien, si ce n'est des incompatibilités de droit avec la seule fonction publique.

Dans le domaine des incompatibilités, on nous propose de franchir — mais j'espère que vous ne le ferez pas — la frontière du compatible et de l'incompatible et, à l'intérieur du compatible, de dire qu'en cours de mandat, on ne pourrait plus accenter quelque fonction que ce soit.

Je vois M. le garde des sceaux faire un signe de dénégation. C'est pourtant ainsi. Alors vous écarterez du Parlement des hommes dont le concours pourrait être précieux. Je dis, encore une fois, que cette question a déjà été tranchée en France et que sur le plan du droit comparé la situation est claire comme elle l'est aussi sur le plan constitutionnel. Je ne vois pas en vertu de quel critère on peut arriver à déceler si tel ou tel emploi risque de compromettre l'indépendance de tel ou tel parlementaire. Vous arriverez à une jurisprudence « à la tête du client », M. Marcilhacy a raison.

Mais il y a plus grave. Vous risquez même d'arriver à des décisions prises, non seulement à la tête du client, mais différentes selon la manière dont les bureaux d'assemblée seront constitués. Le problème est là, il n'est pas ailleurs.

Mesdames, messieurs, pour qui prend-on les parlementaires ? Ne souffrez-vous pas comme moi du fait que l'on nous prend pour des mineurs dont il faut assurer la protection. Nous sommes, semble-t-il, des gens dont la moralité est si douteuse et dont les intentions sont si perverses qu'il faut que le Gouvernement pense à nous protéger de nous-mêmes.

Mes chers collègues, on ne reconnaît plus aux parlementaires la moindre conscience. Et pourtant, moi, je connais un sénateur, qui était président d'une affaire française, qui n'était visée ni par le texte en vigueur, ni par celui que nous étudions. Mais l'affaire étrangère dont cette affaire française était la filiale a été rachetée par un groupe international puissant. Ce sénateur a estimé qu'il ne pouvait pas rester à la tête d'une affaire dont les leviers de commande étaient détenus ailleurs et qu'il y avait là une situation qui pouvait devenir gênante. Il a démissionné. Il n'a pas eu besoin de texte pour cela. Le vôtre, monsieur le garde des sceaux, ne l'y aurait d'ailleurs nullement contraint. Il a démissionné par prudence, par souci de ne pas risquer d'être l'instrument de décisions contraires à l'intérêt de l'économie française.

Je connais également un sénateur qui, alors qu'il avait un jour à présenter un amendement sur des questions de brevets que M. Marcilhacy rapportait — je lui dirai tout à l'heure de quoi il s'agit — a préféré démissionner de la présidence d'une autre affaire parce que l'amendement dont il s'agit risquait de concerner l'affaire en cause.

Y a-t-il besoin de textes pour que les parlementaires se conforment à l'honneur et respectent l'honorabilité de leur mandat ? En vérité, pour qui nous prenez-vous ? Pour qui prenez-vous les parlementaires ? Pour les incompatibilités, il est normal que l'on mette des barrières. Mais pour le reste c'est d'abord une affaire de conscience. Et ensuite cela concerne les électeurs. Le tout est de leur donner les moyens d'information et de jugement.

Que M. le garde des sceaux ne croie pas que je m'emporte ; c'est l'indignation qui me fait élever la voix. Je m'exprime vraiment avec toute la sincérité dont je suis capable. Je ne m'en prends à personne, dénonçant seulement le fait que le Gouvernement ramène les parlementaires à bien peu de chose. Dans

une République qui se prétend un régime parlementaire — excusez-moi de le dire, monsieur le garde des sceaux — ce n'est pas au Gouvernement qu'il appartient de nous donner des moyens de protection. C'est à nous de les trouver en nous-mêmes et de fournir à l'électeur le garde-fou dont il a besoin pour juger ceux qui failliraient à l'honneur de leur mandat. (*Applaudissements sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. Ladislas du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislas du Luart. Ne siégeant pas à la commission de législation, je voudrais demander deux précisions à M. le garde des sceaux sur le texte de l'article 21 de l'ordonnance.

D'abord, je voudrais savoir ce qu'on entend par « conseil permanent ». Si je comprends bien — M. le garde des sceaux me démentira si je me trompe — il s'agit d'avocats, de conseils juridiques. Or, il n'y a jamais eu d'incompatibilité entre un mandat parlementaire et des fonctions de juriste rémunéré par une société.

D'autre part, le texte fait mention des groupements ayant un objet économique. Je pense à un de nos anciens collègues qui était président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, organisme à but essentiellement économique. Il aurait été surprenant que l'on demande à notre collègue de solliciter une autorisation pour accepter ces fonctions.

Telles sont les questions auxquelles je souhaiterais une réponse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je répondrai très simplement à M. du Luart.

D'abord, qu'est-ce qu'un conseil permanent ? C'est quelqu'un qui est appointé, qui reçoit des émoluments réguliers pour apporter son concours à une entreprise. Ce n'est nullement un conseil dans le sens où on l'entend pour un avocat qui est conseil d'une société. Je me permets de vous signaler qu'un certain nombre de difficultés sont parfois apparues pour des parlementaires ayant accepté le titre, qui permet de couvrir beaucoup de choses, de conseil en relations publiques. Nous voulons éviter ces difficultés. D'ailleurs, ce n'est pas une innovation : cette disposition existait déjà dans l'ordonnance de 1958.

En second lieu, le cas que vous avez évoqué, monsieur du Luart, celui du président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, n'entre absolument pas dans le domaine de ce texte. Quand nous parlons de groupements économiques, il s'agit de groupements qui ont un but lucratif.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La question de M. du Luart a toute son importance. Elle a été posée en commission et c'est M. Bruyneel, je crois, qui a dit que l'expert comptable était un conseil permanent. Par conséquent, si vous vous en tenez au texte, cet expert comptable ne peut entrer au Parlement, sauf à avoir fait le plein des sociétés qu'il expertisait puisqu'il ne pourra pas en prendre de nouvelles.

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est exactement ce que nous voulons.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est peut-être exactement ce que vous voulez, mais je ne vois pas pourquoi on écarterait du Parlement les experts comptables. J'ai cité cette profession parce qu'on y a fait allusion en commission, mais ce serait vrai pour d'autres.

En fin de compte, tout cela est affaire de conscience.

En ce qui concerne les membres du Conseil constitutionnel, ni la Constitution, ni la loi organique, ni aucun texte ne leur prévoit la moindre incompatibilité. L'article 5 de l'ordonnance de 1958 prévoit seulement que « pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix ».

Quant au décret qui les concerne — je n'en ai pas le texte sous les yeux, mais je vous en garantis l'esprit — il dispose que les membres du Conseil constitutionnel ne doivent jamais se placer dans des conditions qui les gênent sur le plan de leur conscience et ne jamais exprimer publiquement d'opinion sur les problèmes dont ils sont ou risquent d'être saisis.

C'est ainsi que l'actuel Président de la République a été membre du Conseil constitutionnel de 1959 à 1962, tout en étant à l'époque directeur général d'une banque d'affaires bien connue. Personne ne s'est jamais permis et ne se permettrait de soupçonner M. Georges Pompidou de quoi que ce soit.

Pourquoi soupçonnerait-on davantage les parlementaires ? C'est ainsi que se pose pour nous le problème.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je comprends parfaitement l'émotion qu'a manifestée tout à l'heure

M. Dailly et, si je reprends la parole, c'est parce que, dans le cours de son intervention, il a énoncé deux idées qui me paraissent devoir être relevées par le Gouvernement.

M. Dailly a d'abord exprimé l'idée que les parlementaires se diminueraient parce qu'ils s'imposeraient les disciplines que nous proposons dans le texte qui vous est soumis. Moi, j'affirme qu'on ne se diminue jamais quand on s'impose à soi-même, volontairement, certaines obligations et qu'il est naturel que, dans une République, ceux qui ont l'honneur de représenter la nation n'hésitent pas à s'imposer des servitudes plus graves que celles des autres citoyens.

D'autre part, je ne peux pas laisser dire que c'est le Gouvernement qui prétend vous imposer ces obligations. Le voudrait-il qu'il n'en a pas le pouvoir. Ce pouvoir est entre vos mains.

M. le président. C'est tout à fait agréable à entendre. (*Sourires.*)

Un sénateur à droite. Il est temps !

M. Henri Caillavet. On l'avait un peu oublié !

M. René Plevin, garde des sceaux. Je ne fais que dire la vérité. Le pouvoir de voter un texte appartient au Parlement. Par conséquent, c'est vous seuls, mesdames, messieurs, qui avez le pouvoir de vous imposer ce que, de notre côté, nous avons peut-être le devoir, compte tenu de certaines situations, de vous proposer.

Lorsque je vois l'ampleur qu'a pris le débat — et ce n'est pas moi qui m'en plaindrai — je ne peux que sourire en songeant à ce que M. le rapporteur nous rappelait au début de l'après-midi, à ce qui a été écrit sur le caractère à peu près nul des dispositions de ce projet de loi. S'il en était ainsi, mesdames, messieurs, votre rapporteur n'aurait pas éprouvé une telle émotion.

Oui, c'est un grand tournant que nous vous proposons et je ne cherche en aucune manière à le minimiser. C'est un grand tournant, mais c'est aussi un grand progrès que de voir le Parlement français affirmer que, lorsqu'un homme devient parlementaire, ce n'est pas pour faire, en même temps, une carrière d'affaires.

C'est cela que votre vote va décider.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je voudrais faire une simple observation de forme à M. le rapporteur. Si son amendement était mis aux voix, il mériterait d'être un peu modifié. Actuellement, il est ainsi rédigé :

« Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958, ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles, sont abrogés, l'article 23 actuel devenant l'article 21. »

Monsieur le rapporteur, je crois que cela ne suffit pas, car l'article 23 comporte un membre de phrase qui se réfère à l'article 21, que, par votre amendement, vous demandez de supprimer. En conséquence, il faudrait également supprimer ce membre de phrase : « ... ou qui autorisent un parlementaire à prendre, en cours de mandat, une fonction ou un emploi visés à l'article 21... »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Fosset, vous vous référez à l'article 23 futur, alors que mon amendement vise l'article 23 actuel.

M. André Fosset. C'est parfaitement exact. Je n'insiste donc pas.

M. Gilbert Devèze. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Devèze.

M. Gilbert Devèze. Je ne peux pas suivre le Gouvernement pour la raison suivante, partagée par beaucoup de nos collègues : le vote du texte proposé porterait atteinte à la considération et à l'honneur des parlementaires.

Je regrette que M. le garde des sceaux n'ait pas proposé en conseil des ministres que l'on fasse tout simplement prêter serment aux parlementaires nouvellement élus avant de les installer dans leur fonction. Ceux-ci devraient s'engager, pendant la durée de leur mandat, à ne pas profiter de leur nouvelle qualité pour s'enrichir. Cette procédure aurait été à mon sens plus digne et aurait sans doute rallié l'unanimité. Je ne pense pas que les parlementaires de notre génération soient moins honorables que ceux qui les ont précédés sur les bancs du Sénat ou de l'Assemblée nationale, bancs sur lesquels j'ai siégé à vos côtés, avec honneur, monsieur le garde des sceaux !

Faisant mienne l'argumentation brillamment développée par M. le rapporteur à propos, par exemple, du cas du Président de la République, je suis convaincu que, pour l'honneur de notre République et de ses institutions, il conviendrait de faire

prêter serment aux parlementaires, tout simplement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Il ne m'est pas possible, parlant au nom de mon groupe, de ne pas revenir brièvement sur les propos que vient de tenir M. le garde des sceaux.

Vouloir donner un contexte et un contenu éthique à un vote qui est, au fond, surtout technique ne me paraît pas de bonne méthode.

Ainsi que M. Devèze vient de le dire, nous avons autant le sens de l'honneur que nos prédécesseurs qui, eux, n'ont pas eu besoin de textes pour siéger honnêtement dans les deux assemblées. Notre conscience nous engage bien plus que toute autre chose et le vote que nous allons émettre ressortit plus à une question de procédure et de droit constitutionnel. Il ne s'agit pas — je tiens à le dire gravement et sérieusement — d'une dérobade devant nos responsabilités. Mais j'attends encore, à la suite de la question que j'ai posée tout à l'heure, que M. le garde des sceaux me donne la rédaction qu'il proposerait puisqu'il laisse de côté l'affaire du Conseil constitutionnel.

De grâce, monsieur le garde des sceaux, donnez-moi la fin de la phrase du premier alinéa de l'article 4 et indiquez-moi la manière dont vous voulez la ponctuer car vous y avez laissé beaucoup de points de suspension. (*Sourires.*) Mais vous me dites que vous ne pouvez retenir ma proposition. J'aurais souhaité entendre une contreproposition et non pas seulement une mise en garde contre un honneur que nous avons véritablement le plus grand soin de garder.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, j'ai été étonné de l'indignation manifestée tout à l'heure par M. le rapporteur, qui semblait indiquer que le Gouvernement voulait imposer un texte. Evidemment, s'il en était ainsi, on pourrait considérer que le Gouvernement veut brimer les parlementaires, ce qui ne serait pas acceptable.

Or, actuellement, nous discutons non pas sur le projet de loi tel qu'il a été déposé par le Gouvernement, mais sur la rédaction de l'Assemblée nationale qui a modifié le texte que lui soumettait le Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Ils se ressemblent.

M. Pierre Carous. Je vous en prie, mon cher collègue, j'ai le droit d'avoir cette opinion et de la maintenir, car on est actuellement en train d'essayer de vider ce texte de sa substance.

Si j'ai pris cet argument de l'Assemblée nationale, c'est parce que précisément, après avoir modifié le texte du Gouvernement, l'Assemblée nationale, toutes opinions confondues, a voté l'ensemble du texte à l'unanimité. Or, ce texte a pour moi une signification : les responsabilités sont fixées là où elles doivent l'être, c'est-à-dire sur la tête des parlementaires. En votant ce texte, les députés ont tracé une voie dans laquelle, personnellement, j'ai l'intention de m'engager.

Pour quelle raison ? Parce qu'il ne faut pas que les parlementaires puissent être suspectés. Je pars du principe que ceux qui voudront tricher, ceux qui sont malhonnêtes, ceux qui voudront se compromettre avec des interventions louches, toucher des pots de vin de la main à la main, recevoir des avantages matériels divers — vous me dispenserez d'en faire l'énumération complète à cette heure — ceux-là qui n'ont pas d'honneur arriveront toujours à tricher ; mais c'est contre eux que s'exercera un jour soit la condamnation publique, soit la justice de leurs électeurs. Sur ce point, nous sommes d'accord.

De quoi s'agit-il ? De faire en sorte que les choses soient claires. Lorsqu'un candidat cherchera à briguer un mandat parlementaire, il saura que pendant la durée de son mandat, un certain nombre d'activités, déterminées par nous, lui seront interdites. Si nous voulons garder la fonction parlementaire contre certaines campagnes malveillantes, si nous voulons ôter à un certain public la possibilité d'exprimer une suspicion à notre égard, alors il faut voter le texte de l'Assemblée nationale, le texte qu'elle a elle-même élaboré, ce que M. le garde des sceaux a opportunément rappelé. Je pense que loin de nous brimer nous-mêmes, au contraire nous valoriserons nos fonctions.

C'est pourquoi, je voterai contre l'amendement, car si on supprime ce texte — qui est au cœur du débat — il ne restera plus rien du projet que l'Assemblée nationale nous a transmis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il restera toutes les incompatibilités.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, ce débat a été tellement approfondi que je suis passé, quoique ayant voté l'amendement

dement en commission, par plusieurs états successifs. M. le garde des sceaux a souligné qu'il convenait de préserver des tentations, dangereuses parfois, des naïfs qui cesseraient un jour de l'être, parce qu'ils auraient été entraînés dans un engrenage : son argument est très fort.

Il est évident que des gens font carrière politique, pardonnez-mois cette expression « pour réussir dans la vie » ; et tout leur est bon, même la carrière politique, dans la mesure où ils pensent qu'elle peut les enrichir. Cela s'est vu paraît-il. Ce n'est pas le cas, je dois le dire, de l'immense majorité des parlementaires. Beaucoup d'entre eux ont au contraire, pour assumer leur mandat, sacrifié une situation qu'ils s'étaient acquise par leur travail. (*Très bien !*) Et cette situation qu'ils ont sacrifiée, elle leur aurait procuré moins d'honneurs peut-être, également moins de difficultés, mais elle leur aurait procuré, sinon la fortune, du moins une large aisance pour leurs vieux jours. Au lieu de cela, les parlementaires, après vingt-cinq ans de mandat, se trouvent dans la même situation que celle qu'ils avaient en entrant dans la politique.

M. Roger Poudonson. N'exagérez pas !

M. Guy Petit. Mais est-il juste par ailleurs — et c'est ce que je voudrais dire à M. le garde des sceaux — est-il bon, est-il sain, si l'on veut que le Parlement ait une composition équilibrée, de décourager les gens parfaitement honnêtes qui voudraient faire de la politique ?

Prenons l'exemple d'un homme jeune, élu parlementaire, alors qu'il n'a pas encore de situation. Ce parlementaire peut être marié. Il peut avoir des enfants. Croyez-vous que ce parlementaire pourra pendant toute son existence, cristalliser, comme le disait le rapporteur, ses possibilités et celles de sa famille en se contentant exclusivement de l'indemnité parlementaire ?

M. Pierre Schiélé. Il y en a qui le font.

M. Guy Petit. Il faut avoir le courage d'évoquer de telles situations.

M. Roger Poudonson. Elles existent.

M. Guy Petit. Chez les fonctionnaires, peut-être.

M. Pierre Schiélé. C'est mon cas.

M. Roger Poudonson. Pas seulement chez les fonctionnaires.

M. Guy Petit. Naturellement, il y a des saints partout !

M. Pierre Schiélé. N'exagérons rien.

M. Guy Petit. Celui qui se sent capable, par un travail honnête, d'acquérir une situation dans une entreprise ayant un caractère économique, car tout, aujourd'hui, a un caractère économique, hésitera à briguer un mandat. Ainsi un jeune expert comptable ne pourra plus, par la suite, accepter le moindre conseil nouveau ou la moindre société nouvelle dans son cabinet. Si ce texte se trouve voté, il n'aura plus aucune possibilité. Ce texte peut pratiquement concerner toutes les professions.

Mes chers collègues, je vous demande de réfléchir. Je comprends parfaitement votre souci.

Mais les parlementaires qui commenceront demain une carrière politique sans avoir une véritable situation seront dotés, grâce à vous, d'une « bonne d'enfants ».

Au contraire, le parlementaire riche, celui qui a déjà fait sa situation, pourra accepter ce texte. Il ne le gênera en rien. Sa carrière, elle est faite. Il a déjà assez d'argent. Pour couronner son existence il va se faire élire député ou sénateur. Peu lui importera ce texte, puisqu'il aura renoncé à toutes ses activités professionnelles et économiques.

De cette manière, et de proche en proche — M. Marcilhacy a employé le terme de « racisme politique » ou de « racisme électoral » — on va éliminer de nombreuses personnes. Nous ne parlons pas pour nous — notre carrière est faite — mais pour les jeunes, pour tous ceux qui peuvent faire de très honorables parlementaires. Non, véritablement, ce texte n'est pas bon et on s'en apercevra dans quelque temps.

Avant la guerre, on parlait de la « république des avocats ». Depuis, il y en a de moins en moins au Parlement.

Si ce texte est accepté, dans un temps assez rapproché, on ne trouvera plus au Parlement que la représentation très exclusive de certaines professions ou fonctions. Voilà le danger et celui-ci est extrêmement grave. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission, l'autre du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140

Pour l'adoption.....	222
Contre	56

Le Sénat a adopté.

L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 3 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 3 qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998, de supprimer les mots : « autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination. Etant donné que nous venons de supprimer l'article 21 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, il convient, dans un souci de coordination, de supprimer du deuxième alinéa de l'article 3 les mots : « autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 17 décembre 1971, à une heure cinq minutes, est reprise à une heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Eberhard, Lefort, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 23 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 le nouvel article suivant :

« Art. 23 ter. — A l'Assemblée nationale et au Sénat, une commission élue à la proportionnelle des groupes est chargée d'examiner régulièrement la situation des parlementaires au regard des incompatibilités attachées à leur mandat. La commission saisit le bureau de l'assemblée intéressée de tout manquement constaté. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, cet amendement s'explique par son texte.

Nous pensons que la constitution d'une commission chargée de saisir le bureau de l'assemblée intéressée de tout manquement constaté permettrait l'application effective de la législation sur les incompatibilités et assurerait, par ailleurs, le contrôle permanent que le projet de loi ne prévoit pas.

Tel est, monsieur le président, mes chers collègues, l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Il est donc difficile à votre rapporteur de donner son sentiment sur le fond.

Je voudrais toutefois faire observer au Sénat que cet amendement tend à instituer une commission qui examinerait régulièrement la situation des parlementaires au regard des incompatibilités attachées à leur mandat et saisirait le bureau de l'assemblée intéressée de tout manquement constaté. Ce serait créer une commission qui ferait en définitive le travail avant le bureau.

N'ayant pas examiné l'amendement en commission, il est impossible de savoir si la commission l'aurait accepté ou non.

Je voudrais cependant rendre attentif le Sénat au fait qu'il revient à dire qu'il ne faut pas se contenter du jugement du bureau alors que c'est à lui que l'on doit déclarer toutes les activités que l'on exerce au moment où l'on entre au Parlement

ainsi que toutes celles que l'on accepte en cours de mandat de façon qu'elles puissent être l'objet d'une publication !

Comme, par ailleurs, le bureau est constitué à la proportionnelle des groupes, il est permis de se demander si l'institution d'une telle commission est bien nécessaire.

Enfin, je m'interroge sur la recevabilité de cet amendement n° 16.

En effet, les assemblées peuvent-elles créer des commissions à tout propos ? Ne risque-t-on pas de se heurter à d'autres textes, notamment à une loi organique, voire à la Constitution qui l'interdisent ? Il est évidemment impossible, pour l'instant, de faire des recherches, mais je suis convaincu qu'à cet égard l'amendement n'est pas recevable.

M. le président. La Constitution, en son article 43, ne prévoit effectivement que l'existence de six commissions permanentes. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Un amendement analogue avait été déposé à l'Assemblée nationale et écarté par celle-ci pour des motifs que je vais faire connaître au Sénat.

L'Assemblée nationale avait estimé qu'il appartenait au bureau, où tous les groupes politiques étaient représentés, de veiller à l'application de la législation sur les incompatibilités. Je ne vois pas en quoi la création d'une nouvelle commission viendrait ajouter à l'efficacité de ce contrôle.

Dans ces conditions, le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les incompatibilités nouvelles édictées par l'article premier de la présente loi organique seront applicables deux mois après l'ouverture de la session ordinaire suivant la publication de ladite loi.

« Dans ce délai, les députés et sénateurs actuellement en fonctions devront, le cas échéant, régulariser leur situation au regard de ces incompatibilités.

« En outre, dans le même délai, ils devront déclarer au bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent les activités professionnelles qu'ils exerçaient à la date de promulgation de la présente loi et qu'ils envisagent de conserver. Le bureau procédera, à l'égard de ces activités, à l'examen prévu par l'article 20 modifié de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958. »

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « qu'ils exerçaient à la date de promulgation de la présente loi », par les mots : « qu'ils exercent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cette article concerne les conditions d'application de la présente loi organique aux parlementaires actuellement en fonctions. Nous n'y voyons aucun obstacle, sous réserve de l'amendement que je présente au nom de la commission et qui tend à préciser que les déclarations dont il s'agit s'appliquent aux activités exercées par les parlementaires et non pas à celles qu'ils exerçaient à la date de promulgation de la loi. Sans cette modification, des activités qui auraient pu être acceptées rapidement entre la date de promulgation de la loi et celle de l'ouverture du délai prévu par l'article pourraient ne pas être déclarées

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le projet de loi par un article additionnel 6 (nouveau), ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1972 un projet de loi tendant à :

« 1° Faire obligation aux candidats à l'Assemblée nationale et au Sénat, de même qu'à leurs remplaçants éventuels, de porter à la connaissance des électeurs toutes les activités professionnelles qu'ils exercent ainsi que celles qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant l'élection ;

« 2° Faire obligation aux députés et sénateurs de rendre publiques les activités professionnelles acceptées par eux en cours de mandat ;

« 3° Introduire dans le code électoral des dispositions interdisant l'inscription sur les listes électorales des personnes auxquelles seront appliquées les dispositions de l'article 19, dans la mesure où elles auront été frappées de l'une des peines visées à l'article L. 5, 2°, dudit code. »

Par sous-amendement n° 15 rectifié, MM. Sauvage, Fosset, Fréville, de Montigny, Nuninger, Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter *in fine* le texte de l'amendement n° 12 de la commission par l'alinéa suivant :

« 4° Limiter, contrôler et rendre publiques les dépenses engagées par les candidats ainsi que par les partis ou groupements pour la propagande électorale, lors des élections à l'Assemblée nationale et au Sénat, et reviser les conditions dans lesquelles ces dépenses sont prises en charge par l'Etat. »

D'autre part, par amendement n° 14, MM. Eberhard, Lefort, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer un article ainsi rédigé :

« Dans les articles L. 154 et L. 298 du code électoral, remplacer les mots : « et profession », par les mots : « elle doit en outre préciser leurs activités professionnelles, celles qu'ils envisagent de conserver s'ils sont élus ».

Cet amendement avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous avons, vous vous en souvenez, supprimé l'article 2 bis qui faisait litière de ce principe de la personnalisation de la peine pour ceux qui contrevenaient aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance de 1958. Avec l'accord de M. le garde des sceaux, qui a bien voulu considérer que cette mesure n'avait pas sa place dans ce texte, nous avons décidé de reporter cette précision à un article 6 nouveau. C'est l'objet du paragraphe 3° de l'article en question.

Nous avons exposé longuement les motifs pour lesquels nous désirons que les électeurs soient en mesure de savoir à qui ils ont à faire et que par conséquent, tout candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat, de même que son remplaçant, sont tenus de porter à la connaissance de tous les électeurs, par la voie d'une notice, toutes les fonctions qu'il exerce et qu'il a exercées dans les cinq ans que précèdent l'élection.

A la demande de M. Namy, il devra également inclure cette liste dans la déclaration de candidature, ne serait-ce d'ailleurs que pour qu'il existe à la préfecture cette liste de toutes les fonctions exercées ou ayant été exercées, ce qui permettra de contrôler les notices en question.

Il faut préciser qu'il s'agit d'une notice et non d'une circulaire. Lorsque nous nous présentons à une élection, nous avons la faculté d'envoyer à chaque électeur une circulaire payée par l'Etat. Mais pour nous, il s'agit de faire obligation au candidat d'envoyer cette notice ; même ceux qui désirent se présenter sans envoyer à leurs électeurs cette circulaire seront obligés d'envoyer cette notice récapitulant toutes les fonctions qu'ils ont exercées ou qu'ils exercent. C'est une saine conception de la démocratie.

J'ai, tout à l'heure, à l'occasion d'une conversation privée — M. le garde des sceaux ne m'en voudra pas d'y faire allusion maintenant, puisque par ailleurs, il a eu l'extrême courtoisie de me dire le sort qu'il réserverait à cet amendement et qu'à partir du moment où il se sera exprimé, je ne pourrai plus rien dire, il faut donc que je parle par précaution — au cours de cette conversation donc, M. le garde des sceaux m'a expliqué qu'avec une disposition comme celle-là, nous écarterions du Parlement beaucoup plus de gens qu'avec les dispositions que nous avons proposées tout à l'heure. C'est une opinion. Moi, je ne le crois pas. Je considère de surcroît que la place de ceux que nous écarterions n'est pas dans les enceintes du Parlement, ni ici ni à l'Assemblée nationale, car se refuser à indiquer aux électeurs ce qu'on fait, ce qu'on a fait, dans les cinq ans qui précèdent une élection, cela me paraît inadmissible. L'électeur a le droit de savoir à qui il va témoigner sa confiance. C'est l'objet du 1° de cet article additionnel 6.

Quant au 2°, il consiste à faire obligation aux députés et aux sénateurs de rendre publiques toutes les activités nouvelles qu'ils pourraient exercer au cours de leur mandat par la voie d'une insertion au *Journal officiel* qui serait faite par le président de l'assemblée dans le mois de l'acceptation des fonctions.

Pourquoi cet article additionnel 6 nouveau commence-t-il par ces mots : « Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1972 un projet de loi... ». Cela s'explique par le fait que nous nous trouvons ici dans une loi organique. Or, toutes les dispositions prises pour rendre obligatoire la notice et la liste des emplois tenus maintenant ou antérieurement, avec les déclarations de candidature, font partie du code électoral.

Comme, dans une loi organique, on ne peut pas inclure des dispositions visant une loi ordinaire, nous avons cru pouvoir

tourner la difficulté en disant : « Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1972 un projet de loi... ».

Je me suis laissé dire par M. le garde des sceaux, et je le remercie de m'en avoir avisé, qu'il allait soulever l'exception d'irrecevabilité contre notre amendement. Lorsqu'il l'aura fait, le président du Sénat tranchera. A ce moment là, comme il n'y a pas de débat possible sur l'irrecevabilité — le règlement est ainsi fait — je ne pourrai plus rien dire. J'avertis donc le Sénat dès maintenant que si cette exception d'irrecevabilité est soulevée — et, je parle au conditionnel, si le président du Sénat reconnaît l'irrecevabilité — la commission a préparé une proposition de loi qui, au lieu de s'en remettre au Gouvernement du soin de modifier le code électoral, modifie directement les articles du code électoral en question.

Si l'exception d'irrecevabilité était demandée et accordée, alors je déposerais immédiatement sur le bureau du Sénat, ou plus exactement, je demanderais à M. le président, au nom de la commission qui en a délibéré de bien vouloir, au bénéfice de l'article 30 du règlement, faire venir en discussion immédiate, à la fin de l'ordre du jour prioritaire, c'est-à-dire tout de suite après le texte sur les chèques, cette proposition de loi. Par précaution, je l'ai déjà fait déposer. Elle porte le numéro 106.

Si l'exception d'irrecevabilité était donc soulevée, monsieur le président, sachez par avance que la commission vous demande la discussion immédiate de cette proposition de loi n° 106, car nous ne voulons pas que parte d'ici ce soir le texte du projet de loi que nous allons voir amendé sans que parte simultanément cette proposition de loi qui contient des dispositions auxquelles nous accordons une importance extrême.

Bien entendu, c'est le Gouvernement qui est maître de l'ordre du jour des assemblées. C'est lui qui pourra, par conséquent, en prescrire l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi que nous renvoyons ; c'est aussi lui qui pourra s'opposer à cette inscription, il prendra ses responsabilités.

M. René Plevin, garde des sceaux. Il en a l'habitude.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon propos, M. le garde des sceaux, n'est pas du tout agressif. Le Gouvernement prendra certes ses responsabilités, mais il faudra bien que l'on sache que nous, nous avons voulu donner aux électeurs les moyens d'information nécessaires pour juger des activités professionnelles des candidats et de l'évolution des activités professionnelles des élus.

Ce que nous souhaitons, bien entendu, c'est que le Gouvernement, veuille bien accepter de faire discuter par l'Assemblée nationale, conjointement et le projet de loi que nous renverrons amendé et la proposition de loi que nous déposerons dans un instant, si cela se révèle nécessaire. Agir autrement reviendrait à faire obstacle au dialogue qui doit s'instaurer entre les deux Assemblées.

Aussi sommes-nous convaincus que le Gouvernement ne s'y refusera pas.

M. le président. La parole est à M. Sauvage, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. Jean Sauvage. L'amendement que nous présentons n'a pas besoin de longues explications.

Nous pensons que, dans l'esprit de la loi organique qui nous est présentée, il y a également l'idée d'égalité des citoyens. On s'aperçoit qu'à l'occasion d'un certain nombre de campagnes électorales, des dépenses très importantes sont faites et que l'argent risque de primer et d'influencer l'opinion publique au détriment de candidats qui n'ont que des moyens financiers limités.

Puisqu'il s'agit d'assainir en quelque sorte certaines méthodes, nous voulons, grâce à cet amendement, que le Gouvernement puisse fixer des plafonds pour les dépenses qui peuvent être faites à l'occasion des élections.

M. le président. La parole est à M. Namy, sur l'amendement n° 14.

M. Louis Namy. Monsieur le président, mes chers collègues, par cet amendement nous voulions reviser deux articles du code électoral afin que soient précisées les activités professionnelles que les candidats envisageaient de conserver s'ils étaient élus. Le but de notre amendement tend essentiellement à informer le corps électoral *a priori* et non *a posteriori*. L'amendement de la commission nous donnant satisfaction, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Nous parlons toujours de candidats qui sont administrateurs, présidents directeurs généraux d'entreprises, mais, Dieu merci ! certains candidats aux élections occupent des emplois subalternes dans les entreprises. Alors, cette fameuse fiche sur l'activité, si elle ne présente que des avantages

en ce qui concerne les cadres supérieurs, il ne faudrait tout de même pas que, notamment dans nos provinces, certains candidats, ouvriers ou cadres, soient gênés de devoir dire qu'ils sont ouvriers ou cadres dans telle ou telle entreprise, car le chef d'entreprise pourrait trouver cela malséant. Je l'avais indiqué à nos collègues qui sont spécialement axés sur la défense des droits du prolétariat.

Je tenais à faire cette réflexion très simple devant le Sénat, car, je le répète, en province — dans les grandes villes cet inconvénient n'existe pas — il peut y avoir des cas où des candidats peuvent être gênés de dire qu'ils sont ouvriers ou cadres dans telle ou telle entreprise.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, contre l'amendement.

M. Pierre Carous. Je désire intervenir contre l'amendement afin de faire gagner du temps à nos collègues.

Il est logique que la commission, après avoir obtenu que soit écarté le système adopté par l'Assemblée nationale, propose au Sénat la mise en place du système qu'elle a retenu. Ce système ne peut pas avoir notre accord et nous voterons donc contre l'amendement et contre l'ensemble du texte. Nous nous inclinons sans ouvrir un nouveau débat, estimant que le Sénat, logique avec lui-même, confirmera le vote qu'il a émis tout à l'heure.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. M. Dailly, que j'avais d'ailleurs prévenu et qui a montré, tout au cours du débat, des préoccupations constitutionnelles parfaitement légitimes, ne sera pas surpris que je partage ses préoccupations. (Sourires.)

En premier lieu, il l'a dit lui-même à propos d'un amendement de l'Assemblée nationale, ces dispositions, qui concernent le code électoral, n'ont pas leur place dans une loi organique et il est tout à fait exclu qu'elles puissent y subsister après le passage du texte devant le Conseil constitutionnel.

En second lieu, le pouvoir de déposer un projet de loi, je le rappelle, est une prérogative réservée par la Constitution au Gouvernement, et au Gouvernement exclusivement. Le Parlement ne peut pas en limiter ni en prescrire l'usage par le Gouvernement. Une telle disposition est contraire à la Constitution. Elle serait certainement écartée lors de l'examen du texte par le Conseil constitutionnel et j'estime donc, monsieur le président, que cet amendement est irrecevable.

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 12 de la commission des lois, parce qu'il estime qu'une disposition tendant à faire obligation au Gouvernement de déposer dans un certain délai un projet de loi déterminé ne relève pas du domaine de la loi, tel que celui-ci est défini par l'article 14 de la Constitution.

Le président du Sénat doit constater que la même exception d'irrecevabilité a été élevée antérieurement, et qu'elle a été reconnue valable.

C'est ainsi qu'à deux reprises, le 13 mai 1965 et le 25 octobre 1968, le président du Sénat a déclaré un amendement irrecevable, en application des articles 34 et 41 de la Constitution, en fondant notamment sa décision sur la constatation suivante : « le texte proposé tend à déterminer à l'avance le contenu de futurs projets de loi dont l'initiative, aux termes de l'article 39 de la Constitution, appartient au Premier ministre ».

De même, une décision du 21 décembre 1966 du Conseil constitutionnel constate que l'injonction faite au Gouvernement par une proposition de loi de déposer dans les six mois un projet de loi déterminé « ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi et que, dès lors, elle n'a pas le caractère législatif ».

Dans ces conditions, le président du Sénat ne peut que confirmer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° 12.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous rappelle que la commission a déposé une proposition de loi, numéro 106, dont la commission, conformément à l'article 30 du règlement, demande la discussion immédiate.

M. le président. En application de l'article 30 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande la discussion immédiate de la proposition de loi de MM. Dailly, Jozeau-Marigné, Namy, de Félice et Sauvage modifiant certaines dispositions du code électoral, et organisant la publicité de l'acceptation, par les parlementaires, en cours de mandat, de certaines fonctions. (N° 106.)

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi organique dont nous discutons actuellement, d'examiner le projet de loi sur les infractions en matière de chèques, puis, à la fin de l'ordre du jour, la proposition de loi qui vient d'être déposée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour explication de vote.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, dans la logique de mes explications lors de la discussion générale et des votes que j'ai émis, je ne peux pas voter ce texte, même assorti des modifications qui lui ont été apportées par la commission de législation.

Je continue de me raccrocher à la proposition que j'avais faite sur la vérification de la fortune des parlementaires, qui me paraît être le seul moyen efficace d'atteindre les objectifs visés. Dans ces conditions je m'abstiendrai volontairement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	238
Contre	37

Le Sénat a adopté.

— 14 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 61 et 65, 1971/1972).

Le Sénat, lors de la séance du vendredi 10 décembre, avait examiné les cinq premiers articles.

Nous allons examiner maintenant l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 76 ci-après :

« Art. 68. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66 et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; nonobstant les dispositions de l'article 463 du code pénal et des articles 734 et suivants du code de procédure pénale, cette amende ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue à l'article 74 ni être assortie du sursis pour cette part. Il en est de même lorsque les faits prévus aux 1° et 2° de l'article 67 sont punis de peines de police.

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1) du code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent.

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du code pénal quel que soit le montant du chèque :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par

le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus à l'article 67 sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« Art. 71. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1) du code pénal ceux qui contrevennent à l'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants.

« Art. 72. — Tous les faits punis de peines correctionnelles par les articles 66 à 71 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont punis de peines de police.

« Art. 73. — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire une somme égale au montant du chèque lorsque ce dernier n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« 1° D'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque ;

« 2° D'autre part, le tireur s'est acquitté par l'intermédiaire du tiré d'une amende forfaitaire.

« Cette amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 francs, est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 francs est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende forfaitaire sont déférés, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 (alinéas 1 et 3) du code de procédure pénale.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 75. — Est passible d'une amende de 2.000 francs à 60.000 francs :

« 1° Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante ou disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient sciemment aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 71.

« Art. 76 A. — Nonobstant les dispositions de l'article 522 du code de procédure pénale, le tribunal de police de la résidence du prévenu est également compétent pour connaître des contraventions en matière de chèques.

« Art. 76. — La Banque de France assure la centralisation des déclarations d'incidents de paiement de chèques et est habilitée à diffuser ces renseignements auprès des établissements et personnes sur qui les chèques peuvent être tirés.

« Elle informe le procureur de la République de tout refus de paiement total ou partiel d'un chèque motivé par l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, sauf si, en application de l'article 74, l'action publique ne peut être exercée.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 71 et les communique au procureur de la République.

« Les attributions dévolues par les alinéas ci-dessus à la Banque de France sont, dans les départements et territoires d'outre-mer, exercées par les établissements ayant reçu le privilège d'émission.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 6 prévoit toutes les peines qui seront applicables pour les infractions en matière de chèques.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans le 2° alinéa du texte présenté pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « pour une durée de six mois à cinq ans » par les mots : « pour une durée de un an à dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous sommes ici dans le domaine répressif, mais dans un domaine répressif original dont j'ai dit, lors de la discussion générale, qu'il constituait la partie la plus positive et la plus neuve de tout le projet.

On crée une nouvelle qualification, celle des « interdits de chèques ». Votre commission de législation a pensé que l'échelle des peines était trop faible. Le texte proposé pour l'article 70 est ainsi conçu : « Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés... ».

Nous vous demandons de doubler les peines et de remplacer les mots « pour une durée de six mois à cinq ans » par les mots « pour une durée de un an à dix ans ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui sont tous deux présentés par la commission et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 9, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose : I. — Dans le 2° alinéa du texte présenté pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer : « 1° d'une part, » par : « — d'une part, » et II. — Dans le troisième alinéa, de remplacer : « 2° d'autre part, » par : « — et d'autre part, ».

Par le second, n° 10, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte présenté pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « amende forfaitaire » par les mots : « amende proportionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit de deux amendements d'ordre rédactionnel. La commission craint qu'en laissant, dans le texte de l'article 74, les mentions « 1° » et « 2° » cela sous entende des conditions séparées, alors qu'elles sont cumulatives.

Par notre second amendement, nous proposons de remplacer le mot « forfaitaire », qui ne nous a pas paru correspondre au but recherché par le texte en discussion, par le mot « proportionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans les alinéas 1° et 2° du texte présenté pour l'article 75 du décret du 30 octobre 1935, de supprimer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le défaut matériel de provision peut avoir deux raisons. Dans l'immense majorité des cas, cela tient au fait que le tireur n'a pas approvisionné son compte en banque ou a tiré de l'argent au-delà de la provision de son compte.

Il peut se produire des erreurs ; celles-ci sont d'autant plus fréquentes aujourd'hui que les banques ont été obligées de s'équiper de ces mécaniques compliquées, dites ordinateurs, qui se trompent comme les hommes et quelquefois même davantage.

La pénalité prévue par l'article 75 proposé par le Gouvernement vise le tiré, c'est-à-dire le banquier. Il s'agit d'une amende de 2.000 à 60.000 francs avec possibilité de modulation.

La rédaction du texte gouvernemental nous a paru impropre. En effet, il comporte l'expression « le tiré qui contrevient sciemment aux dispositions réglementaires... ». Le tiré, c'est-à-dire le banquier, est généralement un établissement important à qui le terme « sciemment » peut difficilement s'appliquer puisqu'il implique un caractère d'action personnelle.

Cela peut être très désagréable pour un tireur. Le cas peut se produire puisqu'un de nos collègues, que je ne nommerai pas, a été victime d'une telle erreur.

Jamais l'adverbe « sciemment » ne pourra être invoqué à l'encontre d'un banquier, de sorte qu'on ne pourra jamais faire jouer les pénalités.

Puisque les établissements bancaires doivent veiller à ce que les renseignements donnés soient exacts et ne doivent pas invoquer l'excuse d'une erreur de l'ordinateur, nous vous demandons de supprimer l'adverbe « sciemment ».

Il appartiendra aux tribunaux de moduler l'amende dans les conditions qui leur paraîtront convenables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

TITRE II

Modifications du code des postes et télécommunications.

(PREMIÈRE PARTIE)

M. le président. « Art. 7. — Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 101-1. — Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »

Par amendement n° 12, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article L. 101-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : « un chèque postal en paiement doit », d'insérer les mots : « sur la demande du bénéficiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est le corollaire d'une disposition que nous avons précédemment adoptée en ce qui concerne le chèque ordinaire.

Nous abordons maintenant le code des postes et télécommunications et le domaine du chèque postal.

Nous vous demandons de faire disparaître la disposition adoptée par l'Assemblée nationale selon laquelle : « toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie ».

Nous vous demandons de remplacer ce texte par la disposition suivante : « Sur la demande du bénéficiaire, justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie ».

Compte tenu de la technique du chèque postal, cette modification me paraît s'imposer encore davantage à son égard qu'en ce qui concerne le chèque bancaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, l'un, n° 13, déposé par M. Marcilhacy, au nom de la commission, et l'autre, n° 28, présenté par le Gouvernement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel 7 bis ainsi rédigé :

« Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 103-1. — La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer. »

Par amendement n° 28, le Gouvernement propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 103-1. — La force exécutoire est attachée au certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision et la signification qui en est faite au tireur vaut commandement de payer.

« En vertu de ce titre, l'huissier peut procéder immédiatement à la saisie des meubles du débiteur.

« A l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du certificat de non-paiement et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque, prévu à l'article 74 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, il peut être procédé sans autre formalité à la vente publique des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation à la suite d'une décision antérieurement prise par le Sénat à propos de l'article 3 bis.

A la demande de la commission de législation, le Sénat avait ajouté un mécanisme auquel s'attachait une certaine valeur de rapidité, mais qui nous a paru moins efficace qu'on ne l'avait cru au début.

Je dois vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, que cet amendement avait été accepté sans que vous lui ayez donné votre assentiment puisque vous aviez défendu le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Ma position sera logique. Je m'incline devant la décision prise par le Sénat qui a adopté un amendement proposé par notre commission de législation au sujet des protêts des chèques bancaires. Par conséquent, avec résignation, mais logiquement, je ne peux pas m'opposer à ce qu'on applique la même règle en matière de chèques postaux. Je me réserve, bien entendu, devant l'Assemblée nationale, de reprendre le texte adopté en première lecture par cette assemblée.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission, si mes souvenirs sont exacts, a été unanime pour repousser la méthode très expéditive et dérogatoire aux habitudes et aux vieilles traditions juridiques qui était envisagée et pour proposer la disposition faisant l'objet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 7 bis est inséré dans le projet de loi.

Monsieur le garde des sceaux, dans ces conditions, l'amendement n° 28 est-il maintenu ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

Articles 8 à 10.

M. le président. « Art. 8. — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions concernant les attributions dévolues à la Banque de France, ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article L. 106 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 106. — Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis sur sa propre caisse.

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Après l'article L. 106, il est inséré un article L. 106-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 106-1. — Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. » — (Adopté.)

Article 11.**TITRE III****Dispositions diverses.**

M. le président. « Art. 11. — L'article premier de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les formules de chèques sont mises à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des postes et télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1 ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et dûment notifiée. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 14, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943, après les mots : « Les formules de chèques sont mises », d'insérer le mot « gratuitement, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est la suite logique des décisions antérieurement prises. La quasi-unanimité des utilisateurs de comptes en banque estiment que le fait de laisser leur argent à la disposition des caisses où il est déposé permet de récupérer des intérêts dont le montant couvre largement les frais d'impression des carnets de chèques. Exiger le paiement de ces documents constituerait une sorte de pénalité. Voilà pourquoi votre commission a demandé que les carnets de chèques soient remis gratuitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, en cette affaire, je suis obligé d'empiéter un peu sur le domaine de mes collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre des postes et télécommunications. C'est donc en leur nom que je m'exprimerai.

Votre commission vous propose de rétablir l'adverbe « gratuitement » dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Or l'un des objectifs que permettrait d'atteindre le paiement des formules de chèques serait de décourager l'utilisation de ceux-ci pour le règlement des petites sommes.

Le Sénat doit savoir qu'actuellement certaines personnes utilisent des chèques pour régler des factures de 0,50 franc !

Par ailleurs, on peut affirmer qu'une diminution du nombre des petits chèques entraînerait incontestablement une réduction du nombre des chèques sans provision.

Ce résultat ne serait pas négligeable car il faut rappeler que les chèques sans provision d'un montant inférieur à 100 francs ont représenté, certaines années, jusqu'à 35 p. 100 de la masse

globale des chèques impayés. Il y a donc un intérêt économique à ce que les chèques ne soient plus gratuits.

En second lieu, j'indique que le budget du ministère des postes et télécommunications tel qu'il a été adopté par le Sénat, prévoit un crédit provisionnel important qui est fondé notamment sur la facturation, si je peux dire, des chèques postaux.

Ce sont ces raisons qui ont amené l'Assemblée nationale à voter le texte du Gouvernement. Pour les mêmes raisons, je vous demande aujourd'hui de ne pas adopter l'amendement présenté par votre commission en vous rappelant — ce qui est peut être ignoré par certains membres du Sénat — que le coût d'un chèque postal avoisine 1,50 à 2 francs, le coût d'un chèque bancaire étant d'ailleurs sensiblement le même.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne méconnaissais pas la valeur des arguments économiques que vous venez d'invoquer concernant les petits chèques. Je vais vous raconter une histoire personnelle. Vous la transmettez à votre collègue des finances.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il a des oreilles ! (Sourires.)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Un percepteur m'a réclamé par lettre affranchie une somme inférieure à 1 franc. Ma vengeance a été de régler cette somme par chèque. (Sourires.) Petite plaisanterie, je m'excuse de le dire, mais j'ai trouvé que celle de mon percepteur n'était peut-être pas très conforme à l'intérêt bien compris des finances publiques.

Cela dit, j'ai indiqué tout à l'heure que, quant on avait de l'argent en banque, celui-ci était à la disposition des banques, qu'il s'agisse de chèques postaux ou d'établissements bancaires particuliers. Que les banques s'en servent, c'est normal.

Vous me dites que si l'on fait payer les chèques, il y aura moins de petits chèques. Est-ce certain ? Peut-être serait-ce vrai si vous les faisiez payer très cher. Mais en fait vous ne pourrez réclamer qu'un prix peu élevé. Je doute donc que l'effet de coercition joue.

Je pense qu'il est logique que les carnets de chèques soient gratuits. S'ils étaient payants, il y aurait autant de petits chèques et s'il y en avait autant de petits, il y en aurait autant hélas, d'impayés. Et, après tout, pourquoi changer une pratique fort ancienne à laquelle tous les usagers sont extrêmement attachés ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je me suis rendu compte qu'en voulant parler de façon très concise, j'avais peut-être laissé un malentendu se créer. Lorsque j'ai dit que le prix d'un chèque était de 1,50 franc à 2 francs, je n'entendais pas simplement le prix de l'impression du chèque, mais tout à la fois celui de l'impression et de la manipulation.

M. Ladislas du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislas du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que l'on oublie que le client d'une banque ne touche aucun intérêt pour l'argent qu'il y dépose. Vous pouvez laisser un solde d'un million dans une banque pendant des années, vous ne toucherez pas pour autant un centime de revenu. Si l'on doit en plus, payer à la banque un papier permettant de retirer son argent, on arrive vraiment à des situations qui me paraissent un peu aberrantes ! (Applaudissements.)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'était ce que j'avais voulu dire tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose dans la première phrase *in fine* du second alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943, de remplacer les mots : « ... et dûment notifiée. », par les mots : « ... et portée officiellement à leur connaissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La question posée par cet amendement est de savoir comment les établissements bancaires auront connaissance des interdictions de chèques. Nous avons vu tout à l'heure que cette loi créerait une catégorie « d'interdits de chèques » pour calquer la formule des « interdits de séjour ».

Les interdits de chèques ne pourront faire autre chose que de retirer de l'argent pour eux-mêmes en se présentant à leur banque ou utiliser des chèques certifiés. Ce sont des gens qui ont donné la preuve de leur mauvaise foi et je crois énormément à

l'effet de cette pénalisation pour essayer d'arriver à guérir, comme je l'ai dit la dernière fois, le chèque de sa véritable maladie.

Comment les établissements bancaires vont-ils être prévenus ? Le projet de loi emploie la formule « dûment notifiée ».

La commission des lois craint que cette formule ne représente, pour la Banque de France qui sera chargée de ce travail, une charge très lourde puisqu'elle devra se livrer à un véritable acte formel.

Juridiquement, la notification exige, en effet, l'intervention d'un officier ministériel. Vous voudrez bien m'excuser de développer quelque peu ce point particulier, monsieur le garde des sceaux, mais je tiens à dissiper une équivoque qui, je le sais, a frappé certaines personnes.

C'est pourquoi nous avons préféré la formule « officiellement portée à leur connaissance » pour que, dans la pratique, la Banque de France ayant la liste des interdits de chèques puisse la communiquer, par un quelconque moyen, à tous les établissements bancaires. Cette formule nous a paru beaucoup plus souple car elle permettrait, dans le décret d'application, de prévoir des modalités qui ne seraient pas trop lourdes pour les établissements bancaires et plus spécialement la Banque de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement apprécie l'amélioration de rédaction proposée par la commission et accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont abrogés :

« — la loi du 28 février 1941 relative à la certification du chèque ;

« — l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements ;

« — l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises ;

« — le 2 de l'article 1840 M du code général des impôts. » — (Adopté.)

Article 13.

TITRE IV

Application dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. « Art. 13. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son article 6 en ce qu'il concerne l'article 75 A du décret du 30 octobre 1935 et de l'alinéa 2 de son article 16. Toutefois, les articles 67, 68, 70, 72 et 74 du décret susmentionné du 30 octobre 1935 reçoivent, pour l'application dans les territoires d'outre-mer, la rédaction suivante :

« Art. 67. — Sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 F :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;

« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 58 du code pénal, il y a récidive des infractions prévues au présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'un des délits prévus à l'article 66 ou au présent article. Dans ce cas, les peines encourues sont celles de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du code pénal.

« Art. 68. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66, et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée; nonobstant les dispositions de l'article 463 du code pénal et les dispositions relatives au sursis, cette amende ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire prévue à l'article 74 (alinéa 1) ni être assortie du sursis pour cette part.

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1) du code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent.

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné pour une durée de six mois à cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Art. 72. — Toutes les infractions prévues par les articles 66 à 71 sont considérées, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant un même délit.

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« 1° d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque;

« 2° d'autre part, le tireur s'est acquitté, par l'intermédiaire du tiré, d'une amende forfaitaire.

« Cette amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende forfaitaire sont déférés, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, au tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie, s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

« Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en conseil d'Etat. »

Par amendement n° 16, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 13 : « La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son article 6 en tant qu'il concerne l'article 76 A du décret du 30 octobre 1935 et du paragraphe III de son article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je dois dire, j'en ai averti mes collègues de la commission, que nous avons retenu le texte proposé par la chancellerie, estimant d'ailleurs que, dans ce domaine, il était extrêmement difficile, pour le Sénat ou la commission d'improviser.

J'ajoute, pour gagner du temps, que nous aurons ensuite à examiner une série d'amendements de pure harmonisation, nécessaire à la suite des décisions qui ont déjà été prises par le Sénat.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il va de soi que le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux amendements d'harmonisation.

Par amendement n° 17, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 : « Sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 F à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de nos votes précédents.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose dans l'alinéa 3° du texte présenté pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer, *in fine*, les mots : « peut encore le présenter ! », par les mots : « peut le présenter à nouveau ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La situation est identique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 68 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire prévue », par les mots : « ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est la suite des décisions antérieurement prises.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « de six mois à cinq ans », par les mots : « de un an à dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination ayant pour but d'harmoniser l'accroissement de la pénalité que nous avons décidée tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose : « I. — Dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer : « 1° d'une part » par : « — d'une part » ; II. — Dans le troisième alinéa, de remplacer : « 2° d'autre part » par : « — et d'autre part ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui tend à faire disparaître le 1° et le 2° pour bien marquer qu'il s'agit de conditions cumulatives.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte présenté pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « amende forfaitaire » par les mots : « amende proportionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit toujours d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — Les articles L. 99 à L. 109 du code des postes et télécommunications sont étendus aux territoires d'outre-mer sous réserve des modifications suivantes :

« 1° A l'article L. 103, les mots « le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots « le tribunal de première instance » ;

« 2° A l'article L. 107, les mots « les dispositions de l'article L. 113 » sont remplacés par les mots « les dispositions relatives aux mandats » ;

« 3° A l'article L. 109, les mots « Est acquis au budget annexe des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots « Est acquis suivant le cas au budget de l'Office des postes et télécommunications ou au budget du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les articles 3, alinéas 1 et 2, 9, 12, 13, alinéa 2, 19, 25, alinéa 2 et 28 du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires d'outre-mer sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 16.

TITRE V

Dispositions transitoires.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 2, 6 en tant qu'il concerne les articles 73 (alinéa 2) et 75 A du décret du 30 octobre 1935, 10 et 11 en tant qu'il concerne l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) de la loi du 1^{er} février 1943, entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973.

Jusqu'à la date déterminée par le décret prévu à l'alinéa précédent, les dispositions ci-après sont substituées à celles de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 :

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du code pénal :

« 1° Ceux qui, de mauvaise foi soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est égal ou supérieur à 500 F ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent alinéa.

« Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation :

« 1° Ceux, et leurs complices, qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 F ;

« 2° Ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent alinéa.

« Toutefois, aucune condamnation ne pourra être prononcée si le prévenu apporte la preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque et de l'amende prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935. Cette amende sera recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.

« Sont également passibles des mêmes peines, quel que soit le montant du chèque :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.

« Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Tous les faits sanctionnés de peines correctionnelles par le présent article sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont sanctionnés de peines de police.

« A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire. »

Par amendement n° 23, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les trois alinéas suivants :

« I. — Sous réserve des dispositions des paragraphes II

et III ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973.

« II. — Les dispositions des articles 2, 6 en tant qu'il concerne les articles 73 (alinea 2) et 76 A du décret du 30 décembre 1935, 7, 10, 11 en tant qu'il concerne l'article 1^{er} (alinéa 1) de la loi du 1^{er} février 1943 et celles du présent article entreront en vigueur le 1^{er} avril 1972.

« III. — A compter du 1^{er} avril 1972 et jusqu'à la date déterminée par le décret prévu au paragraphe 1, les dispositions ci-après sont substituées à celles de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet amendement est important. Votre commission n'était pas tellement favorable au principe d'une mise en application de la loi en deux temps. Néanmoins, elle a considéré que les arguments de fait et de pratique qui lui étaient soumis pouvaient permettre ce mécanisme et l'amendement n° 23 dispose que l'entrée en vigueur de la loi, comme je le disais, s'opérera en deux temps : au 1^{er} janvier 1973, en ce qui concerne la mise en application du système des délais de réparation et de l'amende et au 1^{er} avril 1972 pour les dispositions qui ne nécessiteront pas de décret d'application, telles que la justification d'identité et la dispense de constitution de partie civile et la compétence des tribunaux.

Ce mécanisme se justifie, car, dans un pareil domaine, dans la mesure du possible, on doit gagner du temps. C'est la raison pour laquelle votre commission a donné son accord à ce mécanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« 1° Ceux, et leurs complices, qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié bis, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

« Toutefois, le prévenu sera seulement condamné à une peine d'amende égale au montant de celle prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, s'il apporte la preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque. Cette condamnation ne donnera pas lieu à l'établissement de la fiche du casier judiciaire prévue à l'article 768 du code de procédure pénale et sera sans effet pour l'application des dispositions concernant la récidive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet amendement est dû à l'initiative de M. Delachenal à l'Assemblée nationale et cette disposition est très intéressante pour les délinquants qui émettraient des chèques sans provision du 1^{er} avril 1972 au 1^{er} janvier 1973. Il s'agit d'éviter aux délinquants des condamnations correctionnelles en leur permettant de régulariser leur situation.

Nous avons repris l'idée, mais nous lui avons donné une autre forme. Elle procède à peu près du même esprit que la mise en application en deux temps du texte. Il faut que les usagers ne soient pas pénalisés durant cette période intermédiaire plus sévèrement qu'après l'entrée en vigueur de la loi car, par bien des côtés, le nouveau texte est favorable, j'allais dire — je vous prie de m'excuser si c'est un peu contradictoire — aux délinquants de bonne foi.

Nous avons pensé qu'il fallait éviter qu'on leur applique notamment la notion de récidive qui est grave puisqu'elle permet l'application de l'interdiction d'émettre des chèques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, le texte proposé par la commission va, me semble-t-il, satisfaire tout le monde ; quand je dis tout le monde, je pense à l'Assemblée nationale.

L'amendement qui avait été adopté par celle-ci sur la proposition de M. Delachenal et auquel le Gouvernement s'était rallié dans son principe en exprimant toutefois des réserves sur sa formulation, avait un double objet. Tout d'abord, il devait permettre au tireur qui a réglé son chèque dans les dix jours de ne pas être sanctionné pendant la période transitoire plus sévèrement qu'il ne le serait après l'entrée en vigueur de la loi. Il devait éviter également que la sanction infligée au tireur laisse une trace et ait une incidence sur des poursuites ultérieures.

En limitant la peine applicable à une amende égale à l'amende proportionnelle et en prévoyant que la condamnation ne sera pas inscrite au casier judiciaire et qu'elle n'aura pas d'effet pour l'application des règles concernant la récidive, l'amendement de votre commission répond exactement à ce double objet tout en permettant à l'administration fiscale d'exécuter le jugement dans les conditions du droit commun.

Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie très volontiers à votre amendement et le défendra devant l'Assemblée nationale, étant donné que l'idée qui est à la base du texte voté par celle-ci se trouve respectée.

M. le président. C'est parfait. Monsieur le rapporteur, la séance du matin se termine bien. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié bis, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

PUBLICITE DE CERTAINES FONCTIONS ACCEPTÉES PAR LES PARLEMENTAIRES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 30 du règlement la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi de MM. Dailly, Jozeau-Marigné, Namy, de Félice et Sauvage modifiant certaines dispositions du code électoral et organisant la publicité de l'acceptation, par les parlementaires, en cours de mandat, de certaines fonctions.

Le délai prévu à l'article 30 est écoulé.

Je consulte le Sénat sur cette demande de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon exposé sera très bref parce que j'ai déjà largement indiqué et la motivation de cette proposition de loi et son contenu. Nous avions envisagé, sachant très bien que cela pouvait donner lieu à une exception d'irrecevabilité, de nous borner à marquer dans le texte de la loi organique, sous forme d'une intention, ce que nous souhaitons et de faire obligation au Gouvernement de déposer ce projet de loi, qui n'avait pas le caractère d'une loi organique, avant le 1^{er} avril 1972. Tel était l'objet de l'article 6.

M. le garde des sceaux a soulevé une exception d'irrecevabilité ; c'était son droit le plus strict. M. le président du Sénat a reconnu qu'elle existait ; c'était son devoir. Je me permettrai toutefois, sans chercher bien loin dans mes souvenirs, de me reporter à la loi de finances et à la loi de finances rectificative pour trouver, dans les projets de loi du Gouvernement, des dispositions strictement analogues : « le Gouvernement déposera, etc. ».

Quand c'est lui qui le dit...

M. le président. A cette heure matinale, on peut constater que le Gouvernement n'oppose pas toujours les articles 41 ou 42.

C'est le Gouvernement qui ne s'applique pas à lui-même l'exception d'irrecevabilité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est ce que je cherchais à démontrer, monsieur le président. Il est vrai que, dans les cas que j'évoque, le Gouvernement était l'auteur. Il ne tenait donc pas à s'appliquer à lui-même ce qu'il nous oppose. Passons sur tout cela !

Puisque des objections ont été soulevées, nous avons déposé une proposition de loi que nous avons examinée en commission et qui va faire l'objet de ma part d'un examen cursif.

A l'article 1^{er}, nous introduisons dans l'article L. 5 du code électoral *in fine* une disposition qui permet de faire tomber les délits visés à l'article 19 de l'ordonnance sous le coup de cet article L. 5 du code électoral. C'est la contrepartie de la suppression de l'article 2 bis de la loi organique, suppression qui avait d'ailleurs l'accord du Gouvernement.

A l'article 2, paragraphe I, nous obligeons les candidats à l'Assemblée nationale, par modification de l'article L. 154 du code électoral, à joindre à leur déclaration de candidature une déclaration énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et toutes les activités professionnelles qu'ils exercent et qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection.

Dans un paragraphe II, par modification de l'article L. 155 du code électoral, nous faisons la même obligation au suppléant éventuel du candidat député.

A l'article 3, paragraphe I, nous procédons de la même manière pour les candidats aux élections au Sénat, par modification de l'article L. 298 du code électoral. Le cas des suppléants des candidats au Sénat, dans les départements où le scrutin uninominal et non le scrutin de liste est en vigueur, est prévu par la nouvelle rédaction de l'article L. 299 du code électoral.

A l'article 4, nous parlons de la notice que le candidat député et son remplaçant sont tenus de faire imprimer et d'envoyer aux électeurs, notice énonçant toujours, outre leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, les activités professionnelles que chacun d'eux exerce et qu'il a exercées dans les cinq années précédant l'élection. Bien entendu, nous prévoyons qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent, tout ceci par modification de l'article L. 165 du code électoral.

Nous prévoyons ensuite, au paragraphe II, que dans l'article L. 167 qui concerne la propagande et l'impression des documents soit ajouté avant les mots « bulletin de vote » le mot « notice ».

A l'article 5, nous prévoyons, par modification de l'article L. 308 du code, la même procédure pour les élections des sénateurs puisque les députés sont concernés par les articles L. 165 et L. 167 du code électoral.

Enfin, à l'article 6, il est précisé que « les parlementaires qui, en cours de mandat, acceptent des fonctions de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent, ou, d'une manière générale, des emplois rémunérés dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique... » — je fais remarquer au Sénat et au Gouvernement que j'ai repris strictement, au mot près, la définition qui figurait dans le projet de loi organique — « ... doivent porter ces fonctions ou emplois à la connaissance du public par la voie d'une insertion au *Journal officiel*. Cette insertion est faite par l'intermédiaire du président de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire intéressé, dans le mois qui suit l'acceptation de ses fonctions ou emplois ».

Cette proposition de loi n'a fait l'objet de la part de la commission d'aucun amendement. Elle est strictement conforme à ce qui avait été annoncé lorsque nous vous avons demandé de supprimer les articles 2 bis et 4 du projet de loi organique. Elle est pour nous la contrepartie de ces suppressions. Elle déplace le problème sur le terrain sur lequel le respect des règles démocratiques nous oblige à le placer. Nous entendons que les parlementaires s'en remettent à leur conscience d'abord et aux électeurs ensuite. Encore faut-il donner à ces derniers les moyens d'information pour pouvoir juger les candidats et suivre l'évolution de leurs élus.

Tel est l'objet de cette proposition de loi que nous souhaitons voir adopter par le Sénat.

M. le président de la commission de législation vient de m'indiquer qu'il avait demandé un scrutin public sur cette proposition de loi. Nous souhaitons retrouver à son propos la même majorité que sur le projet de loi organique, car nous considérons que celle-ci est le complément nécessaire de celui-là. En effet, c'est parce que ces dispositions ne peuvent figurer dans une loi organique mais dans une loi simple que nous avons eu recours à ce moyen de procédure.

Le travail législatif du Sénat, dans cette affaire, étant composé de deux instruments — le projet de loi organique voté tout à l'heure après amendements et cette proposition de loi — la commission de législation vous demande par ma voix, monsieur le

garde des sceaux, de bien vouloir faire en sorte que, lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, ces deux textes ne soient pas dissociés.

Ce serait, en effet, dénaturer complètement le sens de nos travaux et mettre sciemment l'Assemblée nationale hors d'état d'en appréhender toute la portée, que de ne pas demander l'inscription simultanée des deux textes dont il s'agit.

Libre à l'Assemblée nationale de lui réserver le sort qu'elle voudra et au Gouvernement, qui ne paraît pas favorable à ces dispositions, de le dire à l'Assemblée. Mais ce que nous demandons, parce que c'est notre droit, c'est que le Gouvernement n'use pas de moyens dilatoires qui, encore une fois, seraient de nature à ne pas permettre à l'Assemblée nationale de comprendre toute notre pensée et de disposer des instruments du travail législatif auquel nous la convions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suis obligé d'informer le Sénat que je ne peux, en aucune manière, engager le Gouvernement sur ce texte. J'ai écouté M. le rapporteur me dire comment il pensait que le Gouvernement devait se comporter. Je l'ai enregistré, mais je ne prends aucun engagement d'aucune sorte n'ayant pas pu consulter M. le Premier ministre.

M. le président. Monsieur le rapporteur vous avez employé le mot « sciemment ». Tout à l'heure, nous l'avions supprimé. De toute façon, je souhaite que l'Assemblée nationale n'ignore pas que nous avons voté ce texte.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 2^o de l'article L. 5 du code électoral est complété *in fine* par les dispositions suivantes : « ... et délits prévus par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article L. 154 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 154. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et toutes les activités professionnelles qu'ils exercent et qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection. »

« II. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 155 du code électoral est remplacée par la suivante :

« Art. L. 155. — Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège, ainsi que toutes les activités professionnelles que cette personne exerce et a exercées pendant les cinq années précédant la date de l'élection. » — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — L'article L. 298 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 298. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, et toutes les activités professionnelles qu'ils exercent et qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection. »

« II. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 299 du code électoral est remplacée par la suivante :

« Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, chaque candidat doit mentionner dans sa déclaration de candidature les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévus à l'article L. O. 319, ainsi que toutes les activités professionnelles que cette personne exerce et a exercées pendant les cinq années précédant la date de l'élection. » — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — L'article L. 165 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165. — Le candidat et son remplaçant sont tenus de faire imprimer et envoyer aux électeurs une notice énonçant, outre leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, les activités professionnelles que chacun d'eux exerce et qu'il a exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements

prévus à l'article L. 51, ainsi que le nombre et les dimensions des notices, circulaires et bulletins de vote qu'il doit ou peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

« L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute autre notice, circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites. »

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 167, avant les mots : « ... bulletins de vote, ... », insérer le mot : « ... notices, ... » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article L. 308 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 308. — Le candidat ou le candidat et son remplaçant sont tenus de faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral une notice énonçant, outre leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, les activités professionnelles que chacun d'eux exerce et qu'il a exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, ainsi que le nombre, les dimensions et les modalités d'envoi des notices, circulaires et bulletins de vote que les candidats doivent ou peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral.

« L'Etat prend à sa charge les frais d'envoi des notices, circulaires et bulletins.

« En outre, il rembourse le coût du papier et les frais d'impression des notices, circulaires et bulletins aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les parlementaires qui, en cours de mandat, acceptent des fonctions de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent, ou, d'une manière générale, des emplois rémunérés dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, doivent porter ces fonctions ou emplois à la connaissance du public par la voie d'une insertion au *Journal officiel*. Cette insertion est faite, par l'intermédiaire du président de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire intéressé, dans le mois qui suit l'acceptation de ces fonctions ou emplois. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Sauvage, Fosset, Fréville, de Montigny, Nuninger, Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'insérer un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Il est introduit, dans le code électoral, un article L. 166 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Les dépenses engagées par les candidats ainsi que par les partis ou groupements pour la propagande électorale, lors des élections à l'Assemblée nationale et au Sénat, sont limitées, contrôlées et rendues publiques dans des conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat qui fixera également les conditions dans lesquelles ces dépenses seront prises en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Il est tout à fait inutile que je développe l'économie de cet amendement qui est le même que celui déposé tout à l'heure par M. Sauvage dans le précédent débat.

Je veux simplement rappeler que l'égalité fait partie des vertus de la devise républicaine qui est la nôtre à tous et que c'est en fonction de ce grand principe que nous souhaiterions que l'amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement déposé sur la proposition de loi, mais son texte est identique à l'amendement déposé sur le projet de loi organique. Ayant donné un avis favorable au premier, elle ne peut qu'accepter le second.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'amendement déposé par M. Sauvage pose de très graves problèmes qui méritent certainement d'être examinés avec soin l'heure venue, mais je pense que le moment n'est pas opportun.

J'observe que l'amendement de M. Sauvage procède de deux idées : il entend d'abord limiter, contrôler et rendre publiques les dépenses engagées par les candidats, par les partis ou groupements pour la propagande électorale ; il prescrit ensuite qu'un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les dépenses seront prises en charge par l'Etat.

Je suis donc obligé de lui opposer l'article 40 de la Constitu-

M. le président. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 45 de notre règlement, l'auteur de l'amendement dispose de la parole pendant cinq minutes lorsque la commission des finances n'est pas en mesure de prendre immédiatement position — c'est le cas — sur l'irrecevabilité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il serait peut-être possible de tourner la difficulté en précisant simplement qu'un décret pris après avis du Conseil d'Etat « fixera les conditions dans lesquelles « certaines » de ces dépenses seront prises en charge par l'Etat ». Ainsi, personne ne peut savoir s'il s'agit de celles qui sont actuellement prises en charge ou d'autres, et l'article 40 ne pourrait être invoqué.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Tout d'abord, je constate que M. le garde des sceaux n'a pas eu besoin de consulter M. le Premier ministre pour invoquer l'article 40.

Pour ne pas en arriver à cette extrémité, en accord avec mon ami M. Sauvage, que je viens de consulter, je supprime la dernière partie de cet amendement, qui s'arrêterait aux mots : « après avis du Conseil d'Etat ».

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié serait donc ainsi rédigé : « Les dépenses engagées par les candidats ainsi que par les partis ou groupements pour la propagande électorale, lors des élections à l'Assemblée nationale et au Sénat, sont limitées, contrôlées et rendues publiques dans des conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat. »

M. le président. Vous n'invoquez pas l'article 40 contre cet amendement rectifié, monsieur le garde des sceaux ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Non, monsieur le président ; mais je voudrais répondre à M. Schiélé que je n'avais pas besoin de consulter M. le Premier ministre pour constater une évidence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139

Pour l'adoption.....	240
Contre	37

Le Sénat a adopté.

— 16 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

La liste des candidats, établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Jacques Piot.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Garet, Louis Namy, Guy Petit, Jacques Rosselli, Pierre Schiélé.

— 17 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles et la commission des finances ont présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Louis Gros et M. Edouard Bonnefous représentants du Sénat au Conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

— 18 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la santé publique (livre V).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 107, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 108, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 109, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 110, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 117, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 19 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 113, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière dans les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 116, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 105, et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971. (n° 108.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 111, et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Yver un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970. (N° 110.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 112, et distribué.

J'ai reçu de M. Hector Viron un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières. (N° 419, 1970-1971, et n° 13 et 101, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 114, et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 17 décembre 1971, à onze heures trente minutes :

1. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1972, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture.

(M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

2. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. [N° 59 et 87 (1971-1972). — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde [N° 36 et 56 (1971-1972). — M. Paul Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code rural. [N° 159 (1970-1971), 4 ; 82 et 99 (1971-1972). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970. [N° 17 et 21, (1971-1972). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970. [N° 39 et 68, (1971-1972). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la Convention entre la République française et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au Protocole annexé à cette Convention et au Protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971. [N° 44 et 69, (1971-1972). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République fédérale du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le Protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971. [N° 108 et 111 (1971-1972). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises. [N° 85 et 97 (1971-1972). — M. Pierre-Christian Taftinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. [N° 83 et 100 (1971-1972). — M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

11. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971. (Texte de la commission mixte paritaire.)

12. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 17 décembre 1971, à trois heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Chauvin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 312, session 1970-1971), de Mme Lagatu, tendant à l'orientation et au développement de la formation professionnelle.

M. Chauvin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 89, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bajoux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 38, rectifié, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 85, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises.

COMMISSION DES LOIS

M. Guillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 83, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, relative à diverses opérations de construction.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 16 décembre 1971.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 17 décembre 1971, à dix heures, quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1972 ;

2° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 59, 1971-1972) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 36, 1971-1972) ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code rural (n° 82, 1971-1972) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970 (n° 17, 1971-1972) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris le 30 octobre 1970 (n° 39, 1971-1972) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le Royaume de Suède tendant à éviter

les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971 (n° 44, 1971-1972) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971 (n° 2035, A. N.) ;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises (n° 86, 1971-1972) ;

10° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rectifier et compléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 83, 1971-1972) ;

11° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, ou nouvelle lecture de ce texte ;

12° Discussion éventuelle d'autres textes en navette.

B. — Samedi 18 décembre 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

A dix heures :

Éventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique instituant un titre VI du même livre et modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale (n° 2120, A. N.) ;

A quinze heures et le soir :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance (n° 54, 1971-1972) ;

2° Éventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur la filiation, ou nouvelle lecture de ce texte ;

4° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant l'aide judiciaire, ou nouvelle lecture de ce texte ;

5° Discussion éventuelle d'autres textes en navette.

C. — Lundi 20 décembre 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

A dix heures :

1° Éventuellement, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la santé publique (livre V) (n° 1682, A. N.) ;

2° Éventuellement, discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique relatif à la définition de la qualité de médicament (n° 2007, A. N.) ;

3° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, sur le travail temporaire (n° 1831, A. N.) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970 (n° 2036, A. N.) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date (n° 2034, A. N.) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969 (n° 42, 1971-1972) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnole du 2 août 1968 relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en

France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne (n° 43, 1971-1972).

A quinze heures et le soir :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières (n° 2032, A. N.) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 89, 1971-1972) ;

3° Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1971 ;

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi tendant à valider le décret n° 60-278 du 25 mars 1960 étendant à la Guadeloupe les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière (n° 1959, A. N.) ;

5° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural ;

6° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ou nouvelle lecture de ce texte ;

7° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

8° Discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, ou examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur ce texte ;

9° Discussions éventuelles d'autres textes en navette.

Assemblée consultative prévues par le statut du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du jeudi 16 décembre 1971, le Sénat a élu :

1° MM. Jean Périquier, Pierre de Félice, Louis Jung, François Schleiter, Jean Legaret et Robert Schmitt délégués titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

2° MM. Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lemaire, Lucien Gautier, Georges Dardel, Joseph Yvon et Pierre de Chevigny délégués suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Assemblée unique des Communautés européennes.

Dans sa séance du jeudi 16 décembre 1971, le Sénat a procédé à l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des Communautés européennes, dont le mandat prendra effet à l'expiration du mandat des délégués actuellement en fonctions, soit à compter du 13 mars 1972.

Ont été élus :

MM. Pierre Giraud, Marcel Brégégère, Charles Durand, Alain Poher, Henri Caillavet, Jean Berthoin, Roger Houdet, François Duval, Léon Jozeau-Marigné, André Colin, André Armengaud et Jean-Eric Bousch.

Nomination de membres d'un organisme extraparlimentaire.

Dans sa séance du jeudi 16 décembre 1971, le Sénat a désigné MM. Louis Gros et Edouard Bonnefous pour le représenter au sein du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, en application du décret n° 56-515 du 29 mai 1956, modifié par le décret n° 64-1212 du 5 décembre 1964.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 décembre 1971.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement n° 1 de M. Geoffroy à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	150
Contre	125

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. André Aubry. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colliery. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Henri Desseigne. Emile Didier. André Diligent. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice.	Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Gustave Héon. René Jager. Maxime Javelly. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent- Thouvery. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Jean Lhospiéd. Georges Lombard. Pierre Mailhe (Hautes- Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcihacy. Pierre-René Mathey. Marcel Mathy. Jacques Maury. André Méric. Gérard Minvielle.	Paul Mistral. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Francis Palmero. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Marcel Pellenc. Jacques Pelletier. Jean Périquier. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. Eugène Romaine. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Henri Sibor. Edouard Soldani. Robert Soudant. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. Raoul Vadepiéd. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanchet. Georges Bonnet.	Roland Boscary- Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et- Marne).	Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Albert Chavanac. Jean Cluzel. Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy.
--	--	---

Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Roger HouDET.

Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste
Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Jean Natali.
Jean Nègre.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Georges Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.

Henri Fréville.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguëlle.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger HouDET.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiet.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
Jean Mézard.
André Mignot.

Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaura.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périard.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamon.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yver.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Gilbert Devèze, Baudouin de Haute-clocque et Raoul Perpère.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	151
Contre	127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement n° 3 de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, à l'article premier du projet de loi organique relatif aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (incompatibilité avec les fonctions de dirigeant d'une entreprise passant des marchés de terrains avec la puissance publique).

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	224
Contre	52

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.

Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.

Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Yves Durand
(Vendée).

François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste
Mathias.

Michel Maurice-Boka-
nowski.
Paul Minot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Jean Nègre.
Sosefo Makepe
Papilio.
Albert Pen.
Jacques Piot.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Brun (Seine-et-Marne) et Pierre Marcihacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Henri Lafleur.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	225
Contre	52

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement n° 10 présenté par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, à l'article 4 du projet de loi organique relatif aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (incompétence du Conseil constitutionnel en matière d'incompatibilités « circonstancielles »).

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	220
Contre	56

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda.	Philippe de Bourgoing Robert Bouvard. Jacques Boyer- Andrivet. Marcel Brégégère. Louis Brives Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne).	Jean Collery. Francisque Collomb. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Roger Deblock. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin.
---	---	--

Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.

Robert Lacoste.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Jean Nayrou.
Jean Nègre.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaura.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.

Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Fernand Chatelain.
Albert Chavanac.
Georges Cogniot.
Jacques Couderc.
Léon David.
Jacques Duclos.
François Duval.

Jacques Eberhard.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Raymond Guyot.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Fernand Lefort.
Robert Liot.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste
Mathias.

Michel Maurice-Boka-
nowski.
Paul Minot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Louis Namy.
Jean Natali.
Sosefo Makepe
Papilio.
Jacques Piot.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Pierre Marcihacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Brun (Seine-et-Marne), Yvon Coudé du Foresto et Henri Lafleur.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	222
Contre	56

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption	237
Contre	37

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliés.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Marc Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.
Félix Cicolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand.
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.

Henri Fréville.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Rober Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.

Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.

Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Nègre.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.

Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chavanac.
Jacques Coudert.
François Duval.

Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Paul Minot.

Geoffroy de Monta-
lembert
Jean Natali.
Sosefo Makepe
Papilio.
Jacques Piot.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

Se sont abstenus :

MM. Jean de Bagnoux, Pierre Marcilhacy et Marcel Martin
(Meurthe-et-Moselle).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Brun (Seine-et-Marne), Yvon Coudé du Foresto et
Henri Lafleur.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	238
Contre	37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble de la proposition de loi, présentée par M. Etienne Dailly, modifiant certaines dispositions du code électoral et organisant la publicité de l'acceptation, par les parlementaires en cours de mandat, de certaines fonctions.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	238
Contre	37

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 André Aubry.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Martial Brousse
 (Meuse).
 Pierre Brousse
 (Hérault).
 Raymond Brun
 (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavallé.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.

Mme Suzanne
 Crémieux.
 Pierre Croze.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord)
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Fernand Esseul.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meur-
 the-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.

Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Léopold Heder.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanu.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Jean Lhospiéd.
 Georges Lombard.
 Ladislas du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Mailhe (Hautes-
 Pyrénées).
 Pierre Maille
 (Somme).
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Pierre Marzin.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.

Claude Mont.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Nègre.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa
 Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Raoul Perpère.

Guy Petit.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.

Albert Sirgue.
 Edouard Soldan.
 Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuill.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Albert Chavanac.
 Jacques Coudert.
 François Duval.
 Yves Estève.

Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier
 (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Maurice Lalloy.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Liot.
 Paul Malassagne.
 Georges Marie-Anne.
 Jean-Baptiste
 Mathias.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Paul Minot.

Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Jean Natali.
 Sosefo Makape
 Papiho.
 Jacques Piot.
 Georges Repiquet.
 Jacques Rosselli.
 Robert Schmitt.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Tait-
 tinger.
 Bernard Talon.
 Amédée Valeau.
 Jean-Louis Vigier.

S'est abstenu :

M. Pierre Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean de Bagnoux, Pierre Brun (Seine-et-Marne), Yvon Coudé du Foresto et Henri Lafleur.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
 Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	240
Contre	37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.